



Nations Unies

**Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux**

**Rapport financier et états
financiers audités**

de l'année terminée le 31 décembre 2018

et

**Rapport du Comité
des commissaires aux comptes**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatorzième session
Supplément n° 50**



**Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux**

**Rapport financier et états
financiers audités**

de l'année terminée le 31 décembre 2018

et

**Rapport du Comité
des commissaires aux comptes**



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi	5
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes .	7
II. Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes	10
Résumé	10
A. Mandat, étendue de l'audit et méthode	13
B. Constatations et recommandations	14
1. Suite donnée aux recommandations antérieures	14
2. Aperçu de la situation financière	15
3. Mesures de lutte contre la fraude et la corruption	16
4. Gestion des installations	18
5. Gestion du risque institutionnel	19
6. Travaux de construction et gestion des marchés	20
7. Consultants et vacataires	21
8. Gestion des centres informatiques	23
C. Informations communiquées par l'administration	24
1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens	24
2. Versements à titre gracieux	24
3. Cas de fraude ou de présomption de fraude	24
D. Remerciements	25
Annexe	
État d'application des recommandations jusqu'à l'année terminée le 31 décembre 2017	26
III. Lettre datée du 20 mars 2019, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, aux finances et au budget et Contrôleur	39
IV. Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2018	40
A. Introduction	40
B. Vue d'ensemble des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2018	41
Annexe	
Renseignements complémentaires	49
V. États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2018	50
I. État de la situation financière au 31 décembre 2018	50
II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2018	51

III. État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2018.....	52
IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2018.....	53
V. État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2018.....	55
Notes relatives aux états financiers de 2018.....	57

Lettres d'envoi

Lettre datée du 28 mars 2019, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2018, que j'approuve par la présente lettre. Les états financiers ont été établis et certifiés exacts par le Contrôleur pour tous les éléments de caractère significatif.

Des copies de ces états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

(Signé) António **Guterres**

**Lettre datée du 24 juillet 2019, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Président du Comité
des commissaires aux comptes**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2018.

Le Président de la Cour des comptes fédérale de l'Allemagne,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Kay **Scheller**

Chapitre I

Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes

Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons audité les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, qui comprennent l'état de la situation financière (état I) au 31 décembre 2018, l'état des résultats financiers (état II), l'état des variations de l'actif net (état III), l'état des flux de trésorerie (état IV) et l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs (état V) pour la même année, ainsi que les notes relatives aux états financiers, y compris un récapitulatif des principales méthodes comptables.

Nous considérons que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS).

Base de notre opinion

Nous avons procédé à l'audit conformément aux Normes internationales d'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont énoncées à la section « Responsabilités des commissaires aux comptes concernant l'audit des états financiers ». Nous sommes indépendants du Mécanisme, conformément aux règles déontologiques qui s'appliquent à l'audit des états financiers, et nous nous sommes acquittés de nos responsabilités dans le respect de ces règles. Nous estimons que les éléments que nous avons réunis à l'occasion de notre audit sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion.

Informations autres que les états financiers et le rapport des commissaires aux comptes

Les autres informations présentées dans le présent rapport ont été établies par le Secrétaire général et comprennent le rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2018 (chap. IV), mais non les états financiers ni le rapport des commissaires aux comptes à proprement parler.

Notre opinion sur les états financiers ne porte pas sur ces autres informations et nous ne formulons aucune expression d'assurance à leur égard.

Nous sommes tenus dans le cadre de l'audit des états financiers de prendre connaissance de ces autres informations et de nous assurer qu'elles concordent avec les états financiers et avec les constatations que l'audit nous a permis de dégager et qu'elles ne présentent pas d'anomalies significatives. Nous sommes tenus de rendre compte de toute anomalie significative que nous pourrions déceler à cette occasion. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des organes de gouvernance en matière d'états financiers

Il incombe au Secrétaire général d'établir des états financiers conformes aux normes IPSAS, qui présentent une image fidèle de la situation du Mécanisme et d'exercer le contrôle interne qu'il juge nécessaire pour permettre d'établir des états exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Lors de l'établissement des états financiers, la direction est tenue d'évaluer la capacité du Mécanisme de poursuivre ses activités, de rendre compte, le cas échéant, des éléments touchant la continuité des activités et de considérer qu'il poursuivra ses activités, à moins qu'elle n'ait l'intention de procéder à la liquidation du Mécanisme ou de mettre fin à ses activités, ou qu'elle n'ait pas d'autre solution à sa portée.

Les organes de gouvernance sont tenus de superviser la procédure d'information financière du Mécanisme.

Responsabilités des commissaires aux comptes concernant l'audit des états financiers

Notre objectif est d'acquiescer l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur, et de publier un rapport dans lequel nous faisons part de notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé ; elle ne garantit cependant pas qu'un audit mené conformément aux Normes internationales d'audit permette de déceler systématiquement les anomalies significatives. Les anomalies peuvent tenir à la fraude ou à l'erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou collectivement, elles peuvent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prendront sur la base des états financiers.

Dans le respect des Normes internationales d'audit, nous exerçons notre jugement professionnel et un esprit critique tout au long de l'audit. Nous menons également les activités suivantes :

- Nous décelons et évaluons les risques que pourrait poser la présence d'inexactitudes significatives dans les états financiers, que celles-ci soient dues à la fraude ou à l'erreur, nous concevons et appliquons des procédures d'audit adaptées à ces risques et nous réunissons des éléments à l'occasion de notre audit qui sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion. Le risque de ne pas déceler une inexactitude significative découlant d'une fraude est plus élevé que celui de ne pas déceler une inexactitude résultant d'une erreur, car la fraude peut recouvrir des actes de collusion ou de falsification, des omissions intentionnelles, des fausses déclarations ou le non-respect des procédures de contrôle interne ;
- Nous évaluons les contrôles internes exercés par le Mécanisme afin de concevoir des procédures d'audit appropriées, mais notre intention n'est pas d'exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles ;
- Nous évaluons les conventions comptables suivies et les estimations faites par l'administration, de même que l'information dont elle fait état ;
- Nous tirons des conclusions concernant l'utilisation par la direction du principe de la continuité des activités et, nous fondant sur les éléments que nous avons réunis dans le cadre de l'audit, nous estimons s'il existe une incertitude significative quant à des événements ou des conditions qui pourraient compromettre la capacité du Mécanisme de poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'appeler l'attention sur les informations pertinentes figurant dans les états financiers et d'émettre une opinion modifiée si elles ne sont pas satisfaisantes. Nos conclusions sont fondées sur les éléments réunis à la date d'établissement de notre rapport, mais nous ne pouvons pas nous engager pour l'avenir puisque l'on ne peut pas exclure que des circonstances ou des événements futurs empêchent le Mécanisme de poursuivre ses activités ;

- Nous évaluons la présentation générale, la structure et la teneur des états financiers et des informations qui les accompagnent ; nous évaluons aussi si les états financiers représentent les opérations et les événements sous-jacents avec fidélité.

Nous communiquons avec les organes de gouvernance concernant, entre autres points, l'étendue et le calendrier de l'audit et les principales constatations, notamment les insuffisances significatives concernant les contrôles internes que nous pourrions avoir décelées dans le cadre de nos activités.

Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires

Nous estimons que les opérations comptables du Mécanisme qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre audit ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit.

Le Président de la Cour des comptes fédérale de l'Allemagne,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Kay **Scheller**

Le Contrôleur général de la République du Chili
(Auditeur principal)
(*Signé*) Jorge **Bermúdez**

Le Contrôleur et Auditeur général des comptes de l'Inde
(*Signé*) Rajiv **Mehrishi**

24 juillet 2019

Chapitre II

Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution [1966 \(2010\)](#), par laquelle il a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, chargé d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Le Mécanisme comporte deux divisions, l'une ayant son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et l'autre à La Haye (Pays-Bas).

Le Comité des commissaires aux comptes a audité les états financiers et contrôlé la gestion du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2018.

Étendue de l'audit

Le présent rapport traite de questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale et qui ont fait l'objet d'une discussion avec l'administration du Mécanisme, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

L'audit avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2018 ainsi que ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des contrôles par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

Le Comité a également examiné la gestion en application de l'article 7.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, selon lequel le Comité peut formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes du Mécanisme et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de ses activités. Le Comité a examiné les principaux domaines d'activité du Mécanisme ci-après : gestion des achats, mesures de lutte contre la fraude et la corruption, gestion de la structure organisationnelle, gestion des installations, gestion du risque institutionnel, gestion des ressources humaines, gestion des voyages, gestion des travaux de construction et des marchés, consultants et vacataires et informatique et communications. Il a également examiné les mesures prises par le Mécanisme pour donner suite aux recommandations formulées lors des audits précédents.

Opinion du Comité des commissaires aux comptes

Le Comité considère que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats financiers et flux de trésorerie pour

l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS).

Conclusion générale

Le Comité n'a pas relevé d'erreur, d'omission ni d'inexactitude importante lors de l'examen des documents comptables du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2018. Le Comité a toutefois constaté que des progrès pouvaient être réalisés dans les domaines de la gestion financière et des contrôles internes.

Principales constatations

Le Comité a relevé un certain nombre de problèmes liés à l'amélioration de l'efficacité des opérations du Mécanisme. Il met notamment l'accent sur les constatations énoncées ci-dessous.

Lutte contre la fraude : absence de mesures

a) L'examen de la mise en œuvre du Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a révélé que le Mécanisme n'avait pas procédé à l'évaluation systématique des risques de fraude prévue au paragraphe 20 du Dispositif. Le Mécanisme n'a pas prouvé qu'il avait mis en place une procédure de suivi efficace qui lui permettait de s'assurer que son personnel avait suivi la formation en ligne obligatoire sur la lutte contre la fraude, conformément au paragraphe 24 du Dispositif.

Gestion des contrats de location

b) Le 29 décembre 2017, l'ONU a conclu, pour le compte du Mécanisme, un contrat de location (contrat n° ICTY/CON/12/039) avec Stichting Lotar et Classic Real Estate B.V. concernant les locaux à usage de bureaux sis au 1 Churchillplein, à La Haye, que le Mécanisme occupait déjà. De décembre 2017 à novembre 2018, le Mécanisme a réduit le nombre d'employés qui occupaient les locaux de 555 à 333 (soit une diminution de 40 %). Le Comité a été informé le 6 mai 2019 que le bâtiment avait été officiellement vendu à l'autorité centrale des Pays-Bas chargée des biens immobiliers (Rijksvastgoedbedrijf ou RVB). Le Mécanisme avait la possibilité de négocier et de conclure avec le nouveau propriétaire un nouveau contrat de location qui serait plus adapté à ses besoins actuels et à ses effectifs réduits et lui permettrait d'optimiser la gestion de ses installations et de son budget et de se conformer au septième alinéa de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

Matrice d'évaluation des risques : absence de document à jour

c) Le Comité lui ayant demandé le 14 novembre 2018 de soumettre le document relatif à la gestion du risque institutionnel, le Mécanisme lui a présenté l'inventaire des risques institutionnels recensés pour l'année 2016. Cet inventaire est un registre qui récapitule les risques dans différents domaines d'opération et qui est fondé sur le cadre logique retenu dans les documents budgétaires. Toutefois, ce registre n'est pas à jour et ne couvre par les autres composantes du cadre de gestion du risque institutionnel définies par le Comité des organisations coparrainantes de la Commission Treadway.

Procédures applicables aux consultants et aux vacataires

d) Le Comité a examiné la situation de huit des 44 consultants et vacataires (18 %) figurant sur la liste de paiement fournie. L'analyse des contrats concernés a révélé que le cahier des charges ne comportait pas certains éléments obligatoires, tels

que des produits mesurables et des indicateurs de résultat aux fins de l'évaluation. Le Comité a constaté des lacunes dans 63 % des contrats examinés.

En réponse à la demande du Comité tendant à ce qu'elle lui présente les fichiers de consultants et de vacataires et le rapport d'évaluation technique, l'administration a indiqué qu'elle n'avait pas établi les fichiers demandés. En ce qui concerne le rapport d'évaluation technique, l'administration a présenté un document dans lequel étaient énoncées les raisons pour lesquelles tous les consultants et vacataires avaient été sélectionnés. Le rapport d'évaluation technique n'a toutefois pas été présenté. L'administration ne suivait pas une procédure de sélection ouverte et traitait tous les cas comme des exceptions ; elle n'examinait donc le dossier que d'un (une) seul(e) candidat(e). Elle n'a pas fourni les raisons qui justifiaient le recours à cette procédure.

Principales recommandations

Au vu de ce qui précède, le Comité recommande principalement au Mécanisme de faire ce qui suit :

Lutte contre la fraude : absence de mesures

- a) i) **procéder systématiquement à l'évaluation des risques de fraude, conformément à ce qui est prévu dans le Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ;**
- ii) **mettre en place une procédure de suivi du taux d'achèvement de la formation obligatoire en ligne sur la lutte contre la fraude et veiller à ce que les membres du personnel suivent cette formation, conformément à ce qui est prévu dans le Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption.**

Gestion des contrats de location

b) **envisager de négocier et de conclure dès que possible, avec le nouveau propriétaire du bâtiment, à savoir l'autorité centrale des Pays-Bas chargée des biens immobiliers, un nouveau contrat de location qui serait adapté à ses besoins actuels, tiendrait compte de la diminution des effectifs à la suite de la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et lui permettrait d'optimiser la gestion de ses installations et de son budget et de se conformer au septième alinéa de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.**

Matrice d'évaluation des risques : absence de document à jour

c) **mettre à jour le document relatif à la gestion du risque institutionnel, conformément au mémorandum intérieur publié sous la cote MICT/A/IOR/2016/855 et au cadre du Comité des organisations coparrainantes de la Commission Treadway.**

Procédures applicables aux consultants et aux vacataires

d) **renforcer les contrôles internes relatifs à la procédure de sélection des consultants et des vacataires en prenant des mesures pour veiller à ce que les contrats comportent toutes les informations nécessaires sur le cahier des charges. Le Mécanisme devrait prendre des mesures pour garantir l'établissement de fichiers et d'une procédure de sélection ouverte pour les consultants et les vacataires et pour consigner les raisons qui justifient les exceptions.**

Chiffres clefs	
196,02 millions de dollars	Budget initial approuvé par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 2018-2019
195,72 millions de dollars	Budget définitif approuvé par l'Assemblée pour l'exercice biennal 2018-2019
98,01 millions de dollars	Budget annuel initial pour 2018
98,38 millions de dollars	Budget annuel définitif pour 2018
101,89 millions de dollars	Total des produits pour 2018
89,91 millions de dollars	Total des charges pour 2018
223,67 millions de dollars	Total de l'actif au 31 décembre 2018
169,68 millions de dollars	Total du passif au 31 décembre 2018
501	Membres du personnel (443 bénéficiant d'un contrat de durée déterminée, 43 occupant des postes temporaires, 14 bénéficiant d'un contrat permanent et 1 d'un contrat continu)

A. Mandat, étendue de l'audit et méthode

1. Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, qui lui a dévolu les compétences, les fonctions essentielles et les droits et obligations du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après l'achèvement de leurs mandats respectifs, dont ceux relatifs à diverses activités judiciaires, à l'exécution des peines, à la réinstallation des personnes acquittées et libérées, à la protection des victimes et des témoins et à la gestion des archives.

2. Le Mécanisme se compose de deux divisions : l'une, chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et basée à Arusha (République-Unie de Tanzanie), a entamé ses activités le 1^{er} juillet 2012 ; l'autre, chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et basée à La Haye (Pays-Bas), a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2013.

3. Le Mécanisme est constitué de trois organes : les Chambres, le Bureau du (de la) Procureur(e) et le Greffe. Le (la) Président(e) des Chambres exerce ses fonctions à temps plein. Une chambre de première instance siège à Arusha et une autre à La Haye. Celle d'Arusha comporte un juge de permanence, et des juges uniques sont nommés dans les deux divisions. La Chambre d'appel est commune aux deux divisions. Les Chambres s'acquittent de toutes les tâches judiciaires dévolues au Mécanisme : exécution des peines, recours administratif, procès en première instance, procès en appel, procédures en révision de jugements définitifs, outrage au tribunal, faux témoignage et affaires diverses, telles que demandes d'accès à la documentation confidentielle et protection des témoins. Le (la) Procureur(e) est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite. Le Greffe, qui travaille à la fois pour les Chambres et pour le Bureau du (de la) Procureur(e), assure l'administration et les services du Mécanisme.

4. Le Comité des commissaires aux comptes a audité les états financiers et contrôlé la gestion du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2018, en application de la résolution 74 (I) adoptée par l'Assemblée générale en 1946. Il a conduit son audit conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

5. L'audit avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2018 ainsi que ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il s'agissait notamment de savoir si les charges figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les produits et les charges avaient été convenablement classés et comptabilisés, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU.

6. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des contrôles par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

7. Le Comité a également examiné la gestion en application de l'article 7.5 du Règlement financier, selon lequel le Comité doit formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes du Mécanisme et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion des activités de ce dernier.

8. Le présent rapport traite de questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Les observations et conclusions y formulées ont fait l'objet d'une discussion avec l'administration du Mécanisme, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

B. Constatations et recommandations

1. Suite donnée aux recommandations antérieures

9. Le Comité a constaté que 18 recommandations n'avaient pas encore été appliquées au 31 décembre 2017. Depuis, sept (38 %) ont été appliquées intégralement, neuf (50 %) sont en cours d'application, une (6 %) n'a pas été appliquée et une (6 %) est devenue caduque, comme le montre le tableau II.I. On trouvera à l'annexe du chapitre II des précisions sur l'état d'application des recommandations formulées antérieurement.

Tableau II.I

État d'application des recommandations

	<i>Recommandations intégralement appliquées</i>	<i>Recommandations en cours d'application</i>	<i>Recommandations non appliquées</i>	<i>Recommandations devenues caduques</i>
Total	7	9	1	1
Pourcentage	38	50	6	6

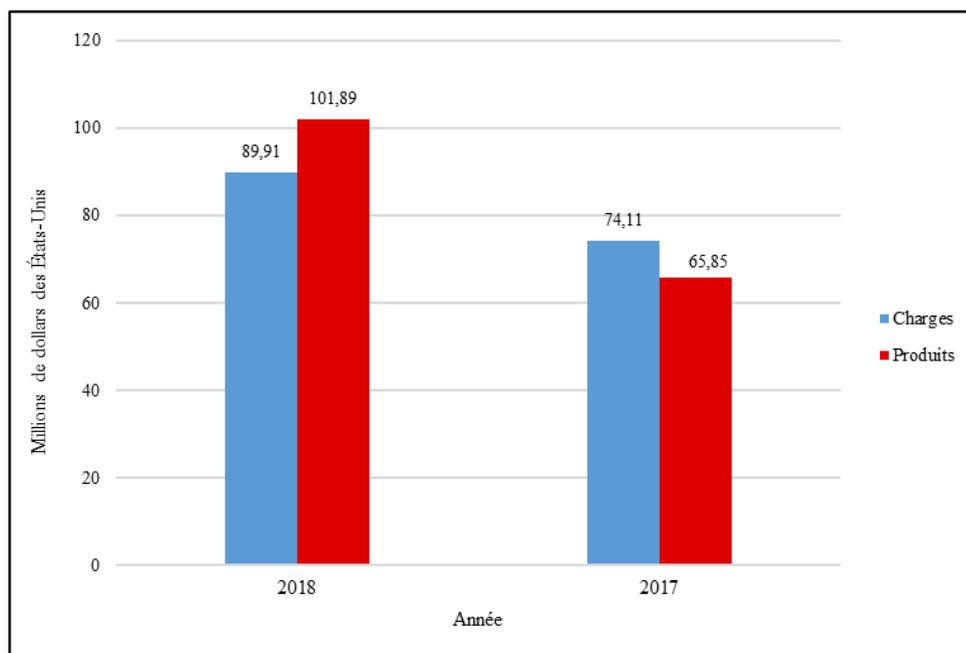
2. Aperçu de la situation financière

10. En 2018, le total des produits s'est élevé à 101,89 millions de dollars (contre 65,85 millions en 2017) et le total des charges à 89,91 millions de dollars (contre 74,11 millions en 2017), soit un excédent de 11,98 millions de dollars (contre un déficit de 8,26 millions en 2017). L'excédent tient essentiellement à l'augmentation des contributions statutaires et des produits des placements. On trouvera dans la figure II.I une comparaison des produits et des charges pour les années financières 2017 et 2018.

Figure II.I

Produits et charges

(En millions de dollars des États-Unis)



Source : Analyse, par le Comité, des états financiers du Mécanisme pour 2018.

Produits et charges

11. Au 31 décembre 2018, le montant total des actifs s'élevait à 223,67 millions de dollars (contre 115,33 millions en 2017). La trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements se montaient à 157,19 millions de dollars (contre 70,61 millions en 2017) et représentaient 70,3 % de la totalité des actifs. Il s'agit d'une augmentation de 86,58 millions de dollars qui tient principalement à l'intégration des actifs et passifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme, ce dernier ayant ainsi récupéré 74,24 millions de dollars en trésorerie et placements.

12. Au 31 décembre 2018, le montant total du passif du Mécanisme s'élevait à 169,68 millions de dollars (contre 122,71 millions en 2017), dont 122,78 millions de dollars (72 %) correspondaient aux engagements au titre des avantages du personnel. L'augmentation de cet élément de passif de 27,62 millions de dollars en 2018 s'expliquait principalement par une hausse nette de 19,40 millions de dollars des engagements au titre des prestations définies résultant de l'intégration du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et par un gain actuariel résultant de modifications des hypothèses financières et d'ajustements liés à l'expérience apportés dans le cadre de la dernière évaluation actuarielle en date.

13. On trouvera dans le tableau II.II les principaux ratios tirés des états financiers du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2018.

Tableau II.II
Analyse des ratios

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Total de l'actif/total du passif^a		
Total de l'actif/total du passif	1,32	0,94
Ratio de liquidité générale^b		
Actif courant/passif courant	13,85	7,88
Ratio de liquidité relative^c		
(Disponibilités + placements à courte terme + créances)/passifs courants	13,77	7,69
Ratio de liquidité immédiate^d		
(Disponibilités + placements à court terme)/passifs courants	10,25	5,19

Source : États financiers du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2018.

^a Un ratio élevé indique que l'entité est solvable.

^b Un ratio élevé signifie que l'entité est en mesure d'honorer ses engagements à court terme.

^c Le ratio de liquidité relative est plus restrictif que le ratio de liquidité générale, car il ne tient pas compte des stocks et autres actifs courants plus difficiles à convertir en liquidités. Un ratio élevé témoigne du haut degré de liquidité de l'actif.

^d Le ratio de liquidité immédiate est un indicateur qui permet de mesurer la capacité d'une entité de faire face à ses passifs courants à partir de ses actifs liquides (trésorerie, équivalents de trésorerie et placements).

14. Les ratios de liquidité montrent que la situation de trésorerie est meilleure qu'en 2017 et que les actifs courants permettent de couvrir largement les passifs courants. Le ratio de liquidité générale (13,85), le ratio de liquidité relative (13,77) et le ratio de liquidité immédiate (10,25) semblent indiquer que le Mécanisme est mieux à même d'honorer ses engagements à court terme. La solvabilité du Mécanisme s'est améliorée, comme le montre le rapport entre le total de l'actif et le total du passif (1,32, contre 0,94 en 2017).

3. Mesures de lutte contre la fraude et la corruption

Lutte contre la fraude : absence de mesures

15. En 2016, le Secrétaire général adjoint à la gestion a publié une circulaire donnant un aperçu du Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (ST/IC/2016/25). Censé concourir à asseoir une tradition de probité et d'intégrité au sein de l'Organisation, le Dispositif vient informer les fonctionnaires de la manière dont le Secrétariat entreprend de prévenir, détecter, décourager, dénoncer tous cas de fraude et de corruption, et dont il procède en présence de tels cas. La publication du Dispositif s'est accompagnée d'une campagne de communication à l'échelle du Secrétariat dont le but était de sensibiliser le personnel aux actes constitutifs de fraude et de les informer de ce que le Secrétariat faisait pour prévenir, détecter, décourager, dénoncer tous cas de fraude et de corruption, de la manière dont il procédait en présence de tels cas, et pour en éloigner véritablement les risques.

16. Le Dispositif prévoit des mesures de prévention des actes frauduleux :

a) Premièrement, le paragraphe 20 dispose que chaque administrateur(trice) du Secrétariat a pour mission d'identifier et d'atténuer tous risques de nature à remettre en cause les activités dont il (elle) est responsable. Il doit être procédé systématiquement à l'évaluation des risques de fraude dans le respect des politiques et méthodes de gestion des risques et de contrôle interne du Secrétariat, cette évaluation devant porter sur les facteurs de risque de fraude connus, les opérations frauduleuses potentielles, les failles du système de contrôle, le système d'alerte aux fraudes et la cartographie des cas de fraude ;

b) Deuxièmement, le paragraphe 24 dispose que tout fonctionnaire est censé suivre la formation obligatoire en ligne sur la lutte contre la fraude.

17. Il est ressorti de notre examen de la mise en œuvre du Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption que :

a) Le Mécanisme n'avait pas procédé à l'évaluation systématique des risques de fraude prévue au paragraphe 20 du Dispositif ;

b) Le Mécanisme ne s'était doté d'aucun moyen (liste, fiche de suivi ou rapport) de répertorier les membres du personnel qui avaient suivi la formation obligatoire sur la lutte contre la fraude, qui était disponible en ligne sur le site Web de l'ONU.

18. L'administration a indiqué ce qui suit au Comité :

a) Le Mécanisme élargirait le champ d'application de son registre local de gestion du risque institutionnel afin d'y inclure l'évaluation des risques de fraude ;

b) Il incombait aux premiers notateurs de veiller à ce que leurs subordonnés suivent toutes les formations obligatoires, y compris la formation en ligne sur la lutte contre la fraude, et à ce qu'ils se conforment aux exigences ; le suivi était par conséquent assuré dans le cadre de la procédure annuelle d'évaluation de la performance.

19. Le Comité prend note de l'explication fournie par l'administration, mais estime que le Mécanisme n'a pas prouvé l'efficacité de sa procédure de suivi, car il n'existe aucun moyen de savoir quels membres du personnel ont suivi cette formation et quels membres du personnel devraient la suivre à l'avenir.

20. Le Comité recommande que le Mécanisme procède systématiquement à l'évaluation des risques de fraude conformément à ce qui est prévu dans le Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption.

21. Le Comité recommande que le Mécanisme mette en place une procédure de suivi du taux d'achèvement de la formation obligatoire en ligne sur la lutte contre la fraude et veille à ce que les membres du personnel suivent cette formation, conformément à ce qui est prévu dans le Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption.

22. L'administration a accepté la première recommandation sans formuler d'observations et a indiqué que le Mécanisme avait entrepris de procéder à sa propre évaluation des risques de fraude et qu'il appliquait déjà le Dispositif. Pour la deuxième recommandation, elle a estimé qu'un taux d'achèvement de 85 % serait raisonnable.

23. Le Comité admet que, si 85 % des membres du personnel suivaient cette formation, cela constituerait un progrès notable, mais souligne que le Mécanisme doit tout de même mettre en place une procédure de suivi pour s'assurer que les membres du personnel suivent la formation, conformément à ce qui est prévu dans le Dispositif.

4. Gestion des installations

Gestion des contrats de location

24. Selon le septième alinéa de la résolution 1966 (2010) par laquelle le Conseil de sécurité a établi le Mécanisme, « les fonctions résiduelles étant sensiblement limitées, le mécanisme international devrait être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes ».

25. Le 29 décembre 2017, l'ONU a conclu, pour le compte du Mécanisme, un contrat de location (contrat n° ICTY/CON/12/039) avec Stichting Lotar et Classic Real Estate B.V. concernant les locaux à usage de bureaux sis au 1 Churchillplein, à La Haye, que le Mécanisme occupait déjà.

26. Conformément à la clause 5.5, qui a été introduite dans le troisième avenant au contrat, celui-ci a été prorogé pour une période supplémentaire de 18 mois (« troisième période de renouvellement ») allant du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2019, en application de la clause 5.2 dudit contrat, aux mêmes conditions que pour la période initiale. Le contrat de location expirera donc le 1^{er} janvier 2020, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

27. La clause 5.5.1 du contrat dispose que les parties ont l'intention de négocier et de conclure, avant l'expiration de la troisième période de renouvellement, un nouveau contrat de location, assorti d'un plan complet de rénovation des locaux loués visant à répondre aux besoins futurs du Mécanisme et à tenir compte du taux réduit d'occupation de ces locaux. Ce nouveau contrat de location entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à condition que la procédure d'approbation interne de chaque partie soit achevée d'ici là.

28. Le 29 décembre 2017, compte tenu de la fermeture imminente du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie et de la poursuite des activités du Mécanisme, ce dernier a signé un avenant au contrat de location initial qui lui permettait de le renouveler et ainsi de continuer d'utiliser les locaux jusqu'au 30 juin 2018.

29. Le 31 août 2018, le Mécanisme a signé un nouvel avenant, qui comportait la clause 5.5.1, selon laquelle il avait l'intention de négocier et de conclure un nouveau contrat de location, dans le but de répondre à ses besoins futurs et de tenir compte du taux réduit d'occupation des locaux.

30. Comme suite aux questions du Comité, le Mécanisme a précisé qu'il avait réduit le nombre d'employés qui occupaient les locaux ; ce nombre était passé de 555 en décembre 2017 à 333 en novembre 2018, ce qui représentait une diminution de 40 %. Le Mécanisme a également informé le Comité que de nombreuses autres personnes n'ayant pas le statut de fonctionnaire travaillaient dans le bâtiment, notamment des juges, des avocats de la défense et des stagiaires. En outre, en dépit de la diminution des effectifs, certains besoins de locaux fixes, tels que les salles d'archives, les salles d'audience et les espaces réservés aux accusés et aux condamnés, restaient inchangés.

31. Afin de vérifier l'application, par le Mécanisme, du septième alinéa de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et de la clause 5.5.1 du contrat et compte tenu du nombre réduit d'employés, le Comité a demandé à la Section des services généraux si elle avait pris des mesures pour négocier et conclure un nouveau contrat de location adapté aux besoins du Mécanisme. En réponse, la Section a indiqué que la première réunion avec les représentants du propriétaire avait eu lieu le 29 octobre 2018. Comme preuve, elle a joint une copie du courriel qui avait été envoyé pour organiser la réunion, dans lequel les parties étaient convenues de commencer à examiner les besoins techniques du Mécanisme en vue de la remise en état du bâtiment.

32. L'administration a également indiqué au Comité que, après des négociations confidentielles et distinctes, le bâtiment avait été officiellement vendu à l'autorité centrale des Pays-Bas chargée des biens immobiliers (RVB) et qu'elle avait été informée, lors d'une réunion avec les agents de l'État concernés tenue le 6 mai 2019, que le transfert de la propriété aurait lieu le 31 mai 2019. Le Mécanisme a informé l'autorité centrale de son intention de réduire de 30 % le taux d'occupation du bâtiment à partir de janvier 2020, ce pourcentage tenant compte des données disponibles en ce qui concernait les effectifs et les occupants des locaux. L'administration a toutefois précisé qu'une réduction de 40 % des effectifs du Mécanisme n'entraînerait pas nécessairement une réduction de 40 % de l'espace locatif ; en effet, certains espaces communs et partagés, tels que les archives, les salles de réunion, les salles d'audience et les cellules de détention attenantes, devraient être conservés.

33. En avril 2019, le Mécanisme a fait savoir qu'il avait informé l'autorité centrale des Pays-Bas chargée des biens immobiliers qu'il était impératif qu'un accord soit trouvé dès que possible en ce qui concernait le nouveau contrat, le processus d'achat des Nations Unies étant particulièrement long.

34. En conséquence, le Comité estime que le Mécanisme n'a pas besoin d'occuper un espace aussi grand, compte tenu de la diminution de ses effectifs et de la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et que cela pourrait compromettre l'utilisation optimale des ressources.

35. Le Comité recommande que le Mécanisme négocie et conclue, dès que possible, avec l'autorité centrale des Pays-Bas chargée des biens immobiliers un nouveau contrat de location qui serait adapté à ses besoins actuels et lui permettrait d'optimiser la gestion de ses installations et de son budget et de se conformer au septième alinéa de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

36. Le Mécanisme a fait valoir que la recommandation devrait être classée puisqu'il tirait clairement le meilleur parti possible du contrat de location, sachant que les parties et les conditions avaient toutes changé dans l'intervalle.

37. Le Comité prend acte de l'explication fournie par l'administration, mais estime que le Mécanisme devrait négocier et conclure avec le nouveau propriétaire du bâtiment un nouveau contrat de location qui serait adapté à ses besoins actuels et à ses effectifs réduits et lui permettrait d'optimiser la gestion de ses installations.

5. Gestion du risque institutionnel

Matrice d'évaluation des risques : absence de document à jour

38. Au paragraphe 47 de son huitième rapport d'étape sur la mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public par l'ONU et les organismes des Nations Unies (voir [A/70/329](#)), le Secrétaire général a indiqué que l'Organisation des Nations Unies utiliserait le cadre intégré de contrôle interne du Comité des organisations coparrainantes de la Commission Treadway comme base de référence pour son propre dispositif. Dans ce cadre, il est indiqué que la gestion du risque institutionnel permet à l'administration de faire face efficacement à l'incertitude et aux risques et possibilités qui y sont associés et de renforcer ainsi sa capacité de créer de la valeur. Il y est également indiqué que la gestion du risque institutionnel comporte huit composantes interdépendantes : environnement interne, définition des objectifs, recensement des événements, évaluation des risques, atténuation des risques, activités de contrôle, information et communication et suivi.

39. Il a été mentionné dans un mémorandum intérieur (MICT/A/IO/2016/855) publié par le Greffier le 15 août 2016 que le registre qui récapitulait les risques serait régulièrement revu et actualisé.

40. Le Comité lui ayant demandé le 14 novembre 2018 de soumettre le document relatif à la gestion du risque institutionnel, l'administration lui a présenté l'inventaire des risques institutionnels recensés pour l'année 2016, registre qui récapitule les risques dans différents domaines d'opération et qui est fondé sur le cadre logique retenu dans les documents budgétaires.

41. Toutefois, le document fourni est un registre des risques non actualisé qui ne couvre pas les autres composantes du cadre de gestion du risque institutionnel définies par le Comité des organisations coparrainantes de la Commission Treadway.

42. Le Comité estime que, si le Mécanisme élaborait et tenait à jour un document détaillé sur la gestion du risque institutionnel, il serait mieux à même de détecter les risques et d'établir un lien entre ces risques et les assertions contenues dans les états financiers d'une part et ses objectifs d'autre part. En outre, il pourrait améliorer ses contrôles internes et renforcer la communication de l'information en établissant des déclarations relatives au contrôle interne.

43. En conséquence, le Comité estime que le Mécanisme devrait tenir à jour son registre des risques, conformément au mémorandum intérieur portant la cote MICT/A/IO/2016/855, et devrait élaborer un document sur la gestion du risque institutionnel, conformément au cadre du Comité des organisations coparrainantes de la Commission Treadway.

44. Le Mécanisme a déclaré que, dans le document publié sous la cote [A/70/329](#), il était indiqué que l'ONU utiliserait le cadre du Comité des organisations coparrainantes de la Commission Treadway pour établir un état consacré aux contrôles internes qui serait utilisé dans toute l'Organisation (voir par. 48 à 51). Il a donc accepté de mettre à jour régulièrement son registre des risques, conformément au mémorandum intérieur susmentionné.

45. Le Comité recommande donc que le Mécanisme mette à jour le document relatif à la gestion du risque institutionnel, conformément au mémorandum intérieur publié sous la cote MICT/A/IO/2016/855 et au cadre du Comité des organisations coparrainantes de la Commission Treadway.

46. Le Mécanisme a accepté la recommandation et s'emploie à mettre à jour le document relatif à la gestion du risque institutionnel.

6. Travaux de construction et gestion des marchés

Plans de construction : absence de mise à jour

47. Dans la clause 1.1 (section « Dispositions générales ») du contrat forfaitaire modifié et actualisé concernant la construction des bâtiments du Mécanisme à Arusha (n° PD/C0036/15), il est établi que les documents fournis par le (la) contractant(e) doivent comprendre notamment des dessins, croquis, plans et manuels ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.

48. Dans la même clause, il est indiqué que le manuel d'exploitation et d'entretien contient les informations qui doivent être fournies conformément à l'appendice concernant la gestion du chantier de construction.

49. Il y est également indiqué que le contrat est considéré comme exécuté pour l'essentiel lorsque le (la) contractant(e) fournit à l'ONU, entre autres, six exemplaires du dossier des ouvrages exécutés, présenté au format approuvé par l'Organisation, et le manuel d'exploitation et d'entretien.

50. Dans la clause 4 g) iv) concernant les obligations générales, il est notamment établi que le (la) contractant(e) doit soumettre à l'ONU le dossier des ouvrages exécutés et le manuel d'exploitation et d'entretien selon les prescriptions ou les instructions de l'Organisation.

51. Dans l'appendice 22 concernant la gestion du chantier de construction, il est établi que le (la) contractant(e) doit fournir le manuel d'exploitation et d'entretien. De plus, les parties suivantes devraient être prises en considération : partie 1 (Travaux généraux) ; partie 2 (Gros œuvre) ; partie 3 (Équipements techniques) ; partie 4 (Document concernant la santé et la sécurité, établi par le (la) spécialiste de l'hygiène et de la sécurité) ; partie 5 (Manuel d'utilisation des bâtiments).

52. Lors de sa visite des bâtiments du Mécanisme à Arusha, le Comité a demandé à consulter le dossier des ouvrages exécutés ainsi que le manuel d'exploitation et d'entretien. Quelques salles ont été comparées au dossier. Cet examen a montré qu'il existait plusieurs différences entre les plans et les bâtiments qui avaient été construits, ce qui a montré que plusieurs plans n'avaient pas été mis à jour.

53. Le (la) contractant(e) n'avait ni préparé ni fourni le manuel d'exploitation et d'entretien, et n'avait donc pas respecté les conditions du contrat.

54. Il est établi dans l'appendice 22 du contrat que l'objectif du manuel d'exploitation et d'entretien est de donner un aperçu des grands principes de conception et de décrire les principaux éléments et systèmes afin qu'ils puissent être bien compris et que les bâtiments puissent être exploités et entretenus de manière sûre et efficace.

55. Le Comité juge donc essentiel que les plans et les spécifications techniques soient mis à jour pour correspondre aux bâtiments qui ont été livrés.

56. Le Comité recommande par conséquent que le Mécanisme prenne des mesures pour obtenir le dossier des ouvrages exécutés et le manuel d'exploitation et d'entretien, comme il est prévu dans le contrat n° PD/C0036/15.

57. Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce que les plans et les manuels techniques soient mis à jour.

7. Consultants et vacataires

Procédure applicable aux consultants et aux vacataires : insuffisance des contrôles

58. Conformément au paragraphe 5.3 (section « Dispositions contractuelles ») de l'instruction administrative [ST/AI/2013/4](#) sur les consultants et les vacataires, ceux-ci ne peuvent commencer à travailler ou à voyager tant que le contrat correspondant n'a pas été dûment approuvé, signé par les deux parties et retourné au département, au bureau ou à la mission responsable. Le contrat contient le cahier des charges et, en le signant, le (la) contractant(e) accepte ce cahier des charges et les Conditions générales d'emploi des consultants et vacataires de l'ONU.

59. Le paragraphe 3.2 (Section « Conditions requises ») dispose que le cahier des charges est contraignant et qu'il décrit des produits et des fonctions à exécuter, qui sont précis, mesurables, adaptés, réalistes et s'accompagnent d'échéances. Doivent figurer : a) la nature de la mission, qui s'articule sur des produits, objectifs et cibles concrets et mesurables, ainsi que sur des activités conçues pour permettre la réalisation des produits et objectifs en question ; b) les tâches à accomplir, assorties de délais et de modalités d'exécution détaillées (par exemple, remise de rapports sous forme électronique ou sur papier) – le cas échéant, des « objectifs d'étape » sont définis ; c) des indicateurs de résultat aux fins de l'évaluation (respect des délais,

accomplissement des objectifs et qualité du travail accompli) ; d) le(s) nom(s) du/des superviseur(s) et l'intitulé du/des poste(s) qu'il(s) occupe(nt).

60. À la section 4 (Procédures de sélection), il est indiqué que, lorsqu'il en existe, les fichiers de consultants et de vacataires doivent être utilisés, car ils permettent de repérer facilement les candidats qui correspondent au profil recherché et qui ont déjà fait l'objet d'une procédure de présélection consistant à passer en revue leurs qualifications, leurs références et leur expérience professionnelle. Compte tenu des besoins particuliers des divers bureaux du Secrétariat, chaque département, bureau et mission doit constituer son propre fichier de consultants et de vacataires en fonction de ses besoins. Les bureaux exécutifs, administratifs ou chargés des ressources humaines commenceront à constituer de tels fichiers en puisant dans les ressources accessibles au moyen du système électronique instauré à cet effet par le Bureau des ressources humaines. Ces fichiers seront ensuite actualisés de façon centralisée au sein de chaque département, bureau ou mission, notamment à des fins de suivi et de vérification.

61. Selon le paragraphe 4.6, un rapport d'évaluation technique doit être joint à chaque contrat au moment de son enregistrement, qui fait état des personnes dont la candidature a été examinée et des raisons pour lesquelles le (la) candidat(e) retenu(e) a été sélectionné(e).

62. Le paragraphe 4.7 (Exception aux règles de la procédure de sélection ouverte) dispose que, à titre exceptionnel, le (la) chef de département peut engager un (une) consultant(e) ou un (une) vacataire bien que seul le dossier du (de la) candidat(e) retenu(e) ait été examiné, à condition de consigner au préalable de façon argumentée les raisons qui ont justifié la sélection dudit (de ladite) candidat(e).

63. Afin de vérifier le respect de l'instruction administrative, un échantillon composé de huit des 44 consultants et vacataires (18 %) figurant sur la liste de paiement fournie a été sélectionné. L'analyse des contrats concernés a révélé que le cahier des charges ne comportait pas certains éléments obligatoires, tels que des produits mesurables et des indicateurs de résultat aux fins de l'évaluation. Le Comité a constaté des lacunes dans 63 % des contrats examinés.

64. En réponse à la demande du Comité tendant à ce qu'elle lui présente les fichiers de consultants et de vacataires et le rapport d'évaluation technique, l'administration a indiqué qu'elle n'avait pas établi les fichiers demandés.

65. En ce qui concerne le rapport d'évaluation technique, l'administration a présenté un document dans lequel étaient énoncées les raisons pour lesquelles tous les consultants et vacataires avaient été sélectionnés. Elle n'a toutefois pas présenté de rapport d'évaluation technique. Elle ne suivait pas une procédure de sélection ouverte, car elle considérait tous les cas comme des exceptions et n'examinait donc le dossier que d'un (une) seul(e) candidat(e), et n'avait pas fourni les raisons qui justifiaient le recours à cette procédure.

66. Pour ce qui est du respect de l'instruction administrative, le Comité a constaté des lacunes dans la procédure mise en place qui tenaient à l'absence de fichiers de consultants et de rapports d'évaluation technique. Il incombe à l'administration d'instaurer des procédures de sélection ouvertes et, à titre exceptionnel, le (la) chef de département peut engager un (une) consultant(e) ou un (une) vacataire, à condition de consigner au préalable de façon argumentée les raisons qui ont justifié la sélection dudit (de ladite) candidat(e).

67. Le Comité recommande que le Mécanisme renforce les contrôles internes relatifs à la procédure de sélection des consultants et des vacataires en faisant figurer dans le cahier des charges tous les éléments voulus.

68. **Le Comité recommande que le Mécanisme prenne des mesures pour garantir l'établissement de fichiers et d'une procédure de sélection ouverte pour les consultants et les vacataires et pour consigner les raisons qui justifient les exceptions.**

69. Le Mécanisme a contesté la première recommandation car, à l'issue de son examen, il a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans le cahier des charges tous les éléments requis tels qu'énumérés par le Comité.

70. Le Comité indique que l'instruction administrative [ST/AI/2013/4](#) dispose que le cahier des charges est contraignant et qu'il doit décrire les produits et les fonctions à exécuter. Ces conditions n'étaient pas remplies par le Mécanisme, en dépit du fait qu'elles étaient obligatoires dans les contrats.

71. Le Mécanisme a accepté la deuxième recommandation.

8. Gestion des centres informatiques

Centres informatiques du Mécanisme : insuffisance des contrôles généraux

72. Selon la section 4 de la procédure technique INF.04.PROC du Secrétariat consacrée à l'informatique et aux communications, les centres informatiques doivent être dépourvus de fenêtres et le matériel sensible doit être mis sous clef dans des armoires sécurisées dès qu'ils ne sont plus utilisés.

73. Il est indiqué dans la section concernant les données sur l'accès aux centres informatiques que ces données doivent être examinées tous les trimestres par les gestionnaires des centres. Tout accès non autorisé ou suspect doit être signalé au (à la) responsable de la sécurité informatique.

74. À la section 5 (Conduite à adopter dans les centres informatiques), il est précisé qu'il est essentiel d'assurer la sécurité à l'intérieur des centres.

75. Le Comité s'est rendu dans les centres informatiques de La Haye et d'Arusha les 15 novembre 2018 et 14 janvier 2019, respectivement, et a distribué un questionnaire sur les procédures de contrôle appliquées dans ces centres. En ce qui concerne le centre de La Haye, le Comité a constaté que les éléments ci-après faisaient défaut : plan d'intervention en cas de situation d'urgence ; document décrivant les niveaux d'accès et les autorisations à réunir pour tel ou tel groupe de visiteurs ; examen trimestriel des accès et système de sécurité.

76. À Arusha, le Comité a constaté qu'il y avait des fenêtres dans la porte d'accès au centre informatique. Par ailleurs, le Mécanisme n'avait pas encore appliqué les procédures selon lesquelles la liste des personnes autorisées à accéder au centre devait être révisée et mise à jour tous les six mois.

77. Dans le cadre d'un examen des fonctionnaires qui avaient eu accès au centre informatique d'Arusha (c'est-à-dire ceux qui détenaient une carte d'accès), le Comité a constaté que deux d'entre eux ne figuraient pas sur la liste des personnes auxquelles le Mécanisme avait accordé un accès.

78. Le Comité est d'avis qu'il existe des faiblesses en matière de contrôle qui risquent de compromettre la protection efficace et la sécurité des salles de matériel informatique. Le Mécanisme devrait donc adopter et appliquer la procédure technique susmentionnée afin de renforcer la protection des ressources et des données.

79. **Le Comité recommande que le Mécanisme améliore la gestion de ses centres informatiques en élaborant un plan d'intervention en cas de situation d'urgence et un document décrivant les niveaux d'accès et les autorisations à réunir pour tel ou tel groupe de visiteurs, en procédant à un examen trimestriel des accès et**

en mettant en place un système de sécurité conforme à la procédure technique INF.04.PROC du Secrétariat consacrée à l'informatique et aux communications.

80. Le Mécanisme ayant pris toutes les mesures correctives nécessaires pour se conformer à la procédure technique INF.04.PROC, l'administration estime que la recommandation devrait être classée. D'après elle, un formulaire de demande d'accès et un formulaire relatif à la conduite à adopter dans les deux centres informatiques avaient été diffusés ; le Groupe des services de sécurité informatique avait demandé à la Section de la sécurité de fournir tous les six mois une liste des accès de tous les fonctionnaires autorisés et de tous les visiteurs, sous-traitants et membres du personnel d'entretien qui accédaient aux centres informatiques et étaient tenus de signer un registre.

81. Le Comité a pris note des mesures adoptées par le Mécanisme, mais note que les documents concernant l'amélioration de la gestion des centres informatiques fournis par celui-ci ont été établis récemment, en avril 2019, de sorte que leur application devrait être vérifiée lors du prochain audit. En conséquence, le Mécanisme doit adopter et appliquer la procédure technique afin de renforcer la protection des ressources et des données avant le prochain audit.

C. Informations communiquées par l'administration

1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens

82. En application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, le Mécanisme a approuvé la comptabilisation en pertes de créances d'un montant de 3 971,75 dollars et d'immobilisations corporelles d'un montant de 7 821,20 dollars pour l'année 2018.

2. Versements à titre gracieux

83. L'administration a confirmé que le Mécanisme n'avait procédé à aucun versement à titre gracieux en 2018.

3. Cas de fraude ou de présomption de fraude

84. Conformément à la Norme internationale d'audit 240, le Comité planifie ses audits des états financiers de manière à pouvoir raisonnablement s'attendre à repérer les inexactitudes et irrégularités significatives, y compris celles qui résultent de la fraude. On ne peut cependant pas compter sur l'audit du Comité pour relever toutes les inexactitudes ou irrégularités. C'est à l'administration qu'incombe au premier chef la responsabilité de prévenir et de détecter la fraude.

85. Au cours de l'audit, le Comité pose des questions à l'administration sur la manière dont celle-ci s'acquitte de ses responsabilités en matière d'évaluation des risques de fraude et sur les dispositifs permettant de détecter ces risques et d'y faire face, notamment en ce qui concerne tout risque particulier qu'elle a déjà relevé ou porté à l'attention du Comité. Il demande également à l'administration et au Bureau des services de contrôle interne s'ils ont connaissance de tout cas de fraude avérée ou présumée ou d'allégations y relatives. Dans le mandat additionnel régissant l'audit externe des comptes, les cas de fraude avérée ou présumée figurent sur la liste des questions que le Comité doit évoquer dans son rapport.

86. En 2018, le Comité n'a relevé aucun cas de fraude avérée ou présumée à l'occasion de son audit et le Mécanisme a indiqué n'en avoir décelé aucun.

D. Remerciements

87. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Président, le Procureur et le Greffier du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, ainsi que leurs collaborateurs et collaboratrices, de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Président de la Cour des comptes fédérale de l'Allemagne,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Kay **Scheller**

Le Contrôleur général de la République du Chili
(Auditeur principal)
(*Signé*) Jorge **Bermúdez**

Le Contrôleur et Auditeur général des comptes de l'Inde
(*Signé*) Rajiv **Mehrishi**

Le 24 juillet 2019

État d'application des recommandations jusqu'à l'année terminée le 31 décembre 2017

<i>Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois</i>	<i>Paragraphe du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Réponse du Mécanisme</i>	<i>Évaluation du Comité</i>	<i>Avis des commissaires aux comptes après vérification</i>			
					<i>Recomman- dation appliquée</i>	<i>Recomman- dation en cours d'application</i>	<i>Recomman- dation non appliquée</i>	<i>Recomman- dation devenue caduque</i>
2016	18	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il : a) fasse en sorte que l'entrepreneur et l'architecte (consultant) achèvent sans plus tarder les travaux restants au titre de la période de garantie ; b) continue d'étudier, en collaboration avec le Secrétariat, des voies et moyens juridiquement appropriés et économiquement viables de recouvrer les dommages-intérêts.	<p>En ce qui concerne la partie a) de la recommandation, l'entreprise Jandu et le Mécanisme ont décidé d'examiner les travaux restant à effectuer qui figuraient sur la liste des réserves et de déduire le coût de ces travaux de la facture pour la période finale.</p> <p>Le Mécanisme se voit donc créditer d'un montant équivalant à celui déduit de la facture et assume la responsabilité des travaux restant à effectuer.</p> <p>La liste des réserves est ainsi close.</p> <p>Le montant susmentionné a été déterminé en s'appuyant sur une évaluation effectuée par le cabinet d'architectes Ridge Property and Construction Consultants, qui l'a faite figurer dans son état final des comptes de juillet 2018, le montant établi par Ridge s'élevant à 116 350 dollars.</p> <p>Avec l'entreprise Jandu Plumbers, le Mécanisme a étudié l'évaluation de Ridge ligne par ligne et ils se sont mis d'accord sur a) les questions maintenant closes, le montant des travaux correspondants étant à déduire des déductions de Ridge et b) les questions considérées closes par Ridge mais en suspens par le Mécanisme, le montant des travaux correspondants étant à ajouter aux déductions de Ridge. Ils sont ainsi arrivés à un montant net de 80 100 dollars, qui a été</p>	Compte tenu du fait que les activités entreprises pour donner suite à la partie a) de la recommandation n'ont pas été menées à bien et que, en ce qui concerne la partie b), le Mécanisme a indiqué qu'il tenait des réunions avec les parties concernées et leur envoyait des courriels mais que les dommages-intérêt n'ont pas encore été recouverts, le Comité considère que cette recommandation est toujours en cours d'application.	X			

Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandations	Réponse du Mécanisme	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification				
					Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque	
2016	46	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité des commissaires aux comptes tendant à ce que la Section des archives et des dossiers élabore un programme de travail pour l'ensemble du projet de résorption des retards de traitement des dossiers, qui	<p>communiqué au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale.</p> <p>Le Mécanisme a fourni la facture indiquant le crédit ainsi que sa réponse au Comité consultatif.</p> <p>En ce qui concerne le recouvrement des dommages-intérêts mentionné dans la partie b) de la recommandation, des réunions ont eu lieu régulièrement entre l'équipe de gestion du projet et les fonctionnaires du Siège, en particulier ceux du Service de la politique de gestion mondiale des biens, de la Division des achats et du Bureau des affaires juridiques. En outre, l'équipe de gestion du projet se réunissait plus souvent avec les représentants de l'entreprise Jandu et elle veillerait à ce que le problème des retards soit réglé par des moyens juridiquement appropriés et économiquement viables.</p> <p>Le Mécanisme a fourni les courriels qui avaient été envoyés à son secrétariat au sujet des dommages-intérêts liés aux retards.</p>	<p>Le Mécanisme a élaboré un programme de travail pour l'ensemble du projet de résorption des retards de traitement des dossiers, qui répond aux critères recommandés par le Comité.</p> <p>La recommandation est donc considérée comme appliquée.</p>	X				

Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandations	Réponse du Mécanisme	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification			
					Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
2016	51	<p>précise la nature des dossiers à traiter et le calendrier d'exécution et permette de suivre la mise en œuvre.</p> <p>Le Mécanisme a accepté, comme le recommandait le Comité, de veiller à ce que tous les dossiers archivés par la Section des archives et des dossiers soient examinés et indexés selon les plans d'archivage approuvés et qu'il soit procédé à la destruction des dossiers périmés.</p>	<p>sur la supervision de la mise en œuvre du programme de travail.</p> <p>La première partie de la recommandation a été mise en œuvre et tous les dossiers archivés par la Section des archives et des dossiers du Mécanisme ont été examinés et indexés selon les plans d'archivage approuvés. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a entamé le processus de destruction prévu. Le Mécanisme a fourni à titre d'exemple une note adressée à la Section des finances par la Section des archives et des dossiers demandant l'autorisation de procéder à la destruction des dossiers périmés selon le plan d'archivage et un formulaire d'autorisation signé à cet effet. Il a communiqué une liste de tous les dossiers d'autres sections qui doivent être détruits.</p>	<p>Le Comité constate que le Mécanisme a pris des mesures pour donner suite à la recommandation. Cela étant, la destruction des dossiers des autres sections du Mécanisme selon leurs plans d'archivage n'a pas encore été approuvée. Le Comité considère donc que la recommandation est toujours en cours d'application.</p>		X		
2016	56	<p>Le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, de veiller à ce que les procédures d'approbation soient accélérées, conformément au paragraphe 26 de ses directives générales relatives aux demandes et aux autorisations de voyage en date du 30 mars 2015.</p>	<p>Le Mécanisme a communiqué les informations de la base de données pour les voyages effectués en 2018.</p>	<p>Le Comité constate que ses directives générales relatives aux demandes et aux autorisations de voyage en date du 30 mars 2015 ne sont plus appliquées et qu'elles ont été remplacées par les instructions permanentes relatives aux demandes d'autorisation de voyage dans Umoja, qui ne prescrivent pas une procédure conforme au paragraphe 26 de ses directives. Malgré les mesures que le Mécanisme a prises pour se conformer autant que possible aux dispositions du paragraphe 26, la recommandation est</p>			X	

Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandations	Réponse du Mécanisme	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification				
					Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque	
2016	80	Le Comité recommande au Mécanisme d'accélérer l'évaluation et la révision de sa structure de gestion des activités informatiques et de communication, afin de s'assurer que les fonctions assumées en dehors du service spécialisé ne le sont que pour des raisons reconnues et que la plupart des services en la matière sont centralisés, de manière à éviter que l'expérience et les compétences dans ce domaine soient dispersées.	L'administration a fourni le procès-verbal d'une réunion tenue par le Comité de l'informatique et des communications en avril 2018. D'après la section 5 du procès-verbal, le Comité a examiné et approuvé la structure actuelle de gestion des activités informatiques et de communication. Le Mécanisme a indiqué que les postes étaient inscrits dans le projet de budget qui avait été examiné et approuvé par l'Assemblée générale. Il a communiqué l'accord conclu au niveau opérationnel entre le Bureau du Procureur et la Section des services informatiques à l'appui du Bureau du Procureur de la division d'Arusha. Il a indiqué que la structure actuelle de gestion des activités informatiques et de communication avait ainsi reçu l'approbation de tous les niveaux requis.	Dans le procès-verbal de la réunion tenue en avril 2018 par le Comité de l'informatique et des communications, qui a été présenté par le Mécanisme, il est indiqué que le Comité a évalué et approuvé la structure actuelle de gestion des activités informatiques et de communication. Le Comité des commissaires aux comptes considère donc que le Mécanisme a fourni des preuves attestant que, dans le cadre de cette structure, les fonctions assumées en dehors du service spécialisé ne le sont que pour des raisons reconnues et les services en la matière sont regroupés et centralisés de manière à éviter que l'expérience et les compétences dans ce domaine soient dispersées. La recommandation est donc considérée comme appliquée.	X				
2017	20	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il supervise le cabinet d'architectes chargé d'inspecter le système de contrôle de la qualité de l'air, de la température et de l'hygrométrie des dépôts d'archives de Lakilaki et de le modifier de sorte qu'il réponde aux normes établies.	Le Mécanisme a fourni un plan de modification de la conception du système de chauffage, de ventilation et de climatisation de la chambre froide située dans le bâtiment des archives, qui a été établi par Ridge. Il a également fourni un devis établi par l'entreprise Jandu Plumbers, dans lequel les points 1, 2 et 7 avaient trait à la chambre froide, les points 3, 5 et 8 à la mise à niveau et à la modification du système de chauffage, de ventilation et de climatisation du magasin	En ce qui concerne les informations données, le plan des services mécaniques envisagés pour la chambre froide, en date du 9 mars 2018, donne des précisions sur la nouvelle conception visant à mettre la chambre froide aux normes recommandées par la National Archives and Records Administration, à savoir une température d'entre 9 °C et -1 °C et un taux d'humidité relative d'entre 30 % et -5 %.		X			

<i>Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois</i>	<i>Paragraphe du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Réponse du Mécanisme</i>	<i>Évaluation du Comité</i>	<i>Avis des commissaires aux comptes après vérification</i>				
					<i>Recommandation appliquée</i>	<i>Recommandation en cours d'application</i>	<i>Recommandation non appliquée</i>	<i>Recommandation devenue caduque</i>	
			<p>principal et les points 4 et 6 à un climatiseur de secours pour le magasin principal.</p> <p>Le Mécanisme a précisé que des discussions actives étaient tenues avec la Division des achats en vue de l'achat des biens et des services susmentionnés.</p>	<p>En outre, il y est indiqué que le maître d'œuvre doit enlever complètement le système de climatisation à détente directe existant, y compris l'unité d'évaporation intérieure, le condenseur extérieur, toute la canalisation (réfrigérant et condenseur), tous les plateaux de câble et tout le câblage, tous les accessoires de support et autres éléments du système. Les travaux prévus dans l'offre comprennent la fourniture et l'installation d'un nouveau système de ventilation, muni d'un déshumidificateur desséchant et d'un dispositif de contrôle de la température par détente directe qui permettraient le maintien des conditions intérieures décrites ci-dessus.</p> <p>Toutefois, le Mécanisme n'a pas fourni les plans et les spécifications techniques des travaux qui faisaient l'objet du devis susmentionné, en particulier en ce qui concerne les points 3, 5 et 8 (mise à niveau et modification du système de chauffage, de ventilation et de climatisation du magasin principal) et les points 4 et 6 (climatiseur de secours pour le magasin principal).</p> <p>En outre, lors d'une visite des installations effectuée le 14 janvier 2019, il a été constaté que la température était de 15,8 °C et que le taux d'humidité atteignait 71 %.</p> <p>Il a été constaté aussi, lors de la visite, que les travaux de mise aux normes et de modification du système n'avaient pas encore démarré.</p>					

<i>Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois</i>	<i>Paragraphe du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Réponse du Mécanisme</i>	<i>Évaluation du Comité</i>	<i>Avis des commissaires aux comptes après vérification</i>			
					<i>Recommandation appliquée</i>	<i>Recommandation en cours d'application</i>	<i>Recommandation non appliquée</i>	<i>Recommandation devenue caduque</i>
2017	24	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'elle présente les trois avenants au comité local des marchés, puis à la Division des achats, en vue de leur examen et approbation a posteriori.	Depuis la date de paiement, l'administration du Mécanisme a dû faire face à une charge de travail exceptionnellement lourde et pressante, qui l'a empêché de prêter dûment attention à la question. Il s'est agi, outre les travaux judiciaires ordinaires, de la fermeture et de la liquidation de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du règlement des questions en suspens concernant la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du transfert de l'une des plus volumineuses collection d'archives des Nations Unies au nouveau complexe, de la gestion d'un portefeuille d'achats important lié à l'occupation du nouveau complexe, d'activités judiciaires imprévues et du processus d'élaboration et d'approbation du budget, qui a été long et inhabituel. Le Mécanisme s'est attelé à la préparation des trois avenants qu'elle présenterait au comité local des marchés.	Le Comité considère donc que la recommandation est toujours en cours d'application. Le Comité constate que le Mécanisme n'a pas encore appliqué la recommandation. Il engage l'administration à prendre des mesures à cet égard. Il considère donc que la recommandation n'a pas été appliquée.			X	
2017	28	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité selon laquelle il doit veiller à ce que le matériel inutilisé ou hors d'usage soit cédé ou réformé dans les meilleurs délais.	À la demande du Comité, le Mécanisme a présenté les certificats d'attente de réforme portant recommandation de la vente des biens.	L'administration a accepté les constatations et a convenu que cette recommandation est toujours en cours d'application.			X	

Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandations	Réponse du Mécanisme	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification				
					Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque	
2017	33	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il mette à jour les informations relatives aux actifs dans Umoja, et plus particulièrement qu'il attribue les actifs aux utilisateurs sans retard.	Le Mécanisme a informé le Comité que tous les biens à Arusha et à La Haye avaient été munis d'un numéro de série, que les informations y relatives avaient été dûment mises à jour et que les biens avaient été attribués aux fonctionnaires qui en étaient responsables.	Le Comité confirme que les informations relatives aux actifs ont été mises à jour dans Umoja. La recommandation est donc considérée comme appliquée.	X				
2017	38	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il exécute le plan de conservation des enregistrements audiovisuels en atteignant l'objectif de conservation des enregistrements dépourvus de copie de sauvegarde, fixé à 25 %, en examinant la fiabilité et l'exhaustivité des enregistrements et en créant un comité chargé de piloter le projet.	Le Mécanisme avait fourni, en novembre 2018, les documents du comité chargé de piloter le projet. En outre, il a présenté un rapport actualisé sur la numérisation des enregistrements audiovisuels des procédures judiciaires pour montrer qu'il s'est conformé à la recommandation. Le Comité a eu la possibilité d'examiner un tableur présentant la liste des enregistrements audiovisuels, l'état de chacun d'eux et le déroulement hebdomadaire du processus de numérisation ainsi qu'une capture d'écran des dossiers numérisés, qui montraient que l'objectif de 25 % avait été atteint.	Le Comité constate que le Mécanisme a pris des mesures pour donner suite à la recommandation et a mené à bien le plan de conservation de 25 % des enregistrements dépourvus de copie de sauvegarde. Il considère donc que la recommandation a été appliquée.	X				
2017	43	Le Comité recommande au Mécanisme d'envoyer régulièrement des messages aux fonctionnaires et aux membres du personnel chargés des demandes d'autorisation de voyage pour leur rappeler les dispositions selon lesquelles les demandes d'autorisation de voyage doivent être	Le Mécanisme a informé le Comité que des messages avaient été diffusés sur l'intranet le 23 juillet 2018 et le 23 novembre 2017. Les fonctionnaires (et les membres du personnel chargés des demandes d'autorisation de voyage) qui n'avaient pas présenté de relevé des dépenses dans les 14 jours de la date de retour de voyage ont été contactés par les agents certificateurs compétents.	Le Comité confirme que des rappels concernant les procédures relatives aux voyages ont été régulièrement affichés sur l'intranet du Mécanisme (Tribunet). Il constate qu'on trouve en permanence sur Tribunet un outil d'aide relatif aux voyages (Travel Job Aid) et un système de formation avec les messages qui sont diffusés sur ce domaine.	X				

<i>Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois</i>	<i>Paragraphe du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Réponse du Mécanisme</i>	<i>Évaluation du Comité</i>	<i>Avis des commissaires aux comptes après vérification</i>				
					<i>Recommandation appliquée</i>	<i>Recommandation en cours d'application</i>	<i>Recommandation non appliquée</i>	<i>Recommandation devenue caduque</i>	
		soumises au moins 21 jours avant la date de départ, de sorte que les voyages au titre des congés dans les foyers, des visites familiales, des études, de la cessation de service et du rapatriement puissent être programmés suffisamment à l'avance.	Le Mécanisme a indiqué qu'aux termes du Statut et du Règlement du personnel, les demandes de remboursement pouvaient être présentées un an après le voyage. Le délai opérationnel de 14 jours a été fixé dans le cadre de la mise en service d'Umoja et dans l'instruction administrative ST/AI/2013/3 . Les voyages en question étaient ceux pour lesquels des relevés des dépenses n'avaient pas été présentés. Ces relevés étaient établis chaque mois et étaient envoyés aux agents certificateurs, qui se mettaient alors en rapport avec les fonctionnaires (et les membres du personnel chargés des demandes d'autorisation de voyage) concernés. Le Mécanisme considère donc que la recommandation est classée.	Il considère donc que la recommandation a été appliquée.					
2017	49	Le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, de : a) réparer ou remplacer le système d'alimentation sans interruption défectueux de sorte qu'il assure une alimentation stable en cas de variations de courant ; b) reprendre contact avec l'entrepreneur pour veiller à ce que le projet de modification des conduites d'eau traversant les plafonds du centre informatique soit mené à terme.	L'administration a informé le Comité que les conduites d'eau avaient été déplacées. Toutefois, l'achat d'un système d'alimentation sans interruption qui réponde à ses spécifications avait pris plus de temps que prévu. Le Mécanisme a indiqué qu'il pensait pouvoir classer la recommandation à la prochaine visite du Comité.	Les conduites d'eau qui se trouvaient à l'intérieur du centre informatique ont été enlevées et réinstallées à l'extérieur du bâtiment. En revanche, le matériel nécessaire à l'installation définitive d'un système d'alimentation sans interruption doit encore être acheté. La recommandation est donc considérée comme en cours d'application.			X		

Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandations	Réponse du Mécanisme	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification				
					Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque	
2017	53	Le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, d'examiner et de déterminer l'écart existant entre la base de données judiciaires unifiée et les besoins opérationnels en faisant appel à des référents processus clefs, et d'établir, par la suite, un plan directeur du projet qui couvrirait toutes les actions entreprises par le fournisseur et le personnel en interne.	Le Mécanisme a informé le Comité que, à l'issue de l'audit du projet de base de données judiciaires unifiée effectué par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) en mars 2019, le Bureau lui avait recommandé d'harmoniser les modalités de fonctionnement des deux divisions et de réviser les besoins fonctionnels et techniques pour ce qui est du système de base de données compte tenu de l'harmonisation des modalités de fonctionnement. Le Mécanisme a également indiqué que des travaux avaient démarré en ce sens, ce qui devait permettre d'aller de l'avant avec le projet d'ici fin 2019.	D'après les informations communiquées par le Mécanisme, le Comité estime que celui-ci n'a pas encore mené à bien le projet de base de données judiciaires unifiée. Il considère donc que la recommandation est toujours en cours d'application.					X
2017	54	Le Mécanisme a également souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il engage rapidement un ou plusieurs experts indépendants qui l'aideraient à déterminer la meilleure manière de mener à bien le projet.	Le Mécanisme a indiqué qu'il avait demandé au BSCI d'effectuer un examen indépendant du projet et le Bureau avait achevé l'examen en mars 2019. L'administration a communiqué le rapport final présenté par le BSCI. Le Mécanisme estime donc que l'examen indépendant demandé a été effectué.	Le Mécanisme a confié l'examen du projet au BSCI et celui-ci a présenté, à l'issue de l'examen, le rapport 2019/009 sur l'audit du projet de base de données judiciaires unifiée du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. La recommandation est donc considérée comme appliquée.	X				
2017	55	En outre, le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, de veiller : a) à ce que l'essai d'acceptation soit effectué par les utilisateurs qui certifieront le système mis en place et confirmeront que celui-ci répond à leurs besoins fonctionnels ; b) à ce que des notes de lancement de projet soient rédigées,	L'administration a informé le Comité qu'à l'issue de l'audit du projet, le BSCI avait fait quatre recommandations précises. Le Mécanisme indique que, à l'époque, il a jugé les mesures recommandées par le Comité raisonnables et les a acceptées, mais qu'il estime que les recommandations formulées par le BSCI à l'issue d'un audit plus approfondi et plus circonscrit sont plus pertinentes et applicables au projet.	D'après les informations communiquées par le Mécanisme, le Comité estime que celui-ci n'a pas encore mené à bien l'intégralité du projet de base de données judiciaires unifiée. Il considère donc que la recommandation est toujours en cours d'application.					X

Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandations	Réponse du Mécanisme	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification				
					Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque	
		conformément aux orientations sur la gestion des projets informatiques, afin de tenir compte des enseignements tirés en la matière et de servir de cadre à l'élaboration des projets futurs.	Il considère donc que l'évaluation du projet effectuée par l'équipe précédente du Comité a été rendue obsolète par les recommandations plus pointues et précises issues de l'audit mené par le BSCI.						
2017	60	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il élabore une nouvelle stratégie Informatique et communications alignée sur sa stratégie globale et sur l'ensemble des initiatives stratégiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.	La stratégie Informatique et communications du Mécanisme sera présentée au Comité de l'informatique et des communications au premier trimestre de 2019 pour examen et adoption.	L'administration n'a pas encore achevé l'examen de la stratégie Informatique et communications pour 2018-2021. Par conséquent, tant que cette stratégie n'est pas adoptée, le Comité considère que la recommandation est en cours d'application.					X
2017 (Ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie)	22	Conscient de la situation en ce qui concerne la gestion des contributions encore dues par les États Membres, le Comité recommande au Mécanisme résiduel de suivre de près les créances et dettes, dans la limite de ses capacités, afin de s'assurer qu'elles soient intégralement recouvrées et réglées.	Le Mécanisme a fourni un état actualisé du reliquat des créances et dettes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il a indiqué qu'il n'avait aucun contrôle sur les montants correspondants. Il a précisé que les contributions statutaires étaient gérées par New York et qu'il ne contacte pas les États Membres au sujet de leurs contributions. Le montant figurant à la rubrique Créances diverses (24 000 dollars) correspond aux demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée auprès du pays hôte. Le Mécanisme a fourni le courrier qu'il a envoyé au pays hôte pour demander ce versement.	Le Comité a examiné le tableau de bord de suivi des comptes du 31 mars 2019, présenté par le Mécanisme, et a constaté que le Groupe de l'assurance et du suivi de la Division de la comptabilité du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité contrôlait les créances et dettes de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les soldes des comptes inscrits en créances et dettes ont beaucoup diminué. Le Comité reconnaît que le Mécanisme a pris des mesures pour suivre de près et liquider les soldes hérités de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; toutefois, il reste des questions à régler pour recouvrer toutes					X

<i>Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois</i>	<i>Paragraphe du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Réponse du Mécanisme</i>	<i>Évaluation du Comité</i>	<i>Avis des commissaires aux comptes après vérification</i>				
					<i>Recomman- dation appliquée</i>	<i>Recomman- dation en cours d'application</i>	<i>Recomman- dation non appliquée</i>	<i>Recomman- dation devenue caduque</i>	
			<p>Les autres éléments d'actif correspondent aux demandes de remboursement au titre de l'assurance maladie après la cessation de service. Le Mécanisme a expliqué que cette opération était contrôlée par la Section de l'assurance maladie et de l'assurance vie à New York et a indiqué que les engagements au titre des prestations dues aux juges étaient des versement qui seraient faits dans le futur au titre des pensions de retraite des juges. Le Mécanisme n'a aucun contrôle sur la durée de ces versements qui dépend de la durée de vie des juges concernés (ainsi que de leurs époux, qui auraient droit à une partie de leur pension s'ils venaient à décéder).</p> <p>En ce qui concerne les avantages du personnel, les fonctionnaires ont jusqu'à deux ans après leur cessation de service pour demander le versement de la prime de rapatriement, de la prime de réinstallation et d'autres prestations. Le Mécanisme n'a aucun contrôle sur le flux de ces demandes, mais précise que la question sera réglée une fois la période des deux ans écoulée.</p> <p>Le Mécanisme estime par conséquent avoir démontré qu'il a régularisé tous les derniers créances et engagements inscrits dans les comptes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui relèvent de son pouvoir.</p>	<p>les sommes dues et solder ces comptes. La recommandation est donc considérée comme en cours d'application.</p>					

Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandations	Réponse du Mécanisme	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification			
					Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
2017 (Ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie)	26	<p>Le Comité a constaté qu'au 5 mai 2018, six affaires relatives à des contentieux avec des membres du personnel étaient pendantes. Quatre de ces affaires, dans lesquelles des membres du personnel contestaient des décisions de ne pas leur accorder de traitement supplémentaire, concernaient des mesures disciplinaires. Pour les deux autres affaires, qui concernaient une décision contestée portant sur la conversion d'engagements de durée déterminée en engagements à titre permanent, une provision de 420 000 dollars avait été constatée dans les états financiers.</p> <p>Le Comité recommande au Mécanisme résiduel de suivre de près l'état d'avancement de ces affaires afin de s'assurer qu'elles soient réglées rapidement.</p>	<p>L'administration a confirmé que les constatations du Comité étaient exactes. Le Mécanisme a indiqué qu'il a noté que le Comité considérait que cette recommandation était toujours en cours d'application. Il estime toutefois que la recommandation devrait être considérée comme appliquée ou devenue caduque.</p> <p>Il rappelle que le Comité lui a recommandé de suivre l'état d'avancement des affaires de contentieux pendantes, auquel il s'emploie, comme le Comité le reconnaît dans ses observations.</p> <p>Lorsque l'équipe précédente du Comité a formulé la recommandation, le Mécanisme l'a rejetée car il estimait à ce moment-là – et le pense encore – que le suivi de l'état d'avancement de ces affaires n'aurait aucune incidence concrète sur la vitesse à laquelle celles-ci seraient réglées. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies sont saisis de ces affaires. Les seules parties qui peuvent accélérer le règlement de ces affaires sont les juges qui les examinent à Genève et à New York. Le fait que le Mécanisme suit l'état d'avancement des affaires n'aura aucun effet sur la rapidité des activités judiciaires y relatives. Par ailleurs, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ont leur règlement intérieur,</p>	<p>Le Comité constate que le Mécanisme suit l'état d'avancement des affaires et que trois des affaires ont été réglées et classées.</p> <p>Une autre affaire est en instance devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Quant aux deux affaires qui concernaient une décision contestée portant sur la conversion d'engagements de durée déterminée en engagements à titre permanent et pour lesquelles une provision de 420 000 dollars avait été constatée dans les états financiers, elles ont été résolues et les demandes ont été déboutées par le Tribunal du contentieux administratif.</p> <p>La provision a été reprise par le Mécanisme. Le Comité considère donc que la recommandation a été appliquée.</p>	X			

Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandations	Réponse du Mécanisme	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification				
					Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque	
			<p>qui fixe des délais sur lesquels le Mécanisme n'a aucune influence.</p> <p>Le Mécanisme prie donc le Comité de revoir la position de l'équipe précédente et de considérer que la recommandation a été appliquée ou de constater que la recommandation n'est peut-être pas pertinente et est devenue caduque.</p> <p>Le Mécanisme a informé le Comité que trois affaires ont été réglées et classées. Il a en outre maintenu que le règlement de ces affaires ne dépendait pas de lui. Le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies à New York sont toujours saisis des autres affaires. Le Bureau des affaires juridiques peut demander au Mécanisme des renseignements sur ces affaires, mais l'administration ne peut absolument rien faire pour accélérer ou ralentir ou infléchir de quelque manière que ce soit le règlement de ces affaires.</p>						
Nombre total de recommandations					7	9	1	1	
Pourcentage du nombre total de recommandations					38	50	6	6	

Chapitre III

Lettre datée du 20 mars 2019, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, aux finances et au budget et Contrôleur

Les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2018 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Les principales méthodes comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières du Mécanisme au cours de la période considérée, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Je certifie que les états financiers I à V du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux qui figurent ci-après sont corrects pour tous les éléments de caractère significatif.

Le Sous-Secrétaire général et Contrôleur
(*Signé*) Chandramouli **Ramanathan**

Chapitre IV

Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2018

A. Introduction

1. Le Greffier a l'honneur de présenter ci-après le rapport financier sur les comptes du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2018.

2. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les états financiers. L'annexe au présent chapitre comprend les renseignements complémentaires qui doivent être portés à l'attention du Comité des commissaires aux comptes en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Mécanisme a été créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution [1966 \(2010\)](#) et chargé d'exercer les compétences, les droits et obligations et les fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) après l'achèvement de leurs mandats respectifs.

4. Le Mécanisme est composé de deux divisions : l'une, chargée des fonctions résiduelles du TPIR et basée à Arusha (République-Unie de Tanzanie), a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2012 ; l'autre, chargée des fonctions résiduelles du TPIY et basée à La Haye (Pays-Bas), a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2013.

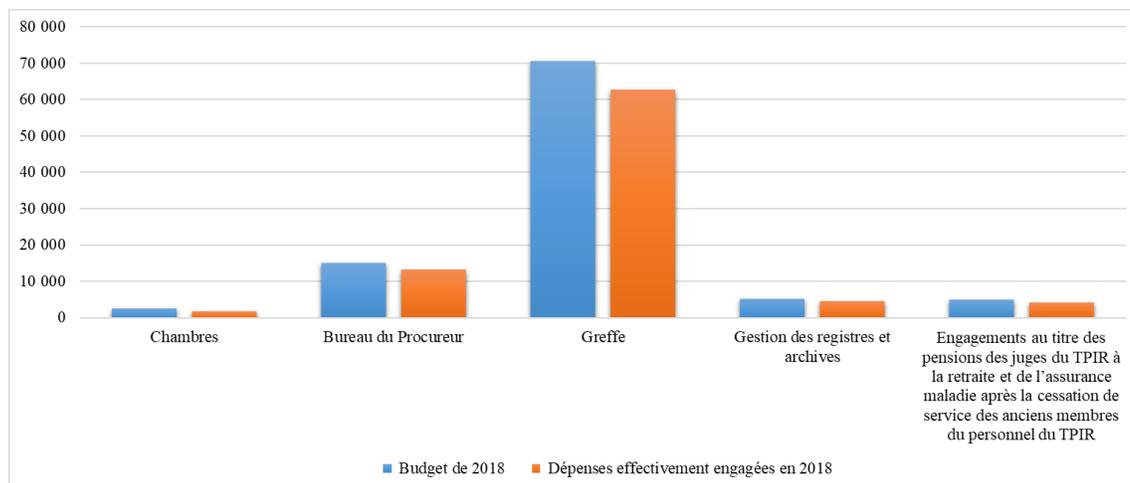
5. Le Mécanisme comprend trois organes, qui sont communs à ses deux divisions : a) les Chambres, organe présidé par le (la) Président(e) du Mécanisme, au sein duquel peuvent être désignés, en tant que de besoin, des juges uniques et des collèges de juges siégeant en première instance ou en appel ; b) le Bureau du (de la) Procureur(e) ; c) le Greffe, qui gère les tâches administratives du Mécanisme, y compris celles concernant les Chambres et le Bureau du (de la) Procureur(e).

6. Conformément à son mandat, le Mécanisme a assumé les fonctions essentielles du TPIR et du TPIY, dont celles relatives à diverses activités judiciaires, à l'exécution des peines, à la réinstallation des personnes acquittées et libérées, à la protection des victimes et des témoins et à la gestion des archives. Les activités du TPIR et du TPIY ont été officiellement transférées au Mécanisme le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018, respectivement.

7. La figure IV.I montre la ventilation des différentes composantes du programme du Mécanisme dans son budget de 2018, dont le montant définitif s'est élevé à 98,38 millions de dollars (contre 75,01 millions en 2017), le total des dépenses de l'année étant de 86,52 millions de dollars (contre 72,13 millions en 2017). Les dépenses effectives ont été inférieures de 12,1 % au montant inscrit au budget, ce qui tient essentiellement au fait que certaines activités juridiques ont été reportées, qu'une affaire a été close plus tôt que prévu et que les Chambres ont réparti de manière plus prudente les journées de travail des juges. Pour ce qui est des autres composantes du programme du Mécanisme, l'écart s'explique par le fait qu'une seule autorisation d'engagement de dépenses a été approuvée pour un an et que le budget biennal révisé, qui était sensiblement réduit, n'a été approuvé qu'en juillet 2018, ce qui s'est traduit par la diminution du nombre d'activités menées au cours des six premiers mois de 2018. La figure IV.I présente un état comparatif concernant les montants inscrits au budget et les dépenses du Mécanisme.

Figure IV.I
**Budget et dépenses des organes du Mécanisme international appelé à exercer
 les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (base annuelle)**

(En milliers de dollars des États-Unis)



Abbréviation : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda.

B. Vue d'ensemble des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2018

8. Les états financiers du Mécanisme, qui comprennent l'état de la situation financière (état I), l'état des résultats financiers (état II), l'état des variations de l'actif net (état III), l'état des flux de trésorerie (état IV) et l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V), présentent les résultats financiers des activités du Mécanisme et la situation financière de celui-ci au 31 décembre 2018. On trouvera dans les notes y relatives des explications sur les conventions comptables et règles d'information financière du Mécanisme ainsi que des renseignements complémentaires sur les montants indiqués dans les états.

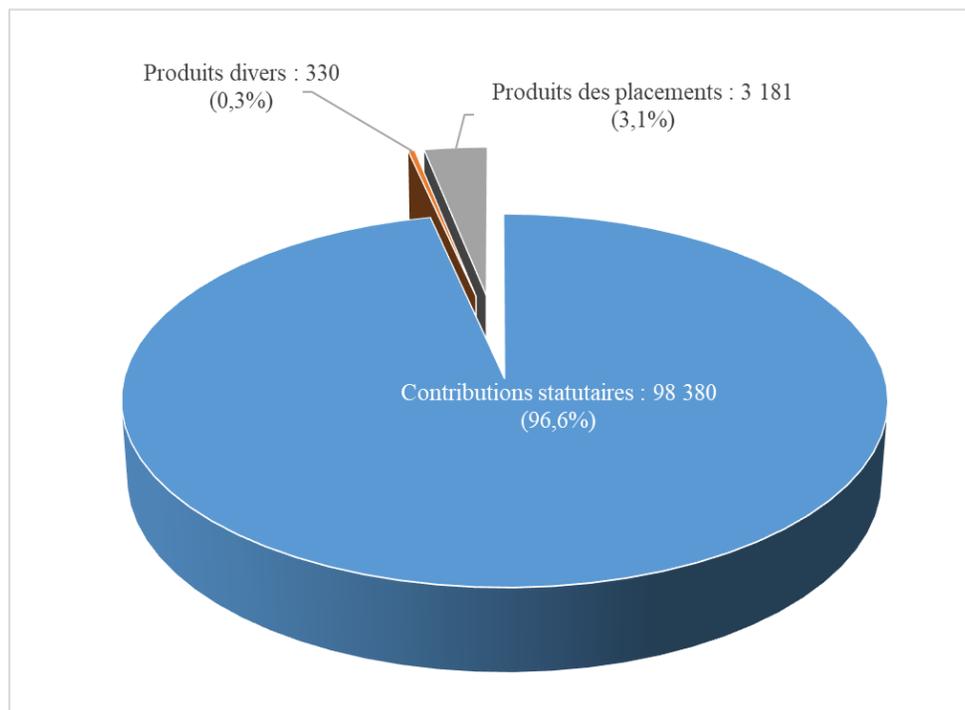
Produits

9. En 2018, le montant total des produits s'est établi à 101,89 millions de dollars (contre 65,85 millions en 2017). Les contributions statutaires versées par les États Membres, d'un montant de 98,38 millions de dollars, constituaient la principale source de produits. Ces produits ont été constatés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant l'exercice biennal 2018-2019 (résolutions [72/258](#) et [73/277](#)). Les contributions statutaires sont passées de 64,09 millions de dollars en 2017 à 98,38 millions de dollars en 2018, en raison de l'augmentation du budget approuvé pour l'exercice biennal 2018-2019 au titre du Mécanisme, qui constitue désormais une entité autonome.

10. Les autres sources de produits consistaient essentiellement en produits des placements (3,18 millions de dollars) et produits divers (0,33 million de dollars).

Figure IV.II
Répartition des produits par catégorie

(En milliers de dollars des États-Unis)



Charges

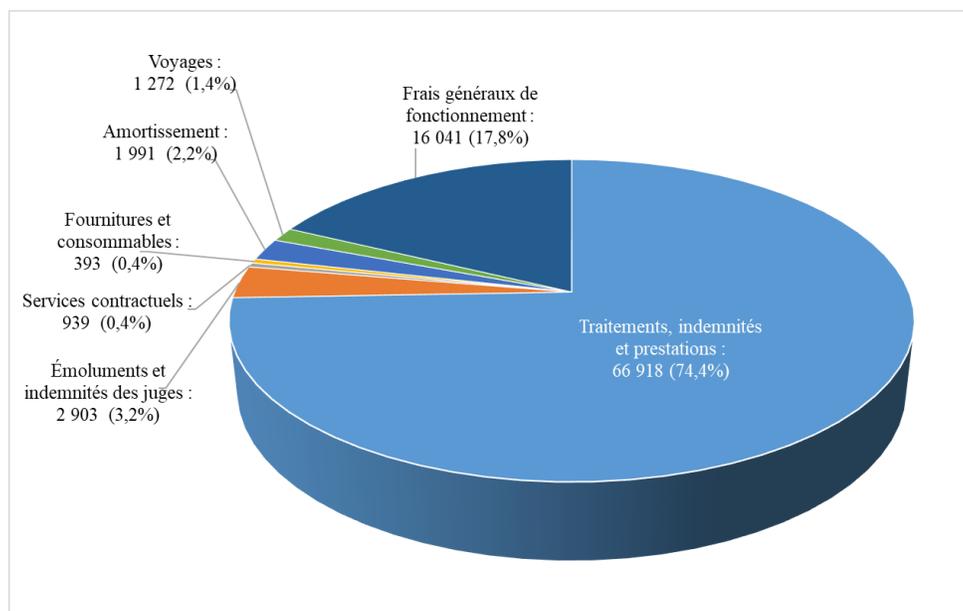
11. Les charges inscrites dans l'état II sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale, contrairement à l'état V, dans lequel les charges sont présentées selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée. La principale différence entre les deux méthodes est que les passifs liés aux avantages du personnel et des juges après la cessation de service sont comptabilisés par régularisation au moment de la prestation dans l'état II, alors qu'ils sont présentés selon la méthode de la comptabilité de caisse dans l'état V. Une autre différence majeure concerne l'amortissement des immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles – il n'en est question que dans l'état II –, et les fonds engagés au titre de biens et de services non encore fournis – il en est question dans l'état V mais non dans l'état II.

12. Le montant total des charges pour l'année terminée le 31 décembre 2018 s'est élevé à 89,91 millions de dollars (contre 74,11 millions en 2017). Les principales catégories de charges étaient les traitements, indemnités et prestations, d'un montant de 66,92 millions de dollars (soit 74,4 % des charges) ; les frais généraux de fonctionnement, d'un montant de 16,04 millions de dollars (17,8 %) ; les émoluments et indemnités des juges, d'un montant de 2,90 millions de dollars (3,2 %) ; les amortissements, d'un montant de 1,99 million de dollars (2,2 %) ; les frais de voyage, d'un montant de 1,27 million de dollars (1,4 %) ; les services contractuels et les fournitures et consommables, d'un montant de 0,79 million de dollars (0,8 %).

13. L'augmentation des charges constatées en 2018 au titre des traitements, indemnités et prestations (66,92 millions de dollars en 2018, contre 56,96 millions en 2017) et des émoluments et indemnités des juges (2,90 millions de dollars en 2018, contre 2,01 millions en 2017) s'explique par la constitution du Mécanisme en entité autonome à la suite de la fermeture du TPIR et du TPIY.

Figure IV.III
Répartition des charges par catégorie

(En milliers de dollars des États-Unis)



Résultats des activités

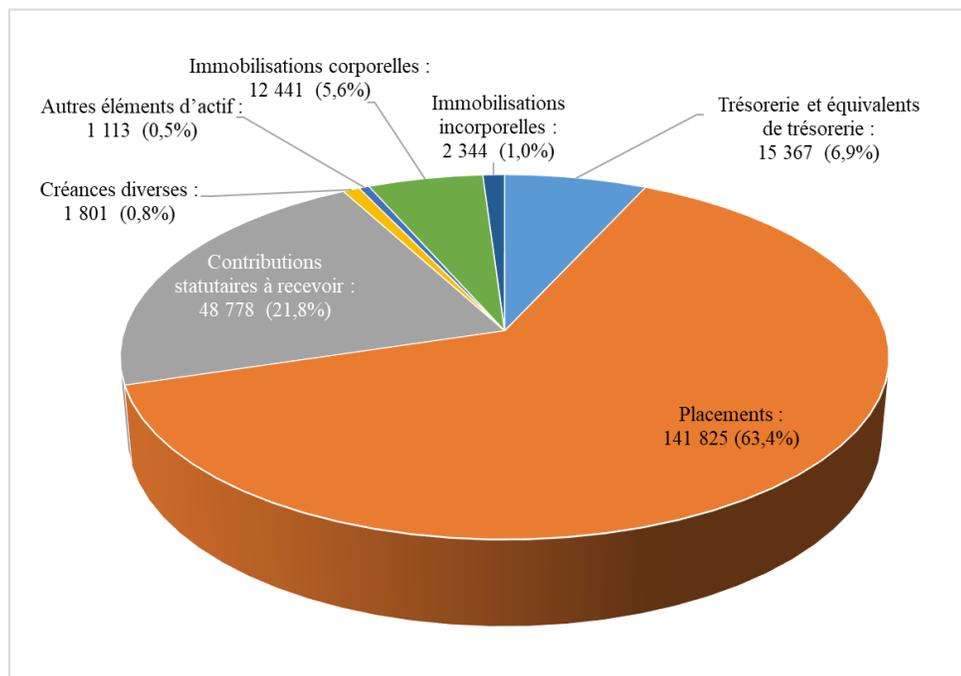
14. L'excédent pour 2018, calculé selon les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS), était de 11,98 millions de dollars. Il s'expliquait principalement par le retard pris dans l'approbation du budget biennal, en raison duquel moins d'activités que ce qui était prévu dans le projet de budget ont été menées pendant les six premiers mois de 2018, ainsi que par l'augmentation des contributions statutaires et des produits des placements.

Actif

15. Au 31 décembre 2018, l'actif s'élevait à 223,67 millions de dollars, contre 115,33 millions au 31 décembre 2017.

Figure IV.IV
Actifs du Mécanisme au 31 décembre 2018

(En milliers de dollars des États-Unis)



16. Comme le montre la figure IV.IV, au 31 décembre 2018, les principaux actifs du Mécanisme étaient les suivants : trésorerie, équivalents de trésorerie et placements (157,19 millions de dollars, soit 70,3 % du total des actifs) ; contributions statutaires à recevoir des États Membres (48,78 millions de dollars, soit 21,8 %) ; immobilisations corporelles (12,44 millions de dollars, soit 5,6 %) ; créances diverses (1,80 million de dollars, soit 0,8 %).

17. La trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements, qui s'élevaient à 157,19 millions de dollars au 31 décembre 2018, étaient placés dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Ce solde est en hausse de 86,58 millions de dollars par rapport au montant de 70,61 millions de dollars détenu à la fin de 2017. Cette hausse tient principalement à l'intégration des actifs et passifs du TPIY au Mécanisme, ce dernier ayant ainsi récupéré 74,24 millions de dollars en trésorerie et placements.

18. Le montant des contributions statutaires à recevoir a été porté de 9,86 à 48,78 millions de dollars. Cette augmentation s'expliquait principalement par l'intégration au Mécanisme des actifs et passifs du TPIY, et notamment des contributions statutaires encore dues à ce Tribunal. Ainsi, sur les 48,78 millions de dollars en question, 26,60 millions correspondaient à des arriérés dus au TPIY et 7,62 millions à des arriérés dus au TPIR, les 14,56 millions restants correspondant quant à eux aux contributions dues au Mécanisme par les États Membres.

19. Comme on peut le voir à la figure IV.V, les immobilisations corporelles du Mécanisme se composent principalement des immeubles et infrastructures situés à Arusha (évalués respectivement à 7,35 millions de dollars et à 1,45 million de dollars).

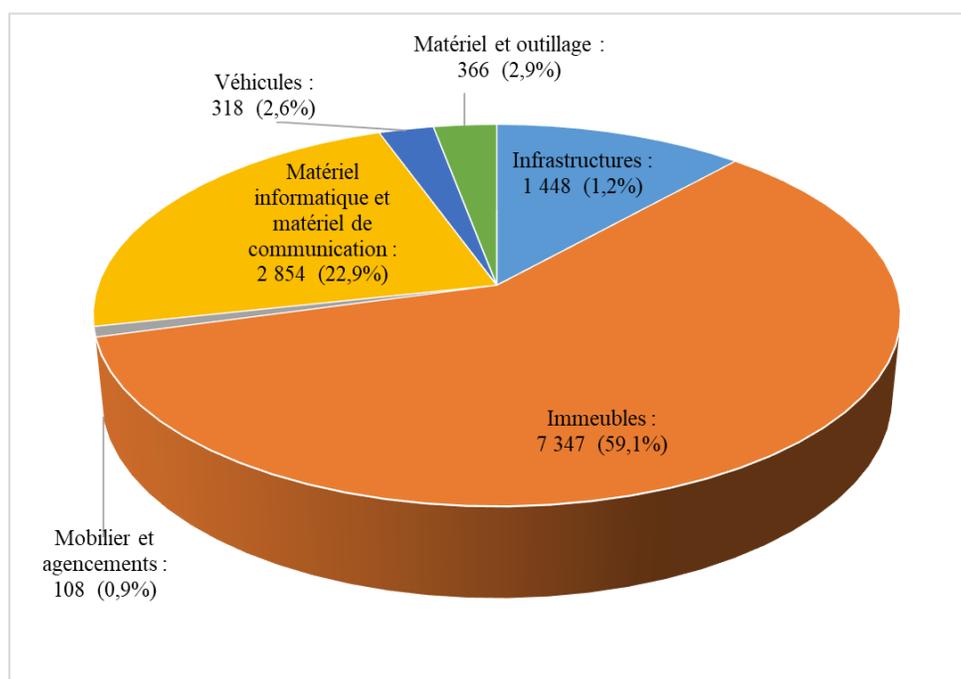
20. La diminution des créances diverses s'explique en grande partie par l'élimination d'une créance de 14,74 millions de dollars au titre des passifs liés aux

avantages du personnel et des juges du TPIY, les actifs et les passifs du Tribunal ayant été intégrés au Mécanisme le 1^{er} janvier 2018. Au 31 décembre 2018, les créances diverses comprenaient également un solde de 2,52 millions de dollars de taxe sur la valeur ajoutée récupérable, dont 1,76 million de dollars concernant la République-Unie de Tanzanie, 0,66 million de dollars concernant les Pays-Bas et 0,08 million de dollars concernant le Rwanda. Une provision d'un montant de 0,75 million de dollars a été constituée pour les créances douteuses liées à la taxe sur la valeur ajoutée récupérable au titre des sommes dues depuis plus d'un an (0,4 million de dollars) et depuis plus de deux ans (1,0 million de dollars) par la République-Unie de Tanzanie et des sommes dues depuis plus d'un an (0,1 million de dollars) par les Pays-Bas.

Figure IV.V

Immobilisations corporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)



21. Les immobilisations incorporelles sont principalement composées d'un actif incorporel en cours de développement, à savoir la base de données judiciaires unifiée, qui représente un montant de 1,81 million de dollars et doit permettre de fusionner les archives judiciaires du TPIR, du TPIY et du Mécanisme dans une base unique. Le projet est suspendu depuis décembre 2017 et un examen a été effectué fin 2018 par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), qui a recommandé que les processus métier soient harmonisés afin que la viabilité du projet puisse mieux être évaluée. Le Mécanisme se prononcera sur l'avenir du projet une fois que les besoins techniques et les ressources nécessaires auront été revus.

Passif

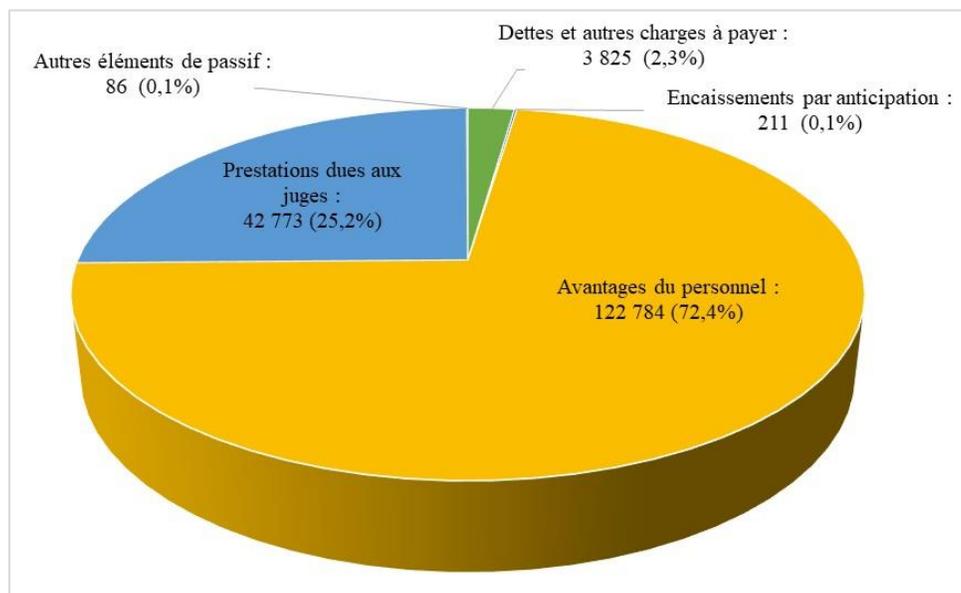
22. Au 31 décembre 2018, le passif s'élevait à 169,68 millions de dollars (contre 122,71 millions au 31 décembre 2017).

23. Comme le montre la figure IV.VI, les avantages du personnel acquis par les fonctionnaires en activité et les retraités, qui représentent un montant de 122,78 millions de dollars, constituaient la plus grande part (72,4 %) du total du

passif du Mécanisme. L'augmentation de cet élément de passif de 27,62 millions de dollars en 2018 s'expliquait par une hausse nette de 19,40 millions de dollars des engagements au titre des prestations définies résultant de l'intégration des actifs et passifs du TPIY (30,81 millions de dollars) et par un gain actuariel de 11,41 millions de dollars résultant de modifications des hypothèses financières et d'ajustements liés à l'expérience apportés dans le cadre de la dernière évaluation actuarielle en date.

Figure IV.VI
Passifs au 31 décembre 2018

(En milliers de dollars des États-Unis)

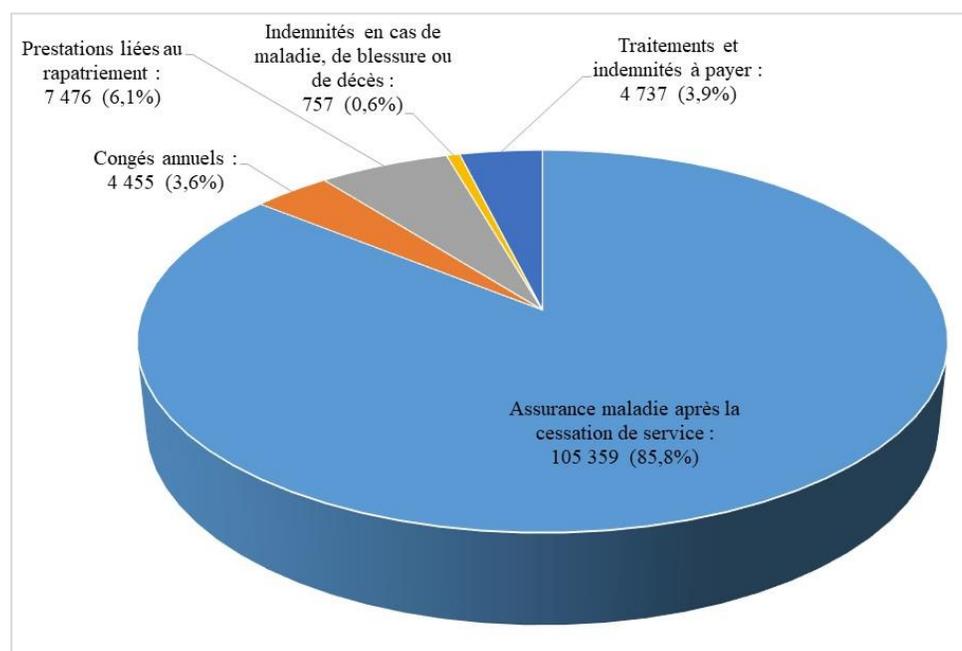


24. Comme indiqué dans la figure IV.VII, les engagements au titre des avantages du personnel, évalués par des actuaires indépendants, comprenaient essentiellement ceux liés à l'assurance maladie après la cessation de service (105,36 millions de dollars), aux congés annuels (4,46 millions de dollars) et aux prestations liées au rapatriement (7,48 millions de dollars).

25. Les passifs liés aux émoluments et indemnités des juges s'établissaient à 42,78 millions de dollars et étaient essentiellement constitués des engagements au titre des pensions des juges, qui relevaient désormais du Mécanisme à la suite de l'intégration à celui-ci des actifs et passifs des deux Tribunaux. Au 31 décembre 2018, 23,73 millions de dollars correspondaient aux prestations dues aux juges à la retraite du TPIY, 18,21 millions de dollars à celles dues aux juges à la retraite du TPIR et 0,84 million de dollars aux prestations dues au seul juge actif à temps plein du Mécanisme.

Figure IV.VII
Engagements au titre des avantages du personnel

(En milliers de dollars des États-Unis)



Actif net

26. L'actif net a augmenté de 61,38 millions de dollars, passant de (7,39 millions de dollars) en 2017 à 53,99 millions en 2018, en raison principalement de l'intégration des actifs et passifs du TPIY, laquelle a contribué pour 31,02 millions de dollars à l'actif net. Les gains actuariels relatifs aux engagements au titre des prestations définies dues au personnel, aux engagements au titre des prestations de retraite des juges et aux indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès ont eu une incidence positive de 18,37 millions de dollars et l'excédent pour 2018 est de 11,98 millions de dollars. Au 31 décembre 2018, l'actif net du Mécanisme comprenait un montant de 5,07 millions de dollars à usage réservé représentant le solde du compte spécial pour la construction du nouveau complexe d'Arusha.

Situation de trésorerie

27. Au 31 décembre 2018, le montant des liquidités s'élevait à 198,69 millions de dollars (15,37 millions de dollars de trésorerie et équivalents de trésorerie, 131,63 millions de dollars de placements à court terme et 51,69 millions de dollars de créances diverses, contributions statutaires à recevoir et autres éléments d'actif), tandis que le montant des passifs courants était de 14,34 millions de dollars.

28. Le tableau ci-après présente, pour 2018 et 2017, une synthèse des principaux indicateurs de liquidité au 31 décembre.

Indicateurs de liquidités	Année terminée le 31 décembre	
	2018	2017
Actifs liquides/passifs courants (ratio de liquidité générale)	13,9	7,9

<i>Indicateurs de liquidités</i>	<i>Année terminée le 31 décembre</i>	
	<i>2018</i>	<i>2017</i>
Liquidités/passifs courants (ratio de liquidité immédiate)	10,2	5,2
Actifs liquides/total de l'actif	0,9	0,7
Liquidités disponibles (trésorerie, équivalents de trésorerie et placements), en équivalent-mois	21,5	11,7

29. Le ratio de liquidité générale mesure la capacité du Mécanisme à honorer ses engagements à court terme au moyen des liquidités dont il dispose. Il est de 13,9, ce qui montre que les passifs courants sont largement couverts par les liquidités.

30. Au 31 décembre 2018, les actifs liquides du Mécanisme représentaient environ 88,8 % du total de l'actif, et la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements suffisaient à couvrir pendant 12 mois ses dépenses, estimées en moyenne à 7,33 millions de dollars par mois (hors amortissement).

Annexe

Renseignements complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe les renseignements complémentaires que le Greffier est tenu de communiquer.

Comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances

2. En application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, la comptabilisation en pertes de créances d'un montant de 3 971,75 dollars a été approuvée en 2018.

Comptabilisation en pertes de biens

3. En application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, le Mécanisme a approuvé la comptabilisation en pertes d'immobilisations corporelles d'un montant de 7 821,20 dollars pour l'année financière 2018.

Versements à titre gracieux

4. Le Mécanisme n'a effectué aucun versement à titre gracieux en 2018.

Chapitre V

États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2018

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

I. État de la situation financière au 31 décembre 2018

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	Au 31 décembre 2018	Au 31 décembre 2017
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7	15 367	5 561
Placements	7	131 630	49 507
Contributions statutaires à recevoir	7 et 8	48 778	9 860
Créances diverses	7 et 8	1 801	16 650
Autres éléments d'actif	9	1 113	1 926
Total des actifs courants		198 689	83 504
Actifs non courants			
Placements	7	10 195	15 540
Immobilisations corporelles	10	12 441	13 686
Immobilisations incorporelles	11	2 344	2 595
Total des actifs non courants		24 980	31 821
Total de l'actif		223 669	115 325
Passifs courants			
Dettes et autres charges à payer	12	3 825	5 511
Encaissements par anticipation	13	211	21
Avantages du personnel	14	7 221	3 600
Prestations dues aux juges	15	3 001	1 298
Provisions	16	–	–
Autres éléments de passif	17	86	172
Total des passifs courants		14 344	10 602
Passifs non courants			
Avantages du personnel	14	115 563	91 569
Prestations dues aux juges	15	39 772	20 454
Autres éléments de passif	17	–	87
Total des passifs non courants		155 335	112 110
Total du passif		169 679	122 712
Total net de l'actif et du passif		53 990	(7 387)
Actif net			
Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	18	48 921	(12 441)
Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières	18	5 069	5 054
Total de l'actif net		53 990	(7 387)

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2018

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Note</i>	<i>Au 31 décembre 2018</i>	<i>Au 31 décembre 2017</i>
Produits			
Contributions statutaires	19	98 380	64 093
Autres transferts et allocations	19	–	657
Produits divers	19	330	38
Produits des placements	7	3 181	1 063
Total des produits		101 891	65 851
Charges			
Traitements, indemnités et prestations	20	66 918	56 955
Émoluments et indemnités des juges	20	2 903	2 016
Services contractuels	20	393	418
Fournitures et consommables	20	394	518
Amortissement	10 et 11	1 991	1 992
Voyages	20	1 272	1 308
Frais généraux de fonctionnement	20	16 041	10 899
Total des charges		89 912	74 106
Excédent/(déficit) pour l'année		11 979	(8 255)

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

III. État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2018

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières	Total
Actif net au 1^{er} janvier 2017		10 526	5 035	15 561
Variations de l'actif net en 2017				
Engagements au titre des avantages du personnel : gains/(pertés) actuariel(le)s	14	(21 730)	–	(21 730)
Engagements liés aux demandes d'indemnités au titre de l'appendice D du Règlement du personnel : gains/(pertés) actuariel(le)s	14	(92)	–	(92)
Pension des juges : gains/(pertés) actuariel(le)s	15	(981)	–	(981)
Intégration des actifs et passifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda		8 101	–	8 101
Autres ajustements apportés à l'actif net		9	–	9
Excédent/(déficit) pour l'année		(8 274)	19	(8 255)
Actif net au 31 décembre 2017		(12 441)	5 054	(7 387)
Variations de l'actif net				
Engagements au titre des avantages du personnel : gains/(pertés) actuariel(le)s	14	11 414	–	11 414
Engagements liés aux demandes d'indemnités au titre de l'appendice D du Règlement du personnel : gains/(pertés) actuariel(le)s	14	83	–	83
Pensions des juges : gains/(pertés) actuariel(le)s	15	6 873	–	6 873
Intégration des actifs et passifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.	5	31 028	–	31 028
Excédent/(déficit) pour l'année		11 964	15	11 979
Actif net au 31 décembre 2018		48 921	5 069	53 990

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2018

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Note</i>	<i>Au 31 décembre 2018</i>	<i>Au 31 décembre 2017</i>
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement			
Excédent/(déficit) pour l'année		11 979	(8 255)
<i>Mouvements sans effet de trésorerie</i>			
Amortissement	10 et 11	1 991	1 992
Engagements au titre des avantages du personnel : gains/(pertes) actuariel(le)s	14	11 414	(21 730)
Engagements liés aux demandes d'indemnités au titre de l'appendice D du Règlement du personnel : gains/(pertes) actuariel(le)s	14	83	(92)
Pensions des juges : gains/(pertes) actuariel(le)s	15	6 873	(981)
Autres ajustements apportés à l'actif net		–	9
Transferts et cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles sans contrepartie	10 et 11	–	(967)
Gain net/(perte nette) sur sorties d'immobilisations corporelles	10 et 11	(19)	99
Autres ajustements concernant les immobilisations corporelles	10 et 11	–	(53)
<i>Variations de l'actif</i>			
(Augmentation)/diminution des contributions statutaires à recevoir	8	2 439	2 225
(Augmentation)/diminution des créances diverses	8	15 137	(6 462)
(Augmentation)/diminution des autres éléments d'actif	9	1 055	(667)
<i>Variations du passif</i>			
Augmentation/(diminution) des dettes : États Membres		–	(1)
Augmentation/(diminution) des dettes diverses	12	(17 502)	(881)
Augmentation/(diminution) des encaissements par anticipation	13	187	(2)
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des avantages du personnel	14	(11 358)	32 201
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des prestations dues aux juges	15	(8 873)	1 249
Augmentation/(diminution) des provisions	16	(420)	(846)
Augmentation/(diminution) des autres éléments de passif	17	(173)	258
Produits des placements présentés parmi les activités d'investissement	7	(3 181)	(1 063)
Effet net de l'intégration des actifs et des passifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda		–	14 579
Effet net de l'intégration des actifs et des passifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	5	5 846	–
Flux nets de trésorerie provenant du/(utilisés pour le) fonctionnement		15 478	10 612

	<i>Note</i>	<i>Au 31 décembre 2018</i>	<i>Au 31 décembre 2017</i>
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Part au prorata des variations nettes du fonds de gestion centralisée des liquidités	7	(8 377)	(9 612)
Produits des placements présentés parmi les activités d'investissement	7	3 181	1 063
Acquisition d'immobilisations corporelles	10	(503)	(1 785)
Produits de la sortie d'immobilisations corporelles	10	27	–
Acquisition d'immobilisations incorporelles	11	–	(1 277)
Flux net de trésorerie provenant des/(utilisés pour les) activités d'investissement		(5 672)	(11 611)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Flux nets de trésorerie provenant des/(utilisés pour les) activités de financement		–	–
Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		9 806	(999)
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'année		5 561	6 560
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'année		15 367	5 561

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

V. État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2018

(En milliers de dollars des États-Unis)

Année considérée	Crédits ouverts pour 2018 ^a				Dépenses effectives pour 2018 (méthode comptable appliquée au budget)	2018 Différence ^b (pourcentage)
	Budget biennal initial	Budget biennal définitif	Budget annuel initial (2018)	Budget annuel définitif (2018)		
Mécanisme						
Chambres	5 057	5 028	2 528	2 540	1 817	(28,5)
Bureau du Procureur	31 134	30 972	15 567	15 053	13 281	(11,8)
Greffes	139 409	139 472	69 705	70 630	62 706	(11,2)
Gestion des registres et archives	10 360	10 418	5 180	5 119	4 473	(12,6)
Engagements au titre de la pension des juges du TPIR et du TPIY à la retraite et de l'assurance maladie après la cessation de service des anciens membres du personnel du TPIR et du TPIY	10 064	9 831	5 032	5 038	4 239	(15,9)
Total	196 024	195 721	98 012	98 380	86 517	(12,1)

Abbreviations : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

^a Par budget initial de l'exercice biennal 2018-2019, on entend le budget approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/258 B. Le budget définitif de l'exercice équivaut au budget initial ajusté en fonction du crédit révisé approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 73/277. Le budget annuel initial est la portion du montant du crédit initial réservée à 2018. Le budget annuel définitif équivaut au budget initial ajusté en fonction du crédit révisé. La part du montant des contributions statutaires correspondant à telle ou telle année (première ou deuxième année de l'exercice biennal) est comptabilisée en produits au début de l'année en question.

^b Différence entre les dépenses effectives (établies selon la méthode comptable applicable au budget) et le budget définitif ; les différences supérieures à 10 % sont expliquées dans la note 6.

(En milliers de dollars des États-Unis)

Année considérée	Crédits ouverts pour 2017 ^a				Dépenses effectives pour 2017 ^b (méthode comptable appliquée au budget)	2017 Différence (pourcentage)
	Budget biennal initial	Budget biennal définitif	Budget annuel initial (2017)	Budget annuel définitif (2017)		
Mécanisme						
Chambres	6 153	3 038	4 619	1 219	713	(41,5)
Bureau du Procureur	19 636	21 151	9 648	11 457	11 851	3,4
Greffé	101 200	93 970	61 183	55 429	53 612	(3,3)
Gestion des registres et archives	6 895	7 805	3 504	4 486	3 733	(16,8)
Engagements au titre de la pension des juges du TPIR à la retraite et de l'assurance maladie après la cessation de service des anciens membres du personnel du TPIR	3 520	3 380	2 212	2 171	2 057	(5,3)
Dépassement de crédit du TPIR	–	2 622	(2 373)	249	160	(35,7)
Total partiel (Mécanisme)	137 404	131 966	78 793	75 011	72 126	(3,8)
Ancien TPIR						
Intégration des actifs et des passifs du TPIR ^c	2 086	2 086	–	–	–	–
Total partiel (ancien TPIR)	2 086	2 086	–	–	–	–
Total	139 490	134 052	78 793	75 011	72 126	(3,8)

Abréviation : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda.

^a Par budget initial de l'exercice biennal 2016-2017, on entend le budget approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution [70/243](#) du 23 décembre 2015. Le budget définitif correspond aux montants définitifs autorisés pour l'exercice biennal 2016-2017, après intégration de tous les changements découlant des résolutions [71/269](#) et [72/258](#) de l'Assemblée. Le budget annuel initial de 2017 représente le montant révisé des crédits ouverts pour 2017, auquel s'ajoute le solde inutilisé de 2016. Le budget annuel définitif de 2017 correspond au budget initialement prévu pour 2017 et comprend les montants définitifs et les changements autorisés pour l'exercice biennal 2016-2017. La part du montant des contributions statutaires correspondant à telle ou telle année (première ou deuxième année de l'exercice biennal) est comptabilisée en produits au début de l'année en question et ajustée à la fin de l'exercice pour correspondre au montant définitif des crédits alloués.

^b Le montant total des dépenses (selon la méthode comptable appliquée au budget) comprend les engagements et les dépenses effectivement engagées au cours de la période.

^c Par budget initial du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2016-2017, on entend le crédit approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution [70/241](#). Le budget définitif de l'exercice équivaut au budget initial ajusté en fonction du crédit définitif approuvé par l'Assemblée dans sa résolution [71/267](#).

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Notes relatives aux états financiers de 2018

Note 1

Entité présentant l'information financière

L'Organisation des Nations Unies et ses activités

1. L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale fondée en 1945, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Elle définit les principaux objectifs de l'Organisation comme suit :

- a) Maintenir la paix et la sécurité internationales ;
- b) Favoriser le progrès et le développement socioéconomiques internationaux ;
- c) Assurer le respect universel des droits de l'homme ;
- d) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international.

2. Ces objectifs sont mis en œuvre par les organes principaux de l'Organisation :

a) L'Assemblée générale, qui traite particulièrement de problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi que des aspects financiers et administratifs de l'Organisation ;

b) Le Conseil de sécurité, qui est chargé de divers aspects du maintien et de la consolidation de la paix et intervient notamment pour régler des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes n'ayant pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et veiller à ce que les personnes responsables de graves violations du droit humanitaire international soient poursuivies en justice ;

c) Le Conseil économique et social, doté d'attributions particulières en matière de développement socioéconomique, qui joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire ;

d) La Cour internationale de Justice, qui est compétente pour connaître des différends entre les États Membres qui lui sont soumis aux fins de rendre un avis consultatif ou un arrêt ayant force obligatoire.

3. L'Organisation a son siège à New York et des offices à Genève, Nairobi et Vienne, ainsi que des missions de maintien de la paix et des missions politiques, des commissions économiques, des tribunaux, des instituts de formation et d'autres centres dans le monde entier.

Entité présentant l'information financière

4. Les présents états financiers portent sur le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, qui constitue une entité comptable distincte de l'Organisation des Nations Unies. Le Mécanisme a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et est chargé d'exercer les compétences, les droits et obligations et certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour

l'ex-Yougoslavie après l'achèvement de leurs mandats respectifs. Il est composé de deux divisions :

a) Une division basée à Arusha (République-Unie de Tanzanie) qui a pris la relève du Tribunal pénal international pour le Rwanda et a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012 ;

b) Une division basée à La Haye (Pays-Bas) qui a pris la relève du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2013.

5. Les principales fonctions du Mécanisme découlent de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et doivent être menées en permanence que le Mécanisme soit ou non saisi de procédures en première instance ou en appel. Elles comprennent notamment la protection des témoins, la recherche de fugitifs, le contrôle de l'exécution des peines, la prestation d'une assistance aux juridictions nationales et la gestion des archives.

6. Conformément à la résolution 1966 (2010), le Mécanisme est doté de trois hauts responsables : un Président, un Procureur et un Greffier, chargés de gérer les deux divisions du Mécanisme et chacun de ses trois organes, à savoir respectivement :

a) Les Chambres, soit une Chambre de première instance pour chaque division et une Chambre d'appel commune aux deux divisions. Le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants, parmi lesquels le Président, et dont deux au plus peuvent être ressortissants du même État. Chaque Chambre de première instance est composée de trois juges. En cas d'appel formé contre toute décision rendue par une Chambre de première instance, la Chambre d'appel se compose de cinq juges ;

b) Le Bureau du Procureur, qui est commun aux deux divisions du Mécanisme, est responsable de l'instruction des dossiers et des poursuites contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, ainsi que les citoyens rwandais accusés de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Le Bureau du Procureur, qui est un organe distinct au sein du Mécanisme, agit en toute indépendance ;

c) Le Greffe, commun aux deux divisions, assure le service administratif du Mécanisme, y compris les Chambres et le Bureau du Procureur.

7. Le Mécanisme est considéré comme une entité comptable autonome, qui ne subit aucun contrôle de la part d'aucune autre entité du système des Nations Unies ni n'exerce aucun contrôle sur une autre entité du système. En raison du caractère particulier des procédures de gouvernance et des procédures budgétaires de chacune des entités comptables de l'Organisation, il n'est pas soumis à un contrôle commun. Les présents états financiers ne portent donc que sur les activités du Mécanisme.

Note 2

Référentiel comptable et autorisation de la publication des états financiers

Référentiel comptable

8. Comme prescrit par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les présents états financiers ont été établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice, en application des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Conformément aux normes

IPSAS, ces états, qui donnent une image fidèle de l'actif, du passif, des produits et des charges du Mécanisme, se composent comme suit :

- a) Un état de la situation financière (état I) ;
- b) Un état des résultats financiers (état II) ;
- c) Un état des variations de l'actif net (état III) ;
- d) Un état des flux de trésorerie (établi selon la méthode indirecte) (état IV) ;
- e) Un état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V) ;
- f) Des notes relatives aux états financiers, comprenant un récapitulatif des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives ;
- g) Des éléments de comparaison pour l'ensemble des montants présentés dans les états financiers I à V et, le cas échéant, des éléments de comparaison pour les éléments narratifs et les renseignements présentés dans les notes.

Continuité de l'activité

9. Les présents états financiers ont été établis sur la base de la continuité des activités et les conventions comptables récapitulées dans la note 3 ont été appliquées de façon uniforme aux fins de leur établissement et de leur présentation. L'hypothèse de la continuité des activités se justifie par le fait que le Mécanisme a toujours pour mandat d'exercer certaines fonctions essentielles qui relevaient auparavant du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et par le fait que, dans sa résolution 72/258 B, l'Assemblée générale a approuvé le budget pour l'exercice 2018-2019.

Autorisation de la publication des états financiers

10. Les présents états financiers ont été certifiés par le Contrôleur et approuvés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, le Secrétaire général a soumis les états financiers arrêtés au 31 décembre 2018 au Comité des commissaires aux comptes avant le 31 mars 2019. Conformément à l'article 7.12 du Règlement financier, les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés ont été transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et leur publication, prévue le 30 juillet 2019, a été autorisée.

Base d'évaluation

11. Les états financiers ont été établis sur la base du coût historique, exception faite des actifs financiers, comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat.

Monnaie de fonctionnement et de présentation de l'information financière

12. Le dollar des États-Unis est la monnaie de fonctionnement et la monnaie de présentation de l'information financière du Mécanisme. Sauf indication contraire, les états financiers sont établis en milliers de dollars.

13. Les sommes afférentes aux opérations en monnaies autres que le dollar des États-Unis (monnaies étrangères) sont converties en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de l'opération. Ce taux est très proche des taux de change au comptant en vigueur à la date des opérations. La valeur des actifs et passifs en monnaies autres que le dollar des États-Unis est convertie en dollars au

taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la fin de l'année. Lorsqu'elle est établie selon la méthode de la juste valeur, la valeur des éléments non monétaires exprimée en devises est convertie en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée. Les éléments non monétaires évalués au coût historique dans une monnaie étrangère ne sont pas convertis.

14. Le montant net des gains et pertes de change résultant du règlement d'opérations en monnaie étrangère et de la conversion de la valeur d'actifs et de passifs monétaires libellés en monnaie étrangère au taux de change en vigueur à la fin de l'année est porté dans l'état des résultats financiers.

Principe de l'importance relative et recours à des appréciations et à des estimations

15. L'importance relative est un principe essentiel qui régit l'établissement et la présentation des états financiers du Mécanisme. Ce principe guide de manière systématique les décisions comptables relatives à la présentation, à la communication de l'information, à la totalisation, à la compensation et à l'application rétrospective ou prospective des nouvelles conventions comptables. De façon générale, un élément est considéré important si le fait de l'omettre ou d'en tenir compte influe sur les conclusions ou les décisions des utilisateurs des états financiers.

16. L'établissement d'états financiers conformes aux normes IPSAS, suppose de recourir à des estimations, à des appréciations et à des hypothèses concernant le choix et l'application des conventions comptables et les montants qui sont constatés pour certains éléments d'actif et de passif, certains produits et certaines charges.

17. Les estimations comptables et les hypothèses sur lesquelles elles reposent sont régulièrement examinées et les éventuelles révisions sont constatées au cours de l'année durant laquelle elles se produisent et de toute année à venir qui en subirait les effets. Les principales estimations et hypothèses susceptibles d'entraîner des ajustements significatifs dans les années à venir comprennent l'évaluation actuarielle des avantages du personnel et des pensions des juges, le calcul des émoluments et des indemnités des juges, le choix de la durée d'utilité et la méthode d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, la dépréciation d'actifs, le classement des instruments financiers, les taux d'inflation et d'actualisation employés pour calculer la valeur actualisée des provisions et le classement des actifs et passifs éventuels.

Positions officielles attendues des autorités comptables internationales

18. Les positions officielles du Conseil des normes comptables internationales pour le secteur public qui devraient avoir une incidence sur les états financiers du Mécanisme et continuent par conséquent de faire l'objet d'un suivi concernent les éléments suivants :

a) Héritage assets (biens patrimoniaux) : traitement comptable des biens patrimoniaux ;

b) Non-exchange expenses (charges liées à des opérations sans contrepartie directe) : mise au point d'une ou de plusieurs normes permettant de comptabiliser les charges liées aux opérations sans contrepartie directe, exception faite des avantages sociaux, et définissant les obligations des prestataires de ces opérations ;

c) Revenu (produits) : mise au point de nouvelles directives et orientations qui modifieront ou remplaceront celles définies dans les normes IPSAS 9 (Produits des opérations avec contrepartie directe), 11 (Contrats de construction) et 23 [Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)] ;

d) Leases (contrats de location) : révision des directives relatives au traitement comptable des contrats de location par le preneur à bail et par le bailleur, de sorte qu'elles continuent à coïncider avec les Normes internationales d'information financière correspondantes. Il s'agira d'élaborer une nouvelle norme qui viendra remplacer la norme IPSAS 13 et devrait être approuvée en juin 2019 ;

e) Public sector measurement (l'évaluation dans le secteur public) : i) révision des normes établissant les prescriptions relatives aux évaluations des actifs et passifs effectuées tant au moment de la comptabilisation initiale qu'ultérieurement et à la publication des résultats obtenus ; ii) définition d'orientations plus détaillées sur l'application du coût de remplacement et du coût d'exécution d'une obligation et sur les circonstances dans lesquelles il convient d'utiliser ces bases d'évaluation ; iii) définition du traitement comptable des coûts de transaction, en particulier en ce qui concerne l'immobilisation des coûts d'emprunt ou leur passage en charges ;

f) Infrastructure assets (actifs d'infrastructure) : étude et recensement des problèmes que pose l'application de la norme IPSAS 17 à des actifs d'infrastructure, afin de fournir des orientations supplémentaires sur la comptabilisation de ceux-ci.

Nouvelles normes IPSAS

19. Le Conseil des normes IPSAS a publié les normes suivantes : en 2016, la norme IPSAS 39 (Avantages du personnel), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ; en 2017, la norme IPSAS 40 (Acquisitions et regroupements d'entités du secteur public), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et en août 2018, la norme IPSAS 41 (Instruments financiers), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. On s'attend à ce que ces normes aient les effets suivants sur les états financiers du Mécanisme, y compris ceux de la période de comparaison :

<i>Norme</i>	<i>Conséquences prévues pour la première année d'application</i>
IPSAS 39	La norme IPSAS 39 n'a actuellement aucune incidence sur le Mécanisme, car depuis son passage aux normes IPSAS en 2014 celui-ci n'a jamais fait usage de la méthode du corridor applicable aux écarts actuariels, qui est éliminée. Le Mécanisme ne détenant pas d'actifs au titre d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi, l'application de la méthode des intérêts nets prescrite par la norme n'a aucune incidence. Cette norme est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018. Une analyse plus approfondie sera menée si le Mécanisme venait à détenir des actifs de ce type.
IPSAS 40	La norme IPSAS 40 (Acquisitions et regroupements d'entités du secteur public) s'applique au Mécanisme étant donné qu'il englobe le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie depuis le 1 ^{er} janvier 2017 et le 1 ^{er} janvier 2018, respectivement. Depuis ces transferts, le Mécanisme a comptabilisé dans ses états financiers les derniers éléments d'actif et de passif identifiables des Tribunaux, à leur valeur comptable. Cette norme est appliquée depuis la période de présentation de l'information financière 2017, et les informations pertinentes figurent dans la note 5.
IPSAS 41	La norme IPSAS 41, appelée à remplacer la norme IPSAS 29 (Instruments financiers : comptabilisation et évaluation), améliore considérablement la pertinence des informations

<i>Norme</i>	<i>Conséquences prévues pour la première année d'application</i>
	<p>relatives aux actifs et passifs financiers. Les améliorations consistent en l'ajout :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de règles de classification et d'évaluation des actifs financiers simplifiées ; b) d'un modèle prévisionnel de dépréciation ; c) d'un modèle flexible de comptabilité de couverture. <p>La norme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Le Mécanisme évaluera l'incidence qu'elle a sur les états financiers et sera prêt à l'appliquer à cette date.</p>

Note 3

Principales méthodes comptables

Classement des actifs financiers

20. Le classement des actifs financiers est essentiellement fonction de l'objectif visé par l'acquisition des instruments financiers. Le Mécanisme détermine la catégorie dont relèvent ses actifs financiers (voir ci-après) au moment de leur comptabilisation initiale, puis réévalue ce classement à chaque date de clôture des comptes.

<i>Classement</i>	<i>Types d'actifs financiers</i>
Actifs évalués à la juste valeur avec contrepartie en résultat	Placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités
Prêts et créances	Trésorerie et équivalents de trésorerie et créances

21. Tous les actifs financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Ceux qui entrent dans la catégorie des prêts et créances sont initialement constatés par le Mécanisme à la date d'émission. Tous les autres actifs financiers le sont à la date de transaction, c'est-à-dire la date à laquelle le Mécanisme devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument considéré.

22. Les actifs financiers qui, à la date de clôture, ont une échéance à plus de 12 mois sont classés comme actifs non courants dans les états financiers. La valeur des actifs détenus dans d'autres monnaies est convertie en dollars des États-Unis au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de clôture, le montant net des écarts étant comptabilisé en charges ou en produits.

23. Les actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat désignent ceux qui ont été classés comme tels lors de leur comptabilisation initiale, sont détenus à des fins de transaction ou sont acquis essentiellement pour être cédés à court terme. Ils sont constatés à leur juste valeur à chaque date de clôture des comptes, tous gains ou pertes résultant des variations de cette valeur étant présentés dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle ils se produisent.

24. Les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables non cotés sur un marché actif. Ils sont initialement comptabilisés à la juste valeur majorée des coûts de transaction, puis évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les intérêts créditeurs sont comptabilisés *pro rata temporis* selon la méthode du taux d'intérêt effectif de l'actif financier considéré.

25. Les actifs financiers sont évalués à chaque date de clôture des comptes pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation, par exemple une défaillance ou un retard de paiement de la contrepartie ou une réduction permanente de la valeur de l'actif. Les dépréciations sont constatées en charges dans les comptes de l'année durant laquelle elles se produisent.

26. Les actifs financiers sont décomptabilisés au moment de l'expiration ou de la cession des droits à des flux de trésorerie, lorsque le Mécanisme a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la possession de ces instruments.

Les actifs et passifs financiers sont compensés et le solde net est présenté dans l'état de la situation financière lorsque l'entité a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés et a l'intention soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Actifs financiers : placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités

27. La Trésorerie de l'ONU investit les ressources mises en commun par les entités du Secrétariat et d'autres participants dans deux fonds de gestion centralisée des liquidités gérés en interne. La participation à ces fonds suppose de partager les risques et le rendement des investissements avec les autres participants. Les ressources étant combinées et investies en commun, chaque participant est exposé au risque général pesant sur le portefeuille des placements à hauteur des liquidités investies.

28. Les montants investis par le Mécanisme dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités sont comptabilisés dans l'état de la situation financière, en fonction de l'échéance de l'investissement considéré, dans les rubriques trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme ou placements à long terme.

Actifs financiers : trésorerie et équivalents de trésorerie

29. La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les espèces en caisse et les fonds en banque, ainsi que les titres de placement à court terme à forte liquidité dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois à compter de la date d'acquisition.

Actifs financiers : produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe (contributions)

30. Les contributions à recevoir représentent des produits non encore encaissés au titre des contributions statutaires que des États Membres et des États non membres s'engagent à verser au Mécanisme. Il s'agit de produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe qui sont constatés à la valeur nominale, minorée des montants considérés irrécouvrables, et pour lesquels est constituée une provision pour créances douteuses. Dans le cas des contributions statutaires à recevoir, la provision pour créances douteuses est calculée comme suit :

a) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans par les États Membres auxquels s'applique l'Article 19 de la Charte des Nations Unies (non-participation au vote à l'Assemblée générale si le montant des arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par les États Membres concernés pour les deux années complètes écoulées), elle équivaut à l'intégralité du montant considéré ;

b) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le paiement fait l'objet d'un traitement spécial accordé par l'Assemblée générale, elle équivaut à l'intégralité du montant considéré ;

c) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le solde a été contesté par les États Membres, elle est égale à l'intégralité du montant considéré. Le

montant des contributions dues depuis moins de deux ans dont le paiement est contesté est indiqué dans les notes relatives aux états financiers ;

d) Pour les contributions assorties d'un échéancier de paiement approuvé, aucune provision n'est constituée, mais il est fait état des montants correspondants dans les notes relatives aux états financiers.

Actifs financiers : produits à recevoir d'opérations avec contrepartie directe (créances diverses)

31. Les créances diverses comprennent essentiellement les sommes à recevoir pour les biens et services fournis à d'autres entités et les sommes à recevoir du personnel. Les créances sur d'autres entités des Nations Unies présentant des états financiers entrent également dans cette catégorie. Les soldes significatifs des créances diverses font l'objet d'un examen particulier et une provision pour créances douteuses est constituée en fonction de la possibilité de les recouvrer et de leur ancienneté.

Autres éléments d'actif

32. Les autres éléments d'actif comprennent les avances sur les indemnités pour frais d'études et les charges payées d'avance qui sont inscrites à l'actif jusqu'à la livraison des biens ou la fourniture des services par l'autre partie, après quoi une charge est constatée.

Biens patrimoniaux

33. Les biens patrimoniaux ne sont pas comptabilisés à l'actif mais les opérations les concernant sont signalées dans les notes y relatives lorsqu'elles sont importantes.

Immobilisations corporelles

34. Les immobilisations corporelles sont classées dans différentes catégories selon leur nature, leur fonction, leur durée d'utilité et la méthode d'évaluation utilisée, par exemple : véhicules ; structures temporaires et mobiles ; matériel de communication et matériel informatique ; matériel et outillage ; mobilier et agencements ; biens immobiliers (immeubles, infrastructures et immobilisations en cours). Elles sont comptabilisées comme suit :

a) Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à l'actif lorsque leur coût unitaire est supérieur ou égal au seuil de 5 000 dollars ou à 100 000 dollars dans le cas des bâtiments, des améliorations locatives, des infrastructures et des travaux pour compte propre ;

b) Toutes les immobilisations corporelles autres que les biens immobiliers sont comptabilisées au coût historique minoré du montant cumulé des amortissements et des dépréciations. Le coût historique comprend le prix d'acquisition, tous les coûts directement imputables au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état, et l'estimation initiale des frais de démantèlement de l'actif et de remise en état du site. Un taux standard équivalant à 4 % du prix d'acquisition est appliqué en lieu et place du montant effectif des dépenses connexes engagées ;

c) Faute d'informations sur le coût historique, les actifs immobiliers (bâtiments et infrastructures) ont été initialement comptabilisés à leur juste valeur selon la méthode du coût de remplacement net d'amortissement lors de la première application des normes IPSAS. Cette méthode consiste à calculer le coût par unité de mesure (par exemple le coût au mètre carré) en recueillant des données sur les coûts de construction, en utilisant les données internes sur les coûts (lorsqu'il en existe) ou en recourant à des estimateurs de coûts externes pour chaque catégorie de biens

immobiliers, puis en multipliant ce coût unitaire par la surface hors œuvre du bien pour obtenir le coût de remplacement à l'état neuf. Pour déterminer le coût de remplacement net d'amortissement d'un bien, des provisions pour amortissement sont déduites du coût de remplacement à l'état neuf, afin de prendre en compte l'utilisation physique, fonctionnelle et économique du bien ;

d) Pour les immobilisations corporelles acquises à un coût zéro ou à un prix symbolique, notamment les biens ayant fait l'objet d'un don, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme étant le coût d'acquisition.

35. L'amortissement des immobilisations corporelles est opéré sur leur durée d'utilité estimée selon la méthode de l'amortissement linéaire à hauteur de la valeur comptable résiduelle, sauf pour les terrains et les immobilisations en cours, qui ne sont pas amortis. L'amortissement des grands composants des principaux bâtiments appartenant au Mécanisme se fait composant par composant dès lors qu'ils ont des durées d'utilité différentes. L'amortissement est opéré à compter du mois durant lequel le Mécanisme prend le contrôle du bien au sens des Incoterms (règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux) jusqu'à la fin du mois qui précède le retrait du service ou la cession de l'immobilisation. Compte tenu de l'utilisation attendue des immobilisations corporelles, il est considéré que la valeur résiduelle est égale à zéro, sauf lorsqu'il est probable qu'elle sera significative. Le tableau ci-après indique la durée d'utilité estimée de différentes catégories d'immobilisations corporelles :

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
Matériel informatique et matériel de communications	Matériel informatique	4
	Matériel de communications et matériel audiovisuel	7
Véhicules	Véhicules légers	6
	Véhicules lourds et véhicules de soutien génie	12
	Véhicules spécialisés, remorques et attelages	6-12
	Navires	10
Matériel et outillage	Matériel léger du génie et matériel léger de construction	5
	Matériel médical	5
	Matériel de sécurité et de sûreté	5
	Matériel de détection des mines et de déminage	5
	Matériel d'hébergement et de réfrigération	6
	Matériel de traitement de l'eau et de distribution du carburant	7
	Matériel de transport	7
Matériel lourd du génie et matériel lourd de construction	12	

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
	Matériel d'impression et de publication	20
Mobilier et agencements	Bibliothèque : ouvrages de référence	3
	Matériel de bureau	4
	Agencements et aménagements	7
	Mobilier	10
Immeubles	Structures temporaires et mobiles	7
	Structures permanentes	25, 40 ou 50
	Principaux composants des bâtiments (extérieur, toiture, intérieur et services)/équipements collectifs (comptabilisation par composants)	Entre 20 et 50
	Contrats de location-financement ou droits d'usage cédés sans contrepartie	Durée de l'arrangement ou durée d'utilité du bâtiment si elle est plus courte
Infrastructures	Télécommunications, énergie, protection, transports, gestion des déchets et de l'eau, détente et aménagements paysagers	Jusqu'à 50
Améliorations locatives	Agencements, aménagements et travaux de construction mineurs	5 ans ou durée du bail si elle est plus courte

36. Dans des cas exceptionnels, la durée d'utilité enregistrée pour certains actifs aux fins de l'application des normes IPSAS peut différer de celle prescrite pour la sous-catégorie à laquelle ils appartiennent (voir tableau ci-dessus), mais elle reste dans la fourchette correspondant à la catégorie d'ensemble. En effet, lors de l'établissement du solde d'ouverture conforme aux normes IPSAS pour 2014, l'ONU s'est intéressée de près à la durée d'utilité économique résiduelle des actifs et a inscrit celle-ci dans les fiches articles. Bien que la durée d'utilité totale de certains actifs inscrite dans la fiche article soit supérieure à la durée d'utilité standard, la durée d'utilité résiduelle à la date de comptabilisation à l'actif reste dans la fourchette correspondant à la catégorie à laquelle appartiennent les actifs.

37. Lorsque des immobilisations corporelles intégralement amorties mais toujours en service conservent une valeur significative, des ajustements sont apportés au montant des amortissements cumulés comptabilisé dans les états financiers pour tenir compte d'une valeur résiduelle de 10 % du coût historique, établie à l'issue d'une analyse des catégories et des durées d'utilité des actifs visés.

38. Pour évaluer les immobilisations corporelles après leur comptabilisation initiale, le Mécanisme a choisi d'appliquer le modèle du coût plutôt que celui de la réévaluation. Les dépenses engagées après l'acquisition initiale d'un actif ne sont comptabilisées en immobilisations que s'il est probable que le Mécanisme bénéficiera

des avantages économiques futurs ou du potentiel de service associés au bien considéré et que les dépenses ultérieures seront supérieures au seuil de comptabilisation initiale. Les frais de réparation et d'entretien sont comptabilisés en charges dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle ils sont engagés.

39. Il peut y avoir un gain ou une perte sur cession ou transfert d'immobilisations corporelles lorsque les produits des cessions ou des transferts diffèrent de la valeur comptable de l'immobilisation considérée. Ces gains ou pertes sont comptabilisés dans l'état des résultats financiers comme produits divers ou charges diverses.

40. Il est procédé à des tests de dépréciation lors de l'inventaire physique annuel ou lorsque, du fait d'événements ou de changements de circonstances, la valeur nette comptable semble ne pas être recouvrable. Les terrains, les bâtiments et les infrastructures dont la valeur nette comptable en fin d'année est supérieure à 500 000 dollars font l'objet d'un test de dépréciation à chaque date de clôture des comptes. Pour les autres immobilisations corporelles (hors immobilisations en cours et améliorations locatives), le seuil est fixé à 25 000 dollars.

Immobilisations incorporelles

41. Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées au coût historique, diminué des amortissements cumulés et de toute dépréciation. Pour celles qui ont été acquises à un coût nul ou symbolique, y compris les dons, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme le coût d'acquisition. Le seuil d'immobilisation est fixé à 100 000 dollars pour les actifs incorporels développés en interne et à 5 000 dollars par unité pour les actifs incorporels acquis à l'extérieur.

42. Le coût des licences d'utilisation de logiciels acquises à l'extérieur est porté à l'actif en tenant compte des dépenses engagées pour acquérir et mettre en service ces logiciels. Les coûts directement associés au développement de logiciels destinés au Tribunal sont comptabilisés comme immobilisations incorporelles. Ils comprennent les charges afférentes aux membres du personnel ayant pris part au développement, les dépenses liées aux services de consultants et des frais généraux.

43. Les immobilisations incorporelles qui ont une durée d'utilité bien définie sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée d'utilité estimée à compter du mois d'acquisition ou de la date à laquelle elles deviennent opérationnelles. Le tableau ci-après indique la durée d'utilité estimée des principales catégories d'immobilisations incorporelles.

<i>Catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
Licences et droits	2-6 (durée de la licence ou du droit)
Logiciels acquis à l'extérieur	3-10
Logiciels et sites Web développés en interne	3-10
Droits d'auteur	3-10
Actifs en cours de développement	Pas d'amortissement

44. Il est procédé à des tests de dépréciation annuels lorsque les immobilisations incorporelles sont en cours de développement ou lorsqu'elles ont une durée d'utilité indéfinie. Pour les autres immobilisations incorporelles, il n'est procédé à un test que si des éléments indiquant une dépréciation ont été mis en évidence.

Classement des passifs financiers

45. Les passifs financiers sont classés dans la catégorie Autres passifs financiers. Ils comprennent les dettes, les engagements au titre des prestations dues aux juges, les fonds non dépensés détenus aux fins de futurs remboursements et d'autres éléments de passif tels que les sommes dues à d'autres entités du système des Nations Unies. Les passifs financiers ainsi classés sont initialement constatés à la juste valeur puis évalués à leur coût amorti. Ceux contractés pour une durée inférieure à 12 mois sont constatés à leur valeur nominale. Le Mécanisme réévalue le classement des passifs financiers à chaque date de clôture des comptes et cesse de comptabiliser ceux de ces éléments pour lesquels ses obligations contractuelles sont éteintes, ont été levées ou annulées, ou ont expiré.

Passifs financiers : dettes et charges à payer

46. Les dettes et charges à payer se rapportent à l'achat de biens et services reçus mais non réglés à la date de clôture. Elles sont constatées au montant facturé minoré des remises consenties à la date de clôture. Les dettes sont constatées puis évaluées à leur valeur nominale car elles doivent généralement être réglées dans les 12 mois.

Encaissements par anticipation et autres éléments de passif

47. Les encaissements par anticipation et autres éléments de passif comprennent les paiements reçus d'avance au titre d'opérations avec contrepartie directe, les passifs liés aux dispositifs de financement conditionnel et d'autres produits comptabilisés d'avance.

Contrats de location : le Mécanisme est le preneur

48. Les contrats de location d'immobilisations corporelles qui transfèrent au Mécanisme la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location-financement. Ils sont comptabilisés à l'actif au début du bail à la juste valeur du bien loué ou à la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location, si celle-ci est la plus faible. Les loyers, nets des frais financiers, sont inscrits au passif dans l'état de la situation financière. Les biens acquis en vertu de contrats de location-financement sont amortis conformément aux méthodes appliquées aux immobilisations corporelles. L'élément intérêts des paiements au titre de la location est comptabilisé en charges dans l'état des résultats financiers selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur la durée du bail.

49. Les contrats de location qui ne transfèrent pas au Mécanisme la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location simple. Les paiements au titre de ces contrats sont comptabilisés en charges dans l'état des résultats financiers selon la méthode linéaire sur la durée du bail.

Le Mécanisme est le bailleur

50. Le Mécanisme donne souvent à bail des actifs dans le cadre de contrats de location simple. Ces actifs sont comptabilisés parmi les immobilisations corporelles, et les produits provenant de contrats de location sont constatés dans l'état des résultats financiers sur la durée du bail selon la méthode linéaire.

Droits d'usage cédés sans contrepartie

51. Le Mécanisme se voit fréquemment accorder le droit d'utiliser des terrains, des immeubles, des infrastructures, du matériel et de l'outillage dans le cadre d'accords de cession de droits d'usage sans contrepartie conclus essentiellement avec les gouvernements des pays hôtes pour un coût zéro ou symbolique. Ces accords peuvent

être assimilés à des contrats de location simple ou à des contrats de location-financement, selon les clauses de transfert du contrôle de l'actif sous-jacent au Mécanisme, tel qu'il ressort d'une évaluation de l'accord de cession.

52. Lorsque l'accord de cession de droits d'usage est assimilé à un contrat de location simple, un montant égal au montant annuel du loyer de l'actif ou de biens analogues est comptabilisé en charges et en produits dans les états financiers. Lorsque l'accord est assimilé à un contrat de location-financement (qui, pour les bâtiments, a généralement une durée supérieure à 35 ans), la juste valeur marchande du bien considéré est inscrite à l'actif et amortie sur la durée d'utilité du bien ou sur la durée du bail, si celle-ci est plus courte. En outre, un passif du même montant est constaté et comptabilisé progressivement en produits pendant la durée du bail. Les accords de cession de droits d'usage concernant des terrains sont assimilés à des contrats de location simple lorsqu'ils ne confèrent pas au Mécanisme le contrôle exclusif des terrains ou lorsque le transfert du titre de propriété est assujéti à des restrictions.

53. Un terrain dont le titre de propriété est transféré au Mécanisme sans restriction est traité comme une immobilisation corporelle ayant fait l'objet d'un don et constaté à la juste valeur à la date d'acquisition.

54. Le seuil de comptabilisation des produits et charges au titre des droits d'usage cédés sans contrepartie est une valeur locative annuelle égale à 5 000 dollars dans le cas des bâtiments, des terrains, des infrastructures, du matériel et de l'outillage.

Avantages du personnel

55. On entend par « personnel » les fonctionnaires, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles promulguées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte. Les avantages du personnel se décomposent en avantages à court terme, avantages à long terme, avantages postérieurs à l'emploi et indemnités de fin de contrat de travail.

Avantages à court terme du personnel

56. Les avantages à court terme désignent les avantages (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) payables dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année où les services y ouvrant droit ont pris fin. Ils comprennent les prestations liées à une première ou une nouvelle affectation (primes d'affectation), les prestations périodiques journalières, hebdomadaires ou mensuelles (traitements, prestations et avantages), les absences rémunérées (congé de maladie, congé de maternité ou de paternité) et d'autres avantages à court terme (capital décès, indemnité pour frais d'études, remboursement d'impôts et paiement des voyages au titre du congé dans les foyers) accordés, en fonction des services fournis, au personnel employé durant la période considérée. Tous les avantages qui sont acquis mais n'ont pas encore été payés sont assimilés à des passifs courants.

Avantages postérieurs à l'emploi

57. Outre les pensions servies par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les avantages postérieurs à l'emploi comprennent l'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement après la cessation de service et les paiements au titre des jours de congé annuel accumulés, qui sont considérés comme des régimes de prévoyance à prestations définies.

Régimes à prestations définies

58. Les avantages suivants relèvent de régimes à prestations définies : l'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement (avantages postérieurs à l'emploi) et le versement en compensation des jours de congé accumulés à la cessation de service (autres avantages à long terme). Dans un régime à prestations définies, le Mécanisme assume les risques actuariels du fait qu'il est tenu de payer les prestations convenues. Le passif lié à ces régimes est constaté à la valeur actualisée des engagements afférents aux prestations. Les variations du passif, à l'exception de celles dues aux écarts actuariels, sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année où elles se produisent. Le Mécanisme a choisi de constater directement dans l'état des variations de l'actif net les variations du passif lié aux régimes à prestations définies qui sont dues aux écarts actuariels. À la fin de l'année considérée, il ne détenait pas d'actifs d'un régime à prestations définies au sens de la norme IPSAS 39 (Avantages du personnel).

59. Les engagements au titre des régimes à prestations définies sont calculés par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. Leur valeur actuelle est déterminée par actualisation du montant estimatif des futurs paiements au moyen du taux d'intérêt d'obligations de sociétés de premier rang ayant des échéances proches de celles des paiements prévus par les différents régimes.

60. L'assurance maladie après la cessation de service offre une couverture mondiale des frais médicaux engagés par les anciens fonctionnaires qui remplissent les conditions requises et les personnes à leur charge. À la cessation de service, les fonctionnaires et les personnes à leur charge peuvent choisir de s'affilier à un régime d'assurance maladie à prestations définies des Nations Unies pour autant qu'ils remplissent certaines conditions, notamment avoir été affiliés pendant 10 ans à un régime d'assurance maladie des Nations Unies pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} juillet 2007 et pendant cinq ans pour ceux recrutés avant cette date. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service correspondent à la valeur actualisée du subventionnement par le Mécanisme des primes d'assurance maladie des retraités et les droits à prestations acquis par les fonctionnaires en activité. L'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service consiste notamment à prendre en compte les primes de tous les participants pour calculer les engagements résiduels du Mécanisme. Les primes payées par les retraités sont déduites du montant brut des engagements et une partie des primes des fonctionnaires en activité en est également déduite pour parvenir au montant des engagements résiduels du Mécanisme, conformément aux ratios de partage des coûts approuvés par l'Assemblée générale.

61. Prestations liées au rapatriement : À la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions, dont celle de résider en dehors de leur pays de nationalité au moment où ils cessent leurs fonctions, ont droit à une prime de rapatriement dont le montant est fonction de l'ancienneté, ainsi qu'au remboursement des frais de voyage et de déménagement. Un passif est constaté à partir du moment où le fonctionnaire commence à travailler pour le Mécanisme et il est comptabilisé à la valeur actualisée du montant estimé nécessaire pour régler les droits à prestations.

62. Les engagements au titre des congés annuels se rapportent aux jours de congé rémunérés non pris, jusqu'à concurrence de 60 jours, qui ouvrent droit au règlement pécuniaire du reliquat accumulé à la cessation de service. Le Mécanisme comptabilise au passif la valeur actuarielle totale des reliquats de congés payés de tous les fonctionnaires à la date de clôture dans l'état de la situation financière. Les engagements au titre des congés annuels sont considérés comme des prestations définies postérieures à l'emploi et, à ce titre, sont calculés sur la même base actuarielle que les autres types de prestations définies.

Régime de retraite : Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

63. Le Mécanisme est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour servir des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes. Le régime de la Caisse des pensions est un régime multi-employeurs à prestations définies financé par capitalisation. L'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse précise que peuvent s'affilier à cette dernière les institutions spécialisées et toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'ONU et des institutions spécialisées.

64. Le régime expose les organisations affiliées à la Caisse aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé, d'autres organisations, ce qui fait qu'il n'existe pas de base cohérente et fiable pour imputer à telle ou telle organisation la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime. Comme les autres organisations affiliées, le Mécanisme et la Caisse des pensions sont dans l'incapacité de déterminer la part qui revient au Mécanisme dans les engagements au titre des prestations définies, les actifs et les coûts du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser, si bien que ce régime a été traité comme un régime à cotisations définies, conformément aux dispositions de la norme IPSAS 39 (Avantages du personnel). Les cotisations versées par le Mécanisme à la Caisse au cours de l'année financière sont comptabilisées en charges dans l'état des résultats financiers.

Indemnités de fin de contrat de travail

65. Les indemnités de fin de contrat de travail ne sont comptabilisées en charges que lorsque le Mécanisme est manifestement tenu, en vertu d'un plan explicite détaillé et sans possibilité réelle de s'y soustraire, soit de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire avant la date normale de départ à la retraite, soit d'accorder des prestations de fin d'emploi à titre d'incitation à un départ volontaire. Les indemnités dues dans les 12 mois sont constatées au montant qu'il est prévu de verser. Pour celles qui sont dues plus de 12 mois après la date de clôture, le montant des engagements est actualisé dès lors que cette actualisation a un effet significatif.

Autres avantages à long terme du personnel

66. Les autres avantages à long terme désignent les prestations ou fractions de prestations qui ne sont pas dues dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année pendant laquelle les membres du personnel ont fourni les services y ouvrant droit.

67. Indemnités prévues à l'appendice D du Règlement du personnel : l'appendice D régit l'indemnisation en cas de décès, d'accident ou de maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. La valeur de ces engagements est calculée par des actuaires et les variations du passif correspondant, à l'exception de celles dues aux écarts actuariels, sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers.

Provisions

68. Les provisions sont des passifs comptabilisés au titre de dépenses futures dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constatée lorsque, par suite d'un événement passé, le Mécanisme a une obligation actuelle (juridique ou implicite) dont le montant peut être estimé de manière fiable et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation. La provision correspond à l'estimation la plus fiable du montant

nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture. Lorsque l'effet de la valeur temporelle de l'argent est significatif, le montant de la provision équivaut à la valeur actualisée du montant jugé nécessaire pour éteindre l'obligation.

69. Le solde des crédits non engagés en fin d'exercice budgétaire et le solde des crédits reportés d'exercices antérieurs sont comptabilisés comme provisions à porter au crédit des États Membres. Ces provisions restent comptabilisées jusqu'à ce que l'Assemblée générale se prononce sur le sort à leur réserver.

Passifs éventuels

70. Un passif éventuel est soit une obligation potentielle qui résulte d'événements passés, et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui sont partiellement indépendants de la volonté du Mécanisme, soit une obligation actuelle résultant d'événements passés, qui n'est pas comptabilisée parce qu'il est improbable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour l'éteindre ou parce que son montant ne peut pas être déterminé de façon suffisamment fiable.

71. Les provisions et les passifs éventuels sont évalués en permanence afin de déterminer si la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service augmente ou diminue. Si cette probabilité augmente, une provision est constatée dans les états financiers de l'année au cours de laquelle ce changement se produit. Si la probabilité diminue, il est fait état d'un passif éventuel dans les notes relatives aux états financiers.

72. Il est appliqué un seuil indicatif de 10 000 dollars pour la comptabilisation des provisions de même que pour la présentation des passifs éventuels dans les notes relatives aux états financiers.

Actifs éventuels

73. Un actif éventuel est un actif potentiel qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains partiellement indépendants de la volonté du Mécanisme. Les actifs éventuels sont signalés dans les notes lorsqu'il est plus probable qu'improbable que des avantages économiques en découleront pour le Mécanisme.

Engagements

74. Les engagements sont des charges futures que le Mécanisme est tenu de supporter en vertu de contrats déjà conclus à la date de clôture des comptes et auxquels il n'a guère la possibilité de se soustraire dans le cours normal de son activité. Ils comprennent les engagements en capital (montant des contrats d'acquisition d'immobilisations ni payé ni exigible à la date de clôture), les paiements à effectuer au titre de contrats portant sur des biens et des services dans les années à venir, les paiements minimaux à effectuer au titre de baux non résiliables et d'autres engagements au titre de contrats non résiliables.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : contributions statutaires

75. Les crédits ouverts sont financés par les contributions des États Membres qui sont mises en recouvrement conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale, ces contributions étant toutefois ajustées en fonction notamment des éléments ci-après : crédits additionnels qui n'ont pas déjà été pris en considération pour le calcul des contributions dues par les États Membres ;

contributions dues par les nouveaux États Membres ; tout solde des crédits ouverts non engagé à la fin de l'exercice budgétaire et tout solde des crédits reportés d'années antérieures qui sont arrivés à expiration et qui doivent être restitués aux États Membres. Les crédits ouverts au titre du budget ordinaire sont approuvés pour un exercice biennal et financés par les quotes-parts assignées aux États Membres tous les deux ans ; la partie correspondante des quotes-parts est comptabilisée en produits au début de chaque année de l'exercice biennal.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : divers

76. Les contributions en nature sous forme de biens d'une valeur supérieure au seuil de comptabilisation, soit 5 000 dollars par contribution, sont comptabilisées à l'actif et en produits dès lors qu'il est probable que des avantages économiques ou un potentiel de service en découleront pour le Mécanisme et que leur juste valeur peut être évaluée de façon fiable. Les contributions en nature sont initialement constatées à leur juste valeur à la date de réception, calculée par référence aux valeurs du marché observables ou sur la base d'évaluations indépendantes. Le Mécanisme a choisi de ne pas comptabiliser les contributions en nature sous forme de services dont la valeur dépasse 5 000 dollars mais de les signaler dans les notes relatives aux états financiers.

Produits d'opérations avec contrepartie directe

77. Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans le cadre desquelles le Mécanisme vend des biens ou des services. Leur produit correspond à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir pour la vente des biens et des services. Il est comptabilisé dès lors qu'il peut être évalué de façon fiable, que des avantages économiques futurs en résulteront probablement et que certaines conditions ont été remplies.

78. Les produits correspondant aux commissions et honoraires liés aux services techniques et administratifs, aux services d'achat et de formation et à d'autres services fournis à des gouvernements, à des entités des Nations Unies et à d'autres partenaires sont comptabilisés une fois les services fournis. Les produits comprennent également les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire et de la fourniture de services aux visiteurs dans le cadre des visites guidées et les gains nets réalisés sur les opérations de change.

Produit des placements

79. Le produit des placements comprend la part des produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités et d'autres intérêts créditeurs qui reviennent au Mécanisme. Le montant net des produits du fonds principal de gestion centralisée des liquidités s'obtient après prise en considération des plus-values et moins-values sur cession de placements, qui représentent la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable. Après déduction des coûts de transaction qui sont directement imputables aux activités de placement, le montant net des produits est réparti au prorata entre tous les participants au fonds principal, en fonction de leurs soldes quotidiens. Les produits du fonds sont également fonction des plus-values et moins-values latentes sur les titres, qui sont réparties au prorata entre tous les participants, en fonction de leurs soldes en fin d'année.

Charges

80. Une charge désigne une réduction des avantages économiques ou du potentiel de service au cours de l'année considérée, sous la forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs, ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net ; elle est constatée selon la méthode de la comptabilité

d'exercice lorsque les biens sont vendus ou les services fournis, quelles que soient les conditions de paiement.

81. Les traitements englobent les traitements à proprement parler ainsi que les indemnités de poste et les contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et prestations comprennent des avantages tels que les subventions au titre de la pension et de l'assurance et les primes d'affectation, de rapatriement et de sujétion.

82. Les honoraires et indemnités des juges comprennent les pensions, honoraires et autres indemnités.

83. Les services contractuels comprennent la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, notamment les honoraires des consultants et les indemnités et avantages connexes.

84. Sont inclus dans les fournitures et consommables le coût des stocks utilisés et les charges afférentes aux fournitures et consommables.

85. Sont inclus dans les frais de fonctionnement divers l'acquisition de biens et d'actifs incorporels dont la valeur est inférieure aux seuils d'immobilisation, les services d'entretien, d'alimentation en eau, électricité et chauffage, les services contractuels, les services de formation et de sécurité, les services communs, les loyers, les assurances, les provisions pour créances douteuses, les pertes de change, les contributions en nature, les frais de représentation et les réceptions officielles, les dons et la cession d'actifs.

Note 4

Information sectorielle

86. Un secteur est une activité ou un groupe d'activités pour lequel il convient de présenter séparément l'information financière afin d'évaluer les résultats obtenus antérieurement par l'entité au regard de ses objectifs et de décider de l'attribution future des ressources.

87. Le Mécanisme est centré sur une activité unique définie par une seule résolution du Conseil de sécurité. Le budget est articulé autour des différents organes du Mécanisme (Chambres, Bureau du Procureur et Greffe), mais ceux-ci ne constituent pas à proprement parler des secteurs différents pour lesquels il convient de présenter séparément l'information financière en vue d'évaluer les résultats antérieurs au regard des objectifs et de décider de l'allocation future des ressources. En conséquence, le Mécanisme constitue un seul secteur aux fins de l'information sectorielle.

Note 5

Reprise des actifs et des passifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

88. Le 1^{er} janvier 2018 le Mécanisme a officiellement repris les fonctions administratives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, comme suite à la fermeture de celui-ci le 31 décembre 2017, et repris les derniers éléments d'actif et de passif, notamment les passifs liés aux avantages du personnel et les actifs financiers.

**Montants comptabilisés pour chaque grande catégorie d'actif et de passif
au 1^{er} janvier 2018**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>TPIY</i> <i>Au 31 décembre 2017</i>	<i>MIFRTP</i> <i>Au 31 décembre 2017</i>	<i>Éliminations</i> <i>Au 1^{er} janvier 2018</i>	<i>MIFRTP</i> <i>Au 1^{er} janvier 2018</i>
Actif				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	5 846	5 561	–	11 407
Placements	68 401	65 047	–	133 448
Contributions statutaires à recevoir	41 357	9 860	–	51 217
Créances diverses	288	16 650	(14 733)	2 205
Autres éléments d'actif	242	1 926	–	2 169
Immobilisations corporelles	–	13 686	–	13 686
Immobilisations incorporelles	–	2 595	–	2 595
Total de l'actif	116 134	115 325	(14 733)	216 726
Passif				
Dettes et autres charges à payer	15 816	5 511	(14 733)	6 594
Encaissements par anticipation	3	21	–	24
Avantages du personnel	38 973	95 169	–	134 142
Prestations dues aux juges	29 894	21 752	–	51 646
Provisions	420	–	–	420
Autres éléments de passif	–	259	–	259
Total du passif	85 106	122 712	(14 733)	193 085
Total de l'actif net	31 028	(7 387)	–	23 641

Abréviations : MIFRTP = Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

89. La valeur comptable des éléments d'actif et de passif des entités faisant l'objet du regroupement – le Tribunal pénal et le Mécanisme – a été ajustée au 1^{er} janvier 2018 afin de tenir compte de la comptabilité par fonds du Mécanisme.

90. Une transaction correspondant à un montant de 14,73 millions de dollars dû par le Tribunal et à un montant identique à recevoir par le Mécanisme avant le regroupement a donc été éliminée. Ce montant s'explique par le transfert au Mécanisme des passifs du Tribunal liés aux prestations dues aux juges (0,93 million de dollars) et aux avantages du personnel (13,80 millions de dollars).

Montants comptabilisés en situation nette au 1^{er} janvier 2018

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Note</i>	<i>TPIY</i>	<i>MIFRTP</i>	<i>Total</i>
Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières		31 028	(12 441)	18 587
Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières		–	5 054	5 054
Total de la situation nette		31 028	(7 387)	23 641

Abréviations : MIFRTP = Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Note 6

Comparaison avec le budget

91. L'état V (État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget) présente les écarts entre les montants inscrits au budget établis selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée et les montants effectifs des dépenses calculés sur une base comparable.

92. Les budgets approuvés (dans le cas du Mécanisme, par l'Assemblée générale) sont ceux qui permettent d'engager des dépenses. Peu avant l'exercice biennal 2018-2019, l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximum de 87,80 millions de dollars pour la période d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Dans ses résolutions [72/258 B](#) et [73/277](#), elle a ensuite approuvé le montant des crédits à ouvrir pour l'exercice biennal 2018-2019. Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres, pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix.

93. Le budget annuel initial représente la part du montant des crédits ouverts pour 2018. Le budget annuel définitif équivaut au budget initial ajusté en fonction du montant révisé des crédits ouverts. Ce dernier tient compte des écarts entre les montants bruts résultant de la modification des prévisions budgétaires telles que les taux de change, l'inflation, les coûts salariaux standard et les dépenses communes de personnel ainsi que les taux de vacance de postes. Les écarts significatifs, c'est-à-dire supérieurs à 10 %, a) entre les montants inscrits au budget initial et ceux inscrits au budget définitif, et b) entre les montants inscrits au budget définitif et les montants effectifs des dépenses calculés selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée sont indiqués ci-après.

<i>Composante</i>	<i>Écarts significatifs (supérieurs à 10 %)</i>	
	<i>Entre le budget initial et le budget définitif</i>	<i>Entre le budget définitif et les dépenses effectives (établies selon la méthode comptable appliquée au budget)</i>
Chambres	Écart inférieur à 10 %	Le montant des dépenses effectives est inférieur de 28,5 % au montant du budget définitif de 2018. Cet écart tient i) au report de certaines activités juridiques prévues en 2018 en raison de coupes budgétaires qui ont eu des répercussions sur la capacité du Mécanisme de tenir plus d'une audience

Composante	Écarts significatifs (supérieurs à 10 %)	
	Entre le budget initial et le budget définitif	Entre le budget définitif et les dépenses effectives (établies selon la méthode comptable appliquée au budget)
		par jour et de siéger au-delà des heures habituelles, ii) à la clôture d'une affaire intervenue plus tôt que prévu et iii) à l'attribution parcimonieuse des jours de travail des juges, le nombre de jours entraînant rémunération ayant été inférieur aux prévisions. En 2019, les dépenses devraient augmenter du fait de la tenue d'activités juridiques imprévues.
Bureau du Procureur	Écart inférieur à 10 %	Le montant des dépenses effectives est en moyenne inférieur de 11,9 % au montant inscrit au budget définitif pour ces composantes. En décembre 2017, par sa résolution 72/258 A, l'Assemblée générale n'a pas approuvé le budget qui était proposé, mais a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 87,8 millions de dollars destinées à financer le fonctionnement du Mécanisme pendant un an. Le Mécanisme s'est donc doté d'un plan de réduction des dépenses. En raison de ces contraintes budgétaires, il fonctionne avec des effectifs restreints dans de nombreux domaines et a vu diminuer ses ressources autres que celles affectées aux postes, ce qui l'expose à un risque opérationnel, l'empêche de s'acquitter intégralement de ses fonctions de façon efficace et dans les meilleurs délais et l'a obligé à reporter ou à mettre en attente diverses activités. L'Assemblée a adopté un projet de budget fortement revu à la baisse en juillet 2018, ce qui a permis de relancer les activités dans la mesure des crédits accordés. En dépit de ces difficultés, le Mécanisme est déterminé à exécuter son mandat de manière efficace et rationnelle et à mener à terme les activités prévues pour l'exercice biennal 2018-2019 avant la fin de 2019.
Greffes	Écart inférieur à 10 %	
Gestion des registres et archives	Écart inférieur à 10 %	
Engagements au titre de la pension des juges à la retraite et de l'assurance maladie après la cessation de service des anciens membres du personnel	Écart inférieur à 10 %	L'écart constaté (15,7 %) s'explique par le fait que les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service au bénéfice des anciens membres du personnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont été inférieurs aux prévisions.

Abréviations : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Rapprochement des montants effectifs, calculés sur une base comparable, et des montants figurant dans l'état des flux de trésorerie

94. On trouvera ci-après le rapprochement des montants effectifs calculés sur une base comparable, qui figurent dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget, et des montants effectifs dont il est rendu compte dans l'état des flux de trésorerie.

**Rapprochement des montants effectifs, calculés sur une base comparable,
 et des montants figurant dans l'état des flux de trésorerie**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année considérée : 2018</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>	<i>Financement</i>	<i>Total</i>
Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)	(86 504)	(13)	–	(86 517)
Différences liées à la méthode de calcul	(4 178)	(489)	–	(4 667)
Différences relatives aux entités prises en compte	1 605	–	–	1 605
Différences de présentation	104 555	(5 170)	–	99 385
Montants effectifs dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	15 478	(5 672)	–	(9 806)
<i>Année antérieure à titre de comparaison : 2017</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>	<i>Financement</i>	<i>Total</i>
Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)	(71 333)	(793)	–	(72 126)
Différences liées à la méthode de calcul	3 185	(2 269)	–	916
Différences relatives aux entités prises en compte	(606)	–	–	(606)
Différences de présentation	79 366	(8 549)	–	70 817
Montants effectifs dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	10 612	(11 611)	–	(999)

95. Les différences liées à la méthode de calcul résultent de l'application de la méthode de la comptabilité de caisse modifiée à l'établissement du budget. Aux fins du rapprochement des montants budgétaires et des montants figurant dans l'état des flux de trésorerie, il faut éliminer les éléments de caisse modifiée, notamment les engagements non réglés, qui sont des engagements à imputer sur le budget mais ne constituent pas un flux de trésorerie, les contributions non acquittées et les paiements d'engagements se rapportant à des périodes antérieures. De même, les écarts liés aux normes IPSAS sont considérés comme des différences liées à la méthode de calcul ; il s'agit notamment des flux de trésorerie relatifs à l'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles, ainsi que des flux de trésorerie indirects liés à des modifications du montant des créances en raison de variations des charges à payer et de la dépréciation des créances douteuses.

96. Les différences de présentation s'expliquent par le fait que la structure et le système de classement retenus pour établir l'état des flux de trésorerie diffèrent de ceux employés pour établir l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget; en l'occurrence, elles tiennent notamment au fait qu'il n'est pas tenu compte des produits et des variations nettes des soldes du fonds principal de gestion centralisée des liquidités dans l'état comparatif. Elles peuvent aussi être liées au fait que les montants figurant dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget ne sont pas répartis entre les activités de fonctionnement, les activités d'investissement et les activités de financement.

97. Des différences relatives aux entités prises en compte apparaissent lorsque des programmes ou des fonds relevant du Mécanisme sont pris en compte dans les montants présentés dans l'état des flux de trésorerie, mais non dans les montants

effectifs obtenus selon la méthode comptable appliquée au budget, ou vice versa. Elles correspondent à des flux de trésorerie à destination ou en provenance de fonds autres que le budget ordinaire dont il est rendu compte dans les états financiers, lesquels présentent les résultats de tous les fonds du Mécanisme.

Utilisation des crédits ouverts

98. Conformément aux résolutions 72/258 A, 72/258 B et 73/277 de l'Assemblée générale, le montant brut des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2018-2019 et les montants bruts mis en recouvrement chaque année sont les suivants :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Montant brut</i>
Mécanisme	
Montant du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2018-2019 (résolution 72/258 B)	196 024
Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2018-2019 (A/73/670)	(303)
Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2018-2019	195 721
Montant mis en recouvrement en 2018 (résolution 72/258 B)	(98 012)
Solde à mettre en recouvrement en 2019 (résolution 73/277)	(97 709)

Note 7

Instruments financiers

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Instruments financiers</i>	<i>Au 31 décembre 2018</i>	<i>Au 31 décembre 2017</i>
Actifs financiers		
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	131 630	49 507
Placements à long terme – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	10 195	15 540
Total (juste valeur avec contrepartie en résultat)	141 825	65 047
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	15 350	5 559
Trésorerie et équivalents de trésorerie – divers	17	2
Total partiel (trésorerie et équivalents de trésorerie)	15 367	5 561
Contributions statutaires à recevoir	48 778	9 860
Créances diverses (note 8)	1 801	16 650

<i>Instruments financiers</i>	<i>Au 31 décembre 2018</i>	<i>Au 31 décembre 2017</i>
Autres éléments d'actif (avances non comprises)	21	–
Total (prêts et créances)	50 600	26 510
Total (valeur comptable des actifs financiers)	207 792	97 118
Dont : montant afférent aux actifs financiers placés dans le fonds principal	157 175	70 606
Passifs financiers au coût amorti		
Dettes et autres charges à payer (note 12)	3 825	5 511
Total (valeur comptable des passifs financiers)	3 825	5 511
Recettes nettes provenant des actifs financiers		
Produits nets provenant du fonds de gestion centralisée des liquidités	3 131	1 023
Autres produits des placements	50	40
Total	3 181	1 063

99. En ce qui concerne les montants des placements (141,83 millions de dollars) et de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (15,37 millions de dollars), la part revenant au Tribunal pénal international pour le Rwanda s'élève à 59,16 millions de dollars et celle au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à 85,73 millions de dollars. Ces montants sont réservés en attendant que l'Assemblée générale se prononce sur leur emploi après la fermeture des deux Tribunaux.

Note 8 Créances

Contributions statutaires à recevoir

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Au 31 décembre 2018</i>	<i>Au 31 décembre 2017</i>
Contributions statutaires	48 871	9 899
Dépréciation des créances douteuses – contributions statutaires	(93)	(39)
Total (contributions statutaires à recevoir)	48 778	9 860

100. En ce qui concerne le total des contributions statutaires à recevoir (48,8 millions de dollars à la fin de 2018), 7,66 millions de dollars correspondent aux arriérés dus au Tribunal pénal international pour le Rwanda, la dernière mise en recouvrement étant intervenue en 2016, et 26,65 millions de dollars correspondent aux arriérés dus au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la dernière mise en recouvrement pour 2017 étant intervenue en janvier 2018. En 2018, un montant de 0,13 million de dollars a été encaissé pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda et un montant de 13,66 millions de dollars pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les contributions statutaires devant être versées sur le compte subsidiaire du Mécanisme se montent à 14,56 millions de dollars, dont 12,10 millions de dollars pour 2018.

101. Conformément à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut décider que le non-paiement par un pays du montant minimum visé à

cet article est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Dans ce cas, ce pays est autorisé à participer aux votes malgré les arriérés qu'il a accumulés (voir résolutions 70/2 et 71/2 de l'Assemblée). Conformément à la pratique établie, on considère qu'aucun État Membre n'a un échéancier de paiement pluriannuel.

Créances diverses

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2018	Au 31 décembre 2017
Créances diverses courantes		
États Membres	2 522	1 752
Créances à recevoir d'autres entités des Nations Unies	27	14 865
Opérations avec contrepartie directe	–	33
Dépréciation des créances douteuses – créances diverses	(748)	–
Total (créances diverses courantes)	1 801	16 650

102. Les créances à recevoir des États Membres comprennent un solde de 2,52 millions de dollars équivalant au montant récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dont 1,76 million de dollars à recevoir de la République-Unie de Tanzanie, 0,66 million de dollars des Pays-Bas et 0,08 million de dollars du Rwanda.

103. La dépréciation des créances douteuses correspond au montant de la TVA récupérable dû depuis plus d'un an. En décembre 2014, le Parlement tanzanien a adopté une loi qui impose aux organisations internationales exonérées du paiement de la TVA de s'acquitter de cette taxe et d'en demander le remboursement. Les créances TVA du Mécanisme ont régulièrement augmenté de ce fait.

Dépréciation des créances douteuses : variation

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2018	Au 31 décembre 2017
Dépréciation des créances douteuses en début d'année	39	2
Solde transféré lors de la reprise des actifs et passifs du TPIY	55	–
Montants comptabilisés en pertes	–	–
Ajustement de la dépréciation des créances douteuses pour l'année considérée	748	37
Dépréciation des créances douteuses en fin d'année	842	39

Note 9

Autres éléments d'actif

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2018	Au 31 décembre 2017
Avances versées aux fonctionnaires	752	499
Avances versées aux fournisseurs	277	1 035

	<i>Au 31 décembre 2018</i>	<i>Au 31 décembre 2017</i>
Charges comptabilisées d'avance	59	392
Autres	25	–
Total	1 113	1 926

104. Les autres éléments d'actif comprennent les avances sur les indemnités pour frais d'études et les charges payées d'avance pour les biens et services à recevoir. Les avances versées aux fournisseurs se composent principalement des paiements anticipés, en 2018, au titre de la maintenance des logiciels et du matériel (0,13 million de dollars).

Note 10

Immobilisations corporelles

105. À la date de clôture, du matériel de visioconférence a fait l'objet d'une dépréciation d'un montant non significatif inférieur à 0,01 million de dollars. Le Mécanisme ne détenait aucun bien patrimonial d'une valeur significative.

106. À la date de clôture, la division d'Arusha s'est principalement séparée de biens et de matériel entièrement amortis, à savoir 15 conteneurs d'hébergement, du matériel de vidéosurveillance et de sécurité, du matériel audiovisuel et du matériel de conférence ainsi que deux appareils de contrôle à rayon X, devenus obsolètes à la suite du déménagement dans les nouveaux locaux. La division de La Haye s'est séparée d'actifs entièrement amortis, à savoir du matériel audiovisuel et informatique et du matériel de bureau, et a vendu six véhicules excédentaires intégralement amortis, dont cinq provenaient du bureau de Sarajevo.

Immobilisations corporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année considérée : 2018</i>	<i>Infrastructures</i>	<i>Immeubles</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel informatique et matériel de communication</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Total</i>
Coût							
Au 1 ^{er} janvier 2018	1 458	8 001	377	15 349	1 615	1 532	28 332
Entrées	114	123	–	181	51	34	503
Sorties	–	(107)	(63)	(507)	(139)	(570)	(1 386)
Au 31 décembre 2018	1 572	8 017	314	15 023	1 527	996	27 449
Cumul des amortissements et dépréciations							
Au 1 ^{er} janvier 2018	64	442	241	11 576	1 229	1 094	14 646
Amortissements et dépréciations	60	336	28	1 096	119	99	1 738
Sorties	–	(108)	(63)	(505)	(139)	(563)	(1 378)
Dépréciation (actifs n'ayant pas encore été retirés du service)	–	–	–	2	–	–	2
Au 31 décembre 2018	124	670	206	12 169	1 209	630	15 008

<i>Année considérée : 2018</i>	<i>Infrastructures</i>	<i>Immeubles</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel informatique et matériel de communication</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Total</i>
Valeur nette comptable							
Au 1 ^{er} janvier 2018	1 394	7 559	136	3 773	386	438	13 686
Au 31 décembre 2018	1 448	7 347	108	2 854	318	366	12 441
Coût							
Au 1 ^{er} janvier 2017	1 458	7 386	167	8 152	1 075	1 413	19 651
Entrées	–	615	46	881	55	188	1 785
Sorties	–	–	(26)	(522)	(193)	(106)	(847)
Transferts externes	–	–	–	(26)	–	–	(26)
Transfert provenant du TPIY	–	–	255	6 799	581	37	7 672
Autres variations	–	–	(65)	65	97	–	97
Au 31 décembre 2017	1 458	8 001	377	15 349	1 615	1 532	28 332
Cumul des amortissements et dépréciations							
Au 1 ^{er} janvier 2017	5	121	111	4 866	740	1 001	6 844
Amortissements et dépréciations	59	321	11	1 173	99	129	1 792
Sorties	–	–	(26)	(523)	(149)	(73)	(771)
Transferts externes	–	–	–	(3)	–	–	(3)
Transfert provenant du TPIY	–	–	158	6 050	495	37	6 740
Autres variations	–	–	(13)	13	44	–	44
Au 31 décembre 2017	64	442	241	11 576	1 229	1 094	14 646
Valeur nette comptable							
Au 1 ^{er} janvier 2017	1 453	7 265	56	3 286	335	412	12 807
Au 31 décembre 2017	1 394	7 559	136	3 773	386	438	13 686

Abréviation : TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Note 11
Immobilisations incorporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année considérée : 2018</i>	<i>Logiciels développés en interne</i>	<i>Logiciels acquis à l'extérieur</i>	<i>Actifs en cours de développement</i>	<i>Total</i>
Coût				
Au 1 ^{er} janvier	468	761	1 810	3 039
Entrées	–	–	–	–
Au 31 décembre	468	761	1 810	3 039

<i>Année considérée : 2018</i>	<i>Logiciels développés en interne</i>	<i>Logiciels acquis à l'extérieur</i>	<i>Actifs en cours de développement</i>	<i>Total</i>
Cumul des amortissements et dépréciations				
Au 1 ^{er} janvier	211	233	–	444
Amortissements et dépréciations	94	157	–	251
Au 31 décembre	305	390	–	695
Valeur nette comptable				
Au 1 ^{er} janvier	257	528	1 810	2 595
Au 31 décembre	163	371	1 810	2 344
<hr/>				
<i>Année antérieure à titre de comparaison : 2017</i>	<i>Logiciels développés en interne</i>	<i>Logiciels acquis à l'extérieur</i>	<i>Actifs en cours de développement</i>	<i>Total</i>
Coût				
Au 1 ^{er} janvier	468	477	695	1 640
Entrées	–	162	1 115	1 277
Transfert provenant du TPIY	–	122	–	122
Au 31 décembre	468	761	1 810	3 039
Cumul des amortissements et dépréciations				
Au 1 ^{er} janvier	117	40	–	157
Amortissement	94	106	–	200
Transfert provenant du TPIY	–	87	–	87
Au 31 décembre	211	233	–	444
Valeur nette comptable				
Au 1 ^{er} janvier	351	437	695	1 483
Au 31 décembre	257	528	1 810	2 595

Abréviation : TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

107. Au 31 décembre 2018, deux licences de logiciels ont fait l'objet d'une dépréciation d'un montant non significatif inférieur à 0,01 million de dollars.

108. Les immobilisations incorporelles en cours de développement ont trait au projet de base de données judiciaires unifiée qui doit remplacer la base de données du Tribunal pénal international pour le Rwanda et celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ce projet est à l'arrêt depuis que sa viabilité a été remise en question, en décembre 2017. Le Comité des commissaires aux comptes a recommandé qu'un examen indépendant soit conduit afin de déterminer la marche à suivre. Le Bureau des services de contrôle interne a procédé à cet examen au dernier trimestre de 2018 et conclu que la viabilité du projet ne pourrait être évaluée tant que les deux divisions du Mécanisme n'avaient pas harmonisé l'ensemble de leurs pratiques et que les spécifications de la base de données n'avaient pas été révisées sur cette base.

109. L'harmonisation des pratiques devrait commencer début 2019, une fois que les ressources nécessaires auront été trouvées. Lorsqu'elle sera achevée et que la liste des

spécifications fonctionnelles aura été révisée, on tranchera la question de la viabilité de la démarche actuelle et de la nécessité d'en changer ou non.

Note 12

Dettes et autres charges à payer

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Dettes fournisseurs	733	2 683
Dettes envers d'autres entités des Nations Unies	220	245
Charges à payer au titre de biens et services	1 786	1 930
Dettes diverses	1 086	653
Total des dettes et autres charges à payer (passifs courants)	3 825	5 511

110. Les 3,83 millions de dollars de dettes et autres charges à payer se répartissent comme suit : charges à payer au titre de biens et services (1,79 million), dettes diverses (1,09 million, notamment 0,59 million pour les centres de détention et 0,32 million pour les frais de défense) et dettes fournisseurs (0,73 million).

Note 13

Encaissements par anticipation

111. Les encaissements par anticipation correspondent aux contributions statutaires reçues d'avance et aux versements excédentaires d'États Membres, soit 0,21 million de dollars en 2018 (contre 0,02 million de dollars en 2017).

Note 14

Avantages du personnel

(En milliers de dollars des États-Unis)

Année terminée le 31 décembre 2018	Passifs courants	Passifs non courants	Total
Assurance maladie après la cessation de service	1 949	103 410	105 359
Congés annuels	353	4 102	4 455
Prestations liées au rapatriement	681	6 795	7 476
Total partiel : engagements au titre des prestations définies	2 983	114 307	117 290
Indemnités visées à l'appendice D au Règlement du personnel	34	723	757
Traitements et indemnités à payer	4 204	533	4 737
Total des avantages du personnel	7 221	115 563	122 784

Année terminée le 31 décembre 2017	Passifs courants	Passifs non courants	Total
Assurance maladie après la cessation de service	1 046	77 993	79 039
Congés annuels	355	4 337	4 692

<i>Année terminée le 31 décembre 2017</i>	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Prestations liées au rapatriement	679	8 432	9 111
Total partiel : engagements au titre des prestations définies	2 080	90 762	92 842
Indemnités visées à l'appendice D au Règlement du personnel	33	807	840
Traitements et indemnités à payer	1 487	–	1 487
Total des avantages du personnel	3 600	91 569	95 169

112. Les engagements au titre des prestations dues à la cessation de service, des avantages postérieurs à l'emploi et des indemnités visées à l'appendice D au Règlement du personnel de l'ONU sont définis conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et les montants correspondants sont calculés par des actuaires indépendants. Une évaluation actuarielle est en principe effectuée tous les deux ans. La dernière en date a été arrêtée au 31 décembre 2018.

113. Les avantages du personnel ont augmenté de 27,62 millions de dollars en 2018, ce qui s'explique principalement par l'augmentation nette de 19,40 millions de dollars des passifs liés aux régimes à prestations définies, le Mécanisme ayant récupéré les engagements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (30,81 millions de dollars), et par un gain actuariel de 11,41 millions de dollars résultant de la modification des hypothèses financières et des ajustements liés à l'expérience dans la dernière évaluation actuarielle. L'augmentation des traitements et indemnités à payer tient principalement aux frais de rapatriement du personnel ayant quitté le Tribunal. La différence restante correspond au coût des services rendus, au coût financier et aux indemnités visées à l'appendice D au Règlement du personnel, déduction faite des prestations versées.

Évaluation actuarielle : hypothèses

114. Le Mécanisme examine et sélectionne les hypothèses et les méthodes employées par les actuaires dans l'évaluation de fin d'année pour calculer les charges et les contributions afférentes aux avantages du personnel. Les principales hypothèses actuarielles ayant servi au calcul des engagements liés aux avantages du personnel dans l'évaluation arrêtée au 31 décembre 2018 sont les suivantes :

Principales hypothèses actuarielles

(En pourcentage)

<i>Hypothèses</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2017)	3,94	3,52	3,52
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2018)	4,62	4,17	4,18
Inflation (au 31 décembre 2017)	4,00-5,70	2,20	–
Inflation (au 31 décembre 2018)	3,89-5,57	2,20	–

115. Dans le cadre des évaluations actuarielles pour 2018, les courbes des taux élaborées par Aon Hewitt et détaillées dans le rapport des actuaires ont été utilisées

pour calculer les taux d'actualisation en dollars des États-Unis, en euros et en francs suisses. Cela est conforme à la décision qu'a prise le Groupe de travail des normes comptables – établi sous les auspices du Réseau Finances et budget du Comité de haut niveau sur la gestion du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination – dans le cadre de l'harmonisation des hypothèses actuarielles dans tout le système des Nations Unies ainsi qu'à la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir [A/71/815](#), par. 26) approuvée par l'Assemblée générale (voir résolution [71/272 B](#), sect. IV). Les taux d'actualisation utilisés dans les évaluations pour 2018 des engagements au titre des prestations dues après la cessation de service ont été calculés à partir d'un taux composite pondéré correspondant aux trois monnaies dans lesquelles sont libellés les différents flux de trésorerie, à savoir le dollar des États-Unis, l'euro et le franc suisse.

116. Pour l'évaluation des indemnités visées à l'appendice D au Règlement du personnel, les actuaires ont appliqué le taux d'actualisation au 31 décembre de la courbe établie par Aon Hewitt et applicable à l'année au cours de laquelle les flux de trésorerie ont lieu. Pour 2018, le taux équivalent unique d'actualisation était de 4,53 %.

117. Au 31 décembre 2018, les hypothèses d'augmentation des traitements pour la catégorie des administrateurs étaient de 8,5 % à l'âge de 23 ans, tombant progressivement à 4,0 % à l'âge de 70 ans. Celles appliquées aux traitements des agents des services généraux étaient de 6,8 % à l'âge de 19 ans, taux tombant progressivement à 4,0 % à l'âge de 65 ans.

118. Le coût des prestations par personne au titre des régimes d'assurance maladie après la cessation de service a été actualisé pour tenir compte de l'évolution récemment observée en ce qui concerne les prestations et affiliations. L'hypothèse retenue pour le taux d'évolution tendanciel du coût des soins de santé tient compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts des régimes d'assurance maladie après la cessation de service et de la conjoncture économique. Les hypothèses tendancielles relatives au coût des soins de santé utilisées pour l'évaluation arrêtée au 31 décembre 2018 ont été actualisées pour tenir compte des augmentations prévues dans les prochaines années. Au 31 décembre 2018, on prévoyait une hausse de 3,9 % par an (contre 4,0 % en 2017) pour les plans d'assurance maladie disponibles en dehors des États-Unis et de 5,6 % (contre 5,7 % en 2017) pour tous les autres plans d'assurance maladie [à l'exception du programme Medicare (5,4 % contre 5,5 % en 2017) et des plans d'assurance dentaire proposés aux États-Unis (4,7 % contre 4,8 % en 2017)]. Ce taux tombe à 3,65 % sur quatre ans pour les plans de la zone euro, à 3,05 % sur neuf ans pour les plans en francs suisses et à 3,85 % pour tous les autres plans d'assurance maladie.

119. Pour évaluer les engagements au titre des prestations liées au rapatriement au 31 décembre 2018, on a retenu un taux d'inflation des frais de voyage de 2,20 % (même valeur en 2017), compte tenu des taux d'inflation prévus pour les 20 prochaines années aux États-Unis. L'évaluation de 2017 était basée sur les prévisions pour les 10 prochaines années.

120. Pour les engagements au titre des reliquats de congés payés, l'hypothèse retenue a été celle d'une augmentation annuelle égale à 9,1 % les trois premières années de service, à 1,0 % de la quatrième à la huitième année et à 0,1 % à partir de la neuvième année de service.

121. Les hypothèses relatives à la mortalité reposent sur les tables et statistiques publiées. Les hypothèses relatives aux augmentations de traitement, aux départs à la retraite, à la liquidation des droits et à la mortalité sont conformes à celles que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies utilise pour sa propre

évaluation actuarielle. L'évaluation des indemnités visées à l'appendice D au Règlement du personnel s'appuie sur des hypothèses de mortalité reposant sur les statistiques de l'Organisation mondiale de la Santé.

Variations des engagements liés aux avantages du personnel au titre des prestations définies

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prime de rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>	<i>Total</i>
Montant net des engagements au 1^{er} janvier				
Montant net des engagements du MIFRTP	79 039	9 111	4 692	92 842
Montant net des engagements du TPIY	30 805	–	–	30 805
Montant net cumulé des engagements au titre des prestations définies	109 844	9 111	4 692	123 647
Coût des services rendus au cours de la période	2 369	480	356	3 205
Coût financier	4 262	308	159	4 729
Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers	6 631	788	515	7 934
Prestations versées	(1 806)	(703)	(368)	(2 877)
(Gains)/pertes actuariel(le)s comptabilisé(e)s directement dans l'état des variations de l'actif net	(9 310)	(1 720)	(384)	(11 414)
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2018	105 359	7 476	4 455	117 290
Montant net des engagements au 31 décembre 2016				
Coût des services rendus au cours de la période	1 246	627	408	2 281
Coût financier	2 082	182	145	2 409
Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers	3 328	809	553	4 690
Prestations versées	(1 025)	(633)	(384)	(2 042)
Transfert provenant du TPIY	5 777	1 040	750	7 567

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prime de rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>	<i>Total</i>
(Gains)/pertes actuariel(le)s comptabilisé(e)s directement dans l'état des variations de l'actif net	19 444	2 637	(351)	21 730
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2017	79 039	9 111	4 692	92 842

Abréviations : MIFRTP = Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

122. À la section II de sa résolution 70/243, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à créer pour le Mécanisme un compte subsidiaire qui servirait à régler les engagements au titre des prestations de retraite à verser aux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, et les prestations d'assurance maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires du Tribunal, selon la méthode de la comptabilisation au décaissement.

123. À la suite de la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et conformément à la résolution 70/243, il a été permis de recourir au compte subsidiaire susmentionné pour gérer, selon la méthode de la comptabilisation au décaissement, les charges à payer au titre des prestations d'assurance maladie payables aux anciens fonctionnaires du Tribunal.

Analyse de sensibilité au taux d'actualisation

124. Les variations des taux d'actualisation sont dictées par la courbe d'actualisation, qui est construite à partir d'obligations d'État et d'obligations émises par des sociétés. Les marchés obligataires fluctuent au cours de l'année considérée, et cette volatilité influe sur l'hypothèse retenue pour le taux d'actualisation. Une variation d'un point de pourcentage du taux d'actualisation aurait sur les engagements les incidences indiquées ci-dessous :

Incidence des variations du taux d'actualisation sur les engagements

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>
31 décembre 2018			
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(16 752)	(617)	(367)
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	21 706	712	421
31 décembre 2017			
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(14 525)	(809)	(419)
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	19 424	942	485

Analyse de sensibilité à l'évolution des frais médicaux

125. La principale hypothèse utilisée dans l'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service est le taux auquel le coût des soins de santé devrait augmenter à l'avenir. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution

des engagements résultant de la variation à la hausse ou à la baisse de ce coût, toutes autres hypothèses, dont celle relative au taux d'actualisation, demeurant constantes. Si l'hypothèse tendancielle relative au coût des soins de santé venait à varier d'un point de pourcentage, l'évaluation des engagements au titre des prestations définies s'établirait comme indiqué ci-dessous :

Incidence d'une variation de 1 point de pourcentage de l'hypothèse tendancielle relative aux dépenses de santé

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Hausse</i>	<i>Baisse</i>
31 décembre 2018		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	22 127	(17 329)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus au cours de la période et le coût financier	1 650	(1 259)
31 décembre 2017		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	19 595	(14 891)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus au cours de la période et le coût financier	1 494	(1 257)

Autres éléments d'information concernant les régimes à prestations définies

126. Les chiffres indiqués pour 2018 au titre des prestations versées correspondent au montant estimatif des versements qui seraient dus, durant l'année, aux fonctionnaires qui quittent leur emploi et aux retraités, montant établi sur la base des tendances observées en matière d'acquisition des droits au titre des différentes prestations : assurance maladie après la cessation de service, prestations liées au rapatriement et versements en compensation des jours de congés annuels accumulés. Les montants estimatifs des versements dus au titre des régimes à prestations définies (déduction faite des cotisations des participants à ces régimes) s'établissent comme suit :

Montants estimatifs des versements dus au titre des régimes à prestations définies (déduction faite des cotisations des participants)

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>	<i>Total</i>
2019	2 040	709	368	3 117
2018	1 806	703	368	2 877

Données rétrospectives : montant total des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, des prestations liées au rapatriement et du reliquat de congés annuels au 31 décembre

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2018	2017	2016	2015	2014
Valeur actuelle des engagements au titre des régimes à prestations définies	117 920	92 842	60 897	13 923	11 627

Analyse de sensibilité à l'évolution des indemnités visées à l'appendice D au Règlement du personnel

127. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution des engagements résultant de la variation à la hausse ou à la baisse de l'ajustement au coût de la vie ainsi que du taux d'actualisation retenu. Si l'ajustement au coût de la vie et le taux d'actualisation retenu venaient à varier d'un point de pourcentage, l'évaluation des engagements au titre de l'appendice D au Règlement du personnel s'établirait comme indiqué ci-dessous :

Engagements au titre de l'appendice D : incidence de la variation de 1 point de pourcentage de l'ajustement au coût de la vie sur les engagements en fin d'année

(En milliers de dollars des États-Unis et en pourcentage)

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Hausse de 1 point de l'ajustement au coût de la vie	132	157
En pourcentage des engagements en fin d'année	17	19
Baisse de 1 point de l'ajustement au coût de la vie	(105)	(124)
En pourcentage des engagements en fin d'année	(14)	(15)

Engagements au titre de l'appendice D : incidence de la variation de 1 point de pourcentage du taux d'actualisation retenu sur les engagements en fin d'année

(En milliers de dollars des États-Unis et en pourcentage)

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(98)	(118)
En pourcentage des engagements en fin d'année	(13)	(14)
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	125	151
En pourcentage des engagements en fin d'année	17	18

Traitements et indemnités à payer

128. La catégorie des traitements et indemnités à payer comptabilisés en fin d'année comprend les charges à payer au titre des congés dans les foyers [0,44 million de dollars (0,72 million de dollars en 2017)] ; les sommes dues aux fonctionnaires ayant quitté l'Organisation [0,39 million de dollars (0,15 million de dollars en 2017)] ; les primes de rapatriement à verser aux anciens fonctionnaires [3,79 millions de dollars (0,44 million de dollars en 2017)] ; d'autres charges à payer au titre des avantages du personnel [0,02 million de dollars (0,17 million de dollars en 2017)]. La forte

augmentation des charges à payer liées à la cessation de service tient aux sommes à verser aux anciens fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, étant donné que ceux-ci peuvent prétendre à certaines prestations jusqu'à deux ans après la date de cessation de service. Le Mécanisme n'a comptabilisé aucun engagement au titre des indemnités de fin de contrat de travail pour l'année considérée.

129. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ayant fermé, les charges à payer aux anciens fonctionnaires au titre du rapatriement, des congés annuels et des autres prestations liées à la cessation de service ont été comptabilisées conformément au Statut et au Règlement du personnel, à la rubrique Traitements et indemnités à payer. Le Mécanisme a versé toutes les prestations liées au départ des fonctionnaires, à l'exception de la prime de rapatriement et du remboursement des frais de voyage, qui peuvent être demandés sur présentation d'un justificatif de déménagement jusqu'à deux ans après la cessation de service. En outre, l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités prévoit que, si un ou une membre du personnel quitte ses fonctions à la suite d'un transfert, tous les montants dus à la cessation de service lui seront payés par l'organisation dans laquelle il ou elle a été transféré(e), étant entendu que celle-ci pourra recouvrer une partie de ces montants auprès de l'organisation d'origine si la cessation de service intervient dans les deux ans suivant le transfert. D'ici à la fin de 2019, tous les traitements et indemnités dus en raison de la fermeture du Tribunal devraient avoir été réglés intégralement ou faire l'objet d'une contrepassation si la période y ouvrant droit a expiré. Le compte subsidiaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (voir note 25) comporte les éléments de passif suivants :

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année terminée le 31 décembre 2018</i>	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Assurance maladie après la cessation de service	757	30 361	31 118
Total partiel : passifs liés aux prestations définies	757	30 361	31 118
Traitements et indemnités à payer	3 300	512	3 812
Total des passifs liés aux avantages du personnel	4 057	30 873	34 930

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année terminée le 31 décembre 2018</i>	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Traitements et indemnités	12	–	12
Congés annuels	192	–	192
Prestations liées au rapatriement	2 903	512	3 415
Indemnités de fin de contrat de travail	193	–	193
Total des traitements et indemnités à payer	3 300	512	3 812

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

130. En vertu des Statuts de la Caisse, le Comité mixte fait procéder par l'Actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans. Le Comité mixte a pour pratique de procéder à une évaluation actuarielle tous les deux ans selon la méthode des groupes avec entrants. Cette évaluation a essentiellement pour objectif de déterminer si les avoirs actuels de la Caisse et le montant estimatif de ses avoirs futurs lui permettront de faire face à ses engagements.

131. Le Mécanisme est tenu de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale, qui est actuellement de 7,9 % pour les participants et de 15,8 % pour l'organisation affiliée. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, il doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Chaque organisation affiliée contribue alors au prorata des cotisations qu'elle a versées pendant les trois années précédant l'évaluation actuarielle.

132. En 2017, la Caisse a constaté des anomalies dans les données démographiques utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle arrêtée le 31 décembre 2015. Ainsi, contrairement à la règle qui prévoit un cycle de deux ans, elle a considéré, aux fins de l'établissement des états financiers de 2016, que les données sur la participation arrêtées au 31 décembre 2013 s'appliquaient au 31 décembre 2016.

133. L'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 2017 a donné un taux de couverture des engagements, compte non tenu des ajustements futurs des pensions, de 139,2 % (contre 150,1 % en 2016, sur la base de données antérieures). Une fois le système actuel d'ajustement des pensions pris en considération, le taux de couverture était de 102,7 % (contre 101,4 % en 2016, sur la base de données antérieures).

134. Ayant examiné l'équilibre actuariel de la Caisse, l'Actuaire-conseil a conclu qu'il n'était pas nécessaire, au 31 décembre 2017, d'effectuer les versements prévus en cas de déficit à l'article 26 des Statuts de la Caisse, car la valeur actuarielle des actifs était supérieure à celle de la totalité des obligations de la Caisse. Qui plus est, la valeur du marché des avoirs dépassait aussi la valeur actuarielle de toutes les obligations à la date de l'évaluation. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué les dispositions de l'article 26.

135. Si l'article 26 devait être invoqué en raison d'un déficit actuariel constaté pendant l'évaluation en cours ou si la Caisse venait à cesser ses activités, la part que chaque organisation affiliée devrait verser pour combler ce déficit serait calculée au prorata du montant total des cotisations versées à la Caisse pendant les trois années précédant l'évaluation. Pour 2015, 2016 et 2017, ce montant, auquel le Mécanisme a contribué à hauteur de 0,27 %, s'est élevé à 6 931,39 millions de dollars.

136. En 2018, les contributions versées par le Mécanisme à la Caisse se sont élevées à 10,99 millions de dollars (contre 8,23 millions en 2017).

137. Il peut être mis fin à l'affiliation d'une organisation par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, prise sur recommandation en ce sens du Comité mixte. Une part proportionnelle des avoirs de la Caisse à la date où l'affiliation prend fin est versée à ladite organisation pour être utilisée au bénéfice exclusif de ses fonctionnaires qui étaient participants à la Caisse, selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre l'organisation et la Caisse. Le montant de cette part proportionnelle est fixé par le Comité mixte après une évaluation actuarielle des avoirs et des engagements de la Caisse à la date où l'affiliation prend fin ; toutefois, ladite part ne comprend aucune fraction de l'excédent des avoirs sur les engagements.

138. Le Comité des commissaires aux comptes audite chaque année les comptes de la Caisse des pensions et en rend compte au Comité mixte de la Caisse. Cette dernière publie des rapports trimestriels sur ses placements, qui peuvent être consultés sur son site Web (www.unjspf.org).

Incidence des résolutions de l'Assemblée générale sur les prestations dues au personnel

139. Le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/244, dans laquelle elle a approuvé des modifications aux conditions d'emploi et aux prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, comme le lui recommandait la Commission de la fonction publique internationale. Certaines de ces modifications ont une incidence sur les passifs liés aux avantages du personnel à long terme et aux prestations à la cessation de service. Par ailleurs, des changements ont été apportés au régime de l'indemnité pour frais d'études qui influent sur le calcul de cet avantage à court terme. L'effet de ces changements est résumé ci-après :

<i>Modification</i>	<i>Détails</i>
Relèvement de l'âge réglementaire du départ à la retraite	L'âge réglementaire du départ à la retraite est de 65 ans pour les fonctionnaires recrutés par l'Organisation des Nations Unies à compter du 1 ^{er} janvier 2014. À partir du 1 ^{er} janvier 2018, l'âge réglementaire du départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1 ^{er} janvier 2014, jusque-là autorisés à prendre leur retraite à 60 ou 62 ans, a été porté à 65 ans. Ce changement devrait avoir des répercussions sur le calcul des passifs liés aux avantages du personnel.
Barème des traitements unifié	Un nouveau barème applicable aux fonctionnaires recrutés sur le plan international (administrateurs et agents du Service mobile) est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017. Les barèmes précédents prévoyaient des traitements différenciés en fonction des charges de famille et avaient une incidence sur le montant de la contribution du personnel et sur l'indemnité de poste. Le barème des traitements unifié, approuvé par l'Assemblée générale, a mis fin à la différence fondée sur les charges de famille : le surplus de traitement versé aux fonctionnaires ayant des charges de famille a été remplacé par des allocations réservées aux fonctionnaires ayant des personnes à charge reconnues comme telles conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'ONU. Les barèmes révisés des contributions du personnel et de la rémunération considérée aux fins de la pension ont pris effet en même temps que le barème des traitements unifié. La modification des barèmes des traitements n'a pas entraîné de baisse de revenus pour les fonctionnaires. Elle devrait toutefois avoir une incidence sur l'évaluation des prestations liées au rapatriement et du montant versé en compensation des jours de congé accumulés.
Prestations liées au rapatriement	À la cessation de service, les fonctionnaires ont droit à une prime de rapatriement à condition d'avoir été en fonctions pendant au moins un an dans un lieu d'affectation ne se trouvant pas dans leur pays de nationalité. L'Assemblée générale a ultérieurement porté à cinq ans la période

<i>Modification</i>	<i>Détails</i>
	minimale requise pour être admis au bénéfice de la prime de rapatriement pour les futurs fonctionnaires, la règle d'un continuant de s'appliquer aux fonctionnaires déjà en poste. Cette modification des critères d'admissibilité est appliquée depuis janvier 2017 et devrait avoir une incidence sur le calcul des passifs liés aux avantages du personnel.
Indemnité pour frais d'études	À compter de l'année scolaire en cours au 1 ^{er} janvier 2018, l'indemnité pour frais d'études accordée aux fonctionnaires remplissant les conditions requises est calculée sur la base d'un barème dégressif exprimé dans une seule monnaie (le dollar des États-Unis) et le montant maximum de l'indemnité est le même pour tous les pays. Le régime révisé de l'indemnité pour frais d'études modifie également la participation du Mécanisme aux frais de pension et de voyage. Les effets de ces changements se feront sentir à la fin de l'année scolaire 2017/18 et au moment du calcul du solde dû aux fonctionnaires ou des montants à recouvrer.

140. Les effets de ces modifications, excepté ceux de la nouvelle indemnité pour frais d'études, ont été pleinement pris en compte dans l'évaluation actuarielle effectuée en 2018.

Note 15 Passifs liés aux émoluments et indemnités des juges

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2018</i>	<i>31 décembre 2017</i>
Pensions (évaluation des engagements au titre des prestations définies)	42 728	21 752
Primes de réinstallation	45	–
Total	42 773	21 752
Passifs courants	3 001	1 298
Passifs non courants	39 772	20 454
Total	42 773	21 752

141. Pour l'évaluation actuarielle de 2018, la courbe des rendements utilisée pour calculer le taux d'actualisation est celle élaborée par Aon Hewitt et fondée sur le dollar des États-Unis, étant donné que les traitements des juges sont libellés dans cette monnaie et que l'on ne peut pas prédire la monnaie de règlement des futures pensions. Les principales hypothèses retenues aux fins de l'évaluation du montant des passifs liés aux pensions des juges au 31 décembre 2018 est un taux d'actualisation de 4,31 % (contre 3,31 % en 2017) et un taux d'inflation de 2,20 % (le même qu'en 2017). On a également retenu que le taux d'augmentation des traitements serait égal au taux d'inflation, le régime des pensions étant lié aux traitements.

142. Dans sa résolution [70/243](#), l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à créer, au sein du Mécanisme, un compte subsidiaire correspondant aux pensions à verser aux juges retraités, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

et aux prestations d'assurance maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires des deux Tribunaux, compte qui fonctionnerait selon la méthode de la comptabilisation au décaissement.

Variations du montant des prestations dues aux juges au titre des prestations définies

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2018	2017
Montant net des engagements au titre des prestations définies, au 1^{er} janvier		
Montant net des engagements (MIFRTP)	21 752	20 417
Montant net des engagements (TPIY)	29 417	–
Montant net cumulé des engagements	51 169	20 417
Coût des services rendus au cours de la période	22	–
Coût financier	1 640	691
Total des coûts comptabilisés	1 662	691
Prestations versées	(3 230)	(1 273)
(Gains)/pertes actuariel(le)s comptabilisé(e)s directement dans l'actif net	(6 873)	981
Montant net des engagements au titre des prestations définies transférés du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme	–	936
Montant net des engagements au 31 décembre	42 728	21 752

Abbreviations : MIFRTP = Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

143. Du fait de la reprise des actifs et des passifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme a des engagements au titre des prestations définies dues aux juges des anciens Tribunaux à la retraite, en plus des engagements au titre des prestations dues au Président, qui est le seul juge en activité du Mécanisme travaillant à temps complet. En 2016, des engagements au titre des prestations définies d'un montant total de 21,01 millions de dollars ont été transférés du Tribunal pénal international pour le Rwanda et, en 2017, des engagements d'un montant de 0,94 million de dollars ont été transférés du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Au 1^{er} janvier 2018, le solde du montant net des engagements détenus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (29,42 millions de dollars) a été transféré au Mécanisme, ce qui a entraîné une augmentation considérable du montant total des engagements du Mécanisme au titre des prestations définies dues aux juges.

Note 16
Provisions

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Sommes portées au crédit des États Membres</i>	<i>Provisions au titre de demandes d'indemnisation</i>	<i>Total</i>
Montant des provisions au 1^{er} janvier 2017	829	–	829
Solde transféré du TPIR	–	18	18
Montants utilisés	(829)	(18)	(847)
Montant des provisions au 31 décembre 2017 (montant courant)	–	–	–
Variation du montant des provisions			
Solde transféré lors de l'intégration des actifs et passifs du TPIY	–	420	420
Nouvelles provisions	–	–	–
Montants repris	–	(420)	(420)
Montant des provisions au 31 décembre 2018 (montant courant)	–	–	–

Abréviations : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

144. Dans sa résolution [73/277](#) du 22 décembre 2018, l'Assemblée générale a révisé le crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2018-2019, le ramenant de 196,02 millions de dollars à 195,72 millions de dollars. Le montant des crédits nécessaires pour 2018, initialement estimé à 98,01 millions de dollars, a été porté à 98,38 millions de dollars ; aucune somme à porter au crédit des États Membres n'a donc été comptabilisée.

145. Du fait de la reprise des actifs et des passifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie par le Mécanisme, ce dernier avait, au 1^{er} janvier 2018, une provision de 0,42 million de dollars qui avait été comptabilisée en 2017 en lien avec deux affaires en suspens devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Ce montant a été repris en 2018, le Tribunal ayant rejeté ces deux affaires. Il n'y a pas eu d'événements pour lesquels une provision importante devait être comptabilisée en 2018.

Note 17
Autres éléments de passif

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2018</i>	<i>31 décembre 2017</i>
Engagements au titre de contrats de location-financement	86	172
Total des autres éléments de passif (passifs courants)	86	172
Engagements au titre de contrats de location-financement	–	87
Total des autres éléments de passif (passifs non courants)	–	87
Total des autres éléments de passif	86	259

Note 18

Variation de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre

146. L'actif net est le solde des excédents ou des déficits cumulés, qui correspondent au droit résiduel sur les actifs du Mécanisme après déduction de tous ses passifs. Les soldes réservés à des fins particulières correspondent aux soldes des fonds préaffectés au projet de construction d'un bâtiment destiné aux archives du Mécanisme à Arusha.

147. L'actif net présentait un solde positif de 53,99 millions de dollars au 31 décembre 2018, contre un solde négatif de 7,39 millions de dollars au 31 décembre 2017.

148. La variation de l'actif net s'explique principalement par la reprise des actifs et des passifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie par le Mécanisme, ce qui a fait augmenter l'actif net de 31,02 millions de dollars, et généré un gain actuariel de 18,37 millions de dollars.

Note 19

Produits

Contributions statutaires

149. Des contributions statutaires d'un montant de 98,38 millions de dollars (contre 64,09 millions de dollars en 2017) ont été comptabilisées pour le Mécanisme en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, des résolutions de l'Assemblée générale et des politiques de l'Organisation.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2018
Montant mis en recouvrement en 2018 (résolution 72/258)	98 012
À ajouter : part du montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal conformément à la résolution 73/277	368
Produits au titre des contributions statutaires	98 380

Produits divers

150. Les produits divers comprennent des gains de change d'un montant de 0,05 million de dollars et d'autres produits d'un montant de 0,28 million de dollars.

Note 20

Charges

Traitements, indemnités et prestations

151. Les traitements englobent les traitements à proprement parler ainsi que les indemnités de poste et les contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et prestations comprennent des avantages tels que les subventions au titre de la pension et de l'assurance et les primes d'affectation, de rapatriement et de sujétion, comme indiqué aux paragraphes 152 et 153.

152. Les conditions nécessaires à la mise en place d'une petite administration autonome propre au Mécanisme ont été déterminées en coopération avec ce dernier et les anciens Tribunaux ; il en est tenu compte dans les budgets du Mécanisme depuis

2014. La mise en place de l'appareil administratif du Mécanisme s'est faite graduellement, à mesure que les Tribunaux réduisaient leurs effectifs pour finalement fermer leurs portes. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'administration du Mécanisme est entièrement autonome.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Coûts salariaux	51 029	44 340
Engagements au titre des pensions et de l'assurance	15 271	10 853
Engagements au titre des autres prestations	618	1 762
Total des traitements, indemnités et prestations	66 918	56 955

Émoluments et indemnités des juges

153. Les émoluments et indemnités des juges comprennent notamment les pensions des anciens juges et des juges en activité et les primes de réinstallation.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Émoluments	1 418	1 273
Pensions des juges	1 485	743
Émoluments et indemnités des juges	2 903	2 016

Services contractuels

154. Les charges afférentes aux services contractuels incluent les frais payés à des personnes qui ont fourni des services au Mécanisme comme les consultants, les témoins experts, les interprètes et les agents de police tanzaniens. Les indemnités versées aux agents de police tanzaniens qui assurent des services de sécurité au titre de l'accord conclu avec le pays hôte (0,22 million de dollars) et aux consultants (0,12 millions) en représentent la majeure partie.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Consultants et vacataires	393	418
Total (services contractuels)	393	418

Fournitures et consommables

155. Les fournitures et consommables comprennent les articles consommables, les pièces de rechange et le carburant, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Carburants et lubrifiants	95	104
Rations	78	88
Pièces de rechange	74	60
Consommables	147	266
Total	394	518

Voyages

156. Les frais de voyage incluent tous les frais de voyage des fonctionnaires et des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui ne sont pas considérés comme des indemnités ou des prestations.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Frais de voyage des fonctionnaires	1 097	1 226
Frais de voyage des représentants et représentantes	175	82
Total	1 272	1 308

Frais généraux de fonctionnement

157. Les frais généraux de fonctionnement comprennent le coût des autres services contractuels, les services d'entretien et d'alimentation en eau, électricité et chauffage, les services de formation et de sécurité, les services communs, les loyers, les assurances, les provisions pour créances douteuses et les montants comptabilisés en pertes, les frais de représentation et de réceptions officielles, les pertes de change, les pertes sur ventes d'immobilisations corporelles et les dons ou cessions d'actifs.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Note</i>	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Services contractuels		10 279	7 528
Acquisition de biens		272	551
Acquisition d'immobilisations incorporelles		149	119
Loyers – bureaux et locaux	24	4 445	2 165
Location de matériel	24	184	131
Entretien et réparation		179	191
Charges liées aux créances douteuses		753	16
Autres frais de fonctionnement		(220)	198
Total		16 041	10 899

158. Les services contractuels comprennent les services commerciaux de transport aérien et terrestre, les services fournis dans les domaines des communications et de

l'informatique, des installations et de la sécurité, les services juridiques (qui englobent les honoraires des équipes de la défense et les coûts afférents aux services de détention), l'audit, la formation, le fret, les services collectifs de distribution et d'autres services comme la traduction et la rédaction de procès-verbaux. On trouvera dans le tableau présenté après le paragraphe 162 des informations détaillées sur la répartition des coûts.

159. L'augmentation des coûts indiqués à la rubrique Services contractuels observée en 2018 s'explique principalement par un recours accru à des services juridiques. Les honoraires des équipes de la défense ont augmenté du fait de l'affaire d'outrage *Turinabo et al*, une affaire inattendue qui a commencé en septembre 2018, ainsi que de la seconde phase des procédures en appel relatives à l'affaire *Procureur c. Ratko Mladić*, qui a entraîné plus de coûts que l'année précédente. Il y a également eu une hausse des charges liées aux services de détention en raison des coûts afférents au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, lesquels ont été intégralement transférés du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme.

160. La hausse des coûts afférents aux loyers (bureaux et locaux) est due à la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La division du Mécanisme à La Haye a partagé les locaux du Tribunal sur la base d'un accord de partage égal des coûts jusqu'à la fermeture du Tribunal, le 31 décembre 2017, date à laquelle le bail contracté par celui-ci a été transféré au Mécanisme, qui en a supporté l'intégralité des dépenses en 2018. Cependant, compte tenu de la réduction des besoins en locaux après la fermeture du Tribunal, le Mécanisme a regroupé ses effectifs dans une partie du bâtiment afin de limiter la hausse des charges liées aux services collectifs de distribution et d'autres charges connexes due au transfert des locaux. Des discussions sont en cours avec l'État hôte et les propriétaires du bâtiment sur la question des futures modalités du bail, notamment s'agissant de l'espace loué.

161. Les charges liées aux créances douteuses comprennent les provisions pour créances douteuses portant sur les contributions statutaires et la comptabilisation en pertes de créances diverses.

162. Les autres frais de fonctionnement correspondent essentiellement aux variations du montant des provisions.

Frais généraux de fonctionnement : services contractuels

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Transports	27	22
Informatique et communications	1 194	973
Installations	874	1 152
Services de sécurité	126	191
Services juridiques fournis par les conseils de la défense	2 466	1 564
Services juridiques – services de détention	3 271	1 253
Autres services juridiques	137	111
Formation	58	132
Services collectifs de distribution	632	402
Fret	165	129
Services administratifs et services d'audit	379	953
Charges diverses	950	646
Total	10 279	7 528

163. Les coûts indiqués au titre des services administratifs et services d'audit comprennent principalement ceux afférents aux services financiers et administratifs fournis par l'Office des Nations Unies à Genève et ceux afférents à l'audit effectué par le Comité des commissaires aux comptes.

164. Les charges diverses renvoient essentiellement au coût des services de rédaction de procès-verbaux et de traduction et des services médicaux.

Note 21

Instruments financiers et gestion du risque financier

Fonds principal de gestion centralisée des liquidités

165. Outre la trésorerie et les équivalents de trésorerie qu'il détient directement et les placements auxquels il procède lui-même, le Mécanisme participe au fonds principal de gestion centralisée des liquidités administré par la Trésorerie de l'ONU. Ce fonds comprend les soldes des comptes bancaires d'opérations dans diverses monnaies et les placements en dollars des États-Unis.

166. Le regroupement a un effet bénéfique sur le rendement global et sur le risque, grâce aux économies d'échelle et à la possibilité de répartir sur plusieurs échéances les risques liés à la courbe des taux. La répartition des éléments composant les fonds (trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme et placements à long terme) et celle des recettes sont proportionnelles à la part du capital revenant à chaque entité participante.

167. Au 31 décembre 2018, le fonds principal de gestion centralisée des liquidités détenait des actifs d'une valeur totale de 7 504,8 millions de dollars (contre 8 086,5 millions en 2017), dont un montant de 157,2 millions de dollars dû au Mécanisme, y compris un montant de 85,73 millions résultant de la reprise des actifs et des passifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (contre 70,6 millions de dollars pour le Mécanisme et 74,2 millions pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 2017) ; la part des produits revenant au Mécanisme s'élevait à 3,2 millions de dollars (contre 1,02 million de dollars pour le Mécanisme et 0,9 million pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 2017).

Actif et passif du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2018 : récapitulatif

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme	6 255 379	5 645 952
Placements à long terme	486 813	1 779 739
Total des placements comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat	6 742 192	7 425 691
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)	732 926	636 711
Produits des placements à recevoir	29 696	24 098
Total des prêts et créances	762 622	660 809
Total des actifs financiers (valeur comptable)	7 504 814	8 086 500

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Passif (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)		
Montant dû au Mécanisme	157 192	70 608
Montant dû aux autres participants	7 347 622	8 015 892
Total des passifs financiers (valeur comptable)	7 504 814	8 086 500
Montant de l'actif net du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	–	–

Produits et charges du fonds principal de gestion centralisée des liquidités pour l'année terminée le 31 décembre 2018 : récapitulatif

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Produits des placements	152 805	104 576
Moins-values latentes	3 852	874
Produits des placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	156 657	105 450
Pertes de change	854	7 824
Frais bancaires	(805)	(853)
Frais de fonctionnement du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	49	6 971
Produits et charges du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	156 706	112 421

Gestion du risque financier

168. La Trésorerie de l'ONU est chargée de gérer les placements et les risques pour les fonds de gestion centralisée des liquidités et de procéder aux placements conformément aux directives de l'ONU pour la gestion des placements.

169. L'objectif de la gestion des placements est de préserver le capital et de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de liquidités pour couvrir les besoins opérationnels tout en obtenant, pour chaque fonds, un rendement concurrentiel par rapport au marché. La priorité est donnée à la qualité, à la sécurité et à la liquidité des placements plutôt qu'au taux de rendement.

170. Un comité des placements évalue périodiquement la performance des placements et le degré de conformité avec les directives et formule des recommandations quant aux changements à apporter à celles-ci.

Gestion du risque financier : risque de crédit

171. Les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de suivre en permanence la notation des émetteurs et des contreparties. Les placements dans le fonds principal peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dépôts bancaires, des effets de commerce et des titres émis par des entités supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, à échéance inférieure ou égale à cinq ans. Le fonds principal n'investit ni dans les instruments dérivés, tels que des titres adossés à des créances mobilières ou immobilières, ni dans les actions.

172. Les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de ne pas investir dans des titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent un ratio d'emprise maximal pour un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des investissements.

173. Les notes de crédit utilisées sont celles données par les principales agences de notation, à savoir S&P Global Ratings, Moody's et Fitch pour les obligations et les instruments à intérêts précomptés, et la notation de viabilité de Fitch pour les dépôts bancaires à terme. Les notes de crédit en fin d'exercice sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

**Ventilation des placements du fonds de gestion centralisée des liquidités
 au 31 décembre 2018, par note de crédit**

(En pourcentage)

<i>Fonds principal de gestion centralisée des liquidités</i> Notes au 31 décembre 2018					Notes au 31 décembre 2017				
Obligations (notes à long terme)									
	AAA	AA+/AA/AA-	A+	Non notées		AAA	AA+/AA/AA-	A+	Non notées
S&P Global Ratings	15,4	79,0	5,6	–	S&P Global Ratings	30,5	65,5	4,0	–
Fitch	55,1	39,3	–	5,6	Fitch	61,3	30,6	–	8,1
	Aaa	Aa1/Aa2/Aa3	A1			Aaa	Aa1/Aa2/Aa3		
Moody's	49,7	50,0	0,3		Moody's	55,3	44,7		
Effets de commerce (notes à court terme)									
	A-1+					A-1+/A-1			
S&P Global Ratings	100,0				S&P Global Ratings	100,0			
	F1+					F1			
Fitch	100,0				Fitch	100,0			
	P-1					P-1			
Moody's	100,0				Moody's	100,0			
Prise en pension de titres (notes à court terme)									
	A-1+					A-1+			
S&P Global Ratings	100,0				S&P Global Ratings	100,0			
	F1+					F1+			
Fitch	100,0				Fitch	100,0			
	P-1					P-1			
Moody's	100,0				Moody's	100,0			
Dépôts à terme (notation de viabilité de Fitch)									
	aaa	aa/aa-	a+/a/a-			aaa	aa/aa-	a+/a	
Fitch	–	53,5	46,5		Fitch	–	44,2	55,8	

174. La Trésorerie de l'ONU surveille attentivement les notes de crédit et, étant donné que l'Organisation a investi dans des titres de qualité, l'administration ne s'attend pas à ce que les émetteurs manquent à leurs obligations, sauf en ce qui concerne les éventuels placements ayant subi une dépréciation.

Risque de crédit : contributions statutaires

175. L'ancienneté des contributions statutaires à recevoir et le montant de la provision correspondante sont indiqués ci-après.

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir au titre du Mécanisme, de l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda et de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2018		31 décembre 2017	
	Montant brut à recevoir	Dépréciation	Montant brut à recevoir	Dépréciation
Moins d'un an	14 718	–	2 109	–
Un à deux ans	10 579	–	4 310	–
Plus de deux ans	23 574	93	3 480	39
Total	48 871	93	9 899	39

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir au titre du Mécanisme

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2018		31 décembre 2017	
	Montant brut à recevoir	Dépréciation	Montant brut à recevoir	Dépréciation
Moins d'un an	12 105	–	794	–
Un à deux ans	1 768	–	741	–
Plus de deux ans	688	3	574	3
Total	14 561	3	2 109	3

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir au titre de l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2018		31 décembre 2017	
	Montant brut à recevoir	Dépréciation	Montant brut à recevoir	Dépréciation
Moins d'un an	–	–	–	–
Un à deux ans	–	–	4 310	–
Plus de deux ans	7 658	36	3 480	36
Total	7 658	36	7 790	36

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir au titre de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2018		31 décembre 2017	
	Montant brut à recevoir	Dépréciation	Montant brut à recevoir	Dépréciation
Moins d'un an	2 614	–	24 918	–
Un à deux ans	8 811	–	2 231	–
Plus de deux ans	15 228	55	14 263	55
Total	26 653	55	41 412	55

Risque de crédit : trésorerie et équivalents de trésorerie

176. Au 31 décembre 2018, le Mécanisme était exposé à un risque de crédit portant sur les 15,37 millions de dollars (5,56 millions de dollars en 2017) qu'il détenait sous forme de trésorerie et d'équivalents de trésorerie.

Gestion du risque financier : risque de liquidité

177. Le fonds principal est exposé à un risque de liquidité, les participants doivent effectuer des retraits à bref délai. Il conserve des disponibilités et des titres négociables en quantités suffisantes pour faire face aux engagements des participants au moment où ils arrivent à échéance. La majeure partie de son encaisse, des équivalents de trésorerie et des placements est disponible dans un délai d'un jour pour répondre aux besoins opérationnels. Le risque de liquidité du fonds principal est donc considéré comme faible.

Gestion du risque financier : risque de taux d'intérêt

178. C'est principalement par l'intermédiaire du fonds principal de gestion centralisée des liquidités que le Mécanisme est exposé au risque de taux d'intérêt, le fonds administrant des instruments financiers porteurs d'intérêts, à savoir les placements, la trésorerie et les équivalents de trésorerie à taux fixe. À la date de clôture, les placements du fonds principal consistaient principalement en titres à échéance courte, l'échéance maximum étant inférieure à trois ans (quatre ans en 2017). La durée moyenne des titres était de 0,33 année (0,61 année en 2017), ce qui est considéré comme un indicateur de faible risque de taux.

Analyse de sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au risque de taux d'intérêt

179. Cette analyse illustre la façon dont la juste valeur du fonds principal de gestion centralisée des liquidités à la date de clôture évoluerait si le rendement global des placements variait en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Les placements étant comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat, la variation de la juste valeur correspond à une augmentation ou à une diminution du résultat et de l'actif net. Le tableau ci-après illustre l'incidence de déplacements vers le haut ou vers le bas de la courbe des rendements pouvant aller jusqu'à 200 points de base (100 points de base = 1 %). Ces déplacements de points de base n'ont toutefois qu'une valeur indicative.

Analyse de sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au risque de taux d'intérêt au 31 décembre 2018

(En millions de dollars des États-Unis)

	Variation de la courbe des rendements (points de base)								
	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200
Augmentation/(diminution) de la juste valeur									
Total	48,46	36,34	24,23	12,11	–	(14,89)	(24,22)	(36,33)	(48,44)

Analyse de sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au risque de taux d'intérêt au 31 décembre 2017

(En millions de dollars des États-Unis)

	Variation de la courbe des rendements (points de base)								
	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200
Augmentation/(diminution) de la juste valeur									
Total	95,47	71,60	47,73	23,86	–	(23,86)	(47,72)	(71,57)	(95,42)

Autres risques de prix

180. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'est pas exposé à d'autres risques de prix significatifs, car il n'emprunte pas de titres, n'en vend pas à découvert et n'en achète pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux.

Classification comptable et fiabilité de l'estimation de la juste valeur

181. Tous les placements sont comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat. On considère que la valeur nominale des éléments de trésorerie et des équivalents de trésorerie équivaut à la juste valeur.

182. Les différents niveaux sont définis comme suit :

- Niveau 1 : cours sur des marchés actifs, non corrigés, d'actifs ou de passifs identiques ;
- Niveau 2 : éléments d'évaluation autres que les cours de marché relevant du niveau 1, qui sont obtenus soit directement (cours) soit indirectement (dérivés de cours) pour l'actif ou le passif considéré ;
- Niveau 3 : éléments d'évaluation de l'actif ou du passif considéré ne reposant pas sur des données de marché observables (éléments non attestés).

183. La juste valeur des instruments financiers négociés sur des marchés actifs est fondée sur les cours de marché à la date de clôture des comptes et déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues auprès de tierces parties. Un marché est dit actif lorsque les cours sont communiqués rapidement par une bourse, un courtier ou une maison de courtage, une association professionnelle, un service de cotation ou un organisme de réglementation et que ces cours sont déterminés par des opérations se produisant effectivement et régulièrement dans des conditions normales de concurrence. La valeur des actifs financiers composant le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est calculée sur la base du cours acheteur.

184. La juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas échangés sur un marché actif est calculée au moyen de techniques d'évaluation consistant à tirer le meilleur parti des données de marché observables. Si toutes les données nécessaires pour calculer la juste valeur d'un instrument sont observables, l'instrument est classé au niveau 2.

185. Le tableau ci-après présente, à la date de clôture, les justes valeurs des actifs détenus dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités, classées par niveau de fiabilité. Aucun actif financier n'était classé au niveau 3, il n'y avait pas de passif comptabilisé à la juste valeur et il n'avait été procédé à aucun transfert significatif d'un niveau à un autre.

Fiabilité de l'estimation de la juste valeur des placements au 31 décembre : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2018			31 décembre 2017		
	Niveau 1	Niveau 2	Total	Niveau 1	Niveau 2	Total
Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat						
Obligations émises par des entreprises	205 566	–	205 566	355 262	–	355 262
Obligations émises par des organismes d'État (hors États-Unis)	791 922	–	791 922	1 190 050	–	1 190 050
Obligations émises par des États (hors États-Unis)	–	–	–	124 892	–	124 892
Obligations émises par des institutions supranationales	174 592	–	174 592	173 275	–	173 275
Bons du Trésor américain	610 746	–	610 746	610 267	–	610 267
Fonds principal – effets de commerce	219 366	–	219 366	671 945	–	671 945
Fonds principal – dépôts à terme	–	4 740 000	4 740 000	–	4 300 000	4 300 000
Total	2 002 192	4 740 000	6 742 192	3 125 691	4 300 000	7 425 691

Note 22

Parties liées

Principaux dirigeants

186. Par principaux dirigeants, on entend les fonctionnaires qui peuvent exercer une influence notable sur les décisions financières et opérationnelles. Dans le cas du Mécanisme, il s'agit du Président et du Procureur, ayant rang de secrétaire général adjoint, et du Greffier, ayant rang de sous-secrétaire général, qui ensemble constituent le Conseil de coordination du Mécanisme, ainsi que du Chef de l'administration du Greffe. Ces fonctionnaires ont pour mandat de planifier, de diriger et de contrôler les activités du Mécanisme.

Principaux dirigeants

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Avantages monétaires	1 133	792
Total des rémunérations pour la période considérée	1 133	792

187. Au 31 décembre 2018, la part des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, des prestations liées au rapatriement et du reliquat de congés annuels imputable aux principaux dirigeants s'élevait à 0,67 million de dollars, d'après les résultats d'une évaluation actuarielle.

188. Aucun membre de la famille proche des principaux dirigeants n'a été employé à un poste de direction par le Mécanisme. Les avances dont ont bénéficié les principaux dirigeants sont celles accordées au titre de prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel et auxquelles tous les fonctionnaires du Mécanisme peuvent prétendre.

Opérations entre parties liées

189. Il est courant que, par souci d'économie, une entité confie à une autre entité tenue de présenter des états financiers le soin d'exécuter ses opérations financières, les comptes étant ensuite régularisés.

Soldes du Fonds de péréquation des impôts

190. Les charges afférentes aux avantages du personnel sont comptabilisées en montants bruts. Il est rendu compte des charges fiscales séparément au titre du Fonds de péréquation des impôts dans le volume I, consacré à l'Organisation des Nations Unies, dont la date de clôture est fixée au 31 décembre.

191. L'Assemblée générale a créé le Fonds de péréquation des impôts par sa résolution 973 (X), afin d'égaliser la rémunération nette des fonctionnaires, quelles que soient les obligations que ceux-ci ont à l'égard de leurs autorités fiscales nationales. Les recettes du Fonds proviennent des contributions du personnel émergeant au budget ordinaire, aux budgets des opérations de maintien de la paix, à ceux des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie et à celui du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

192. Les dépenses du Fonds sont les montants déduits des contributions dues au titre du budget ordinaire, des opérations de maintien de la paix, du Mécanisme et des Tribunaux pénaux internationaux par les États Membres qui exonèrent de l'impôt sur le revenu les émoluments que l'ONU verse à leurs nationaux. Les États Membres qui imposent le revenu de leurs nationaux travaillant pour l'Organisation ne sont pas crédités de la totalité de la part du Fonds qui leur revient. Celle-ci sert essentiellement à rembourser leurs nationaux émergeant au budget ordinaire, aux budgets des opérations de maintien de la paix, à celui du Mécanisme ou à ceux des Tribunaux pénaux internationaux des impôts qu'ils ont à acquitter sur les émoluments que leur verse l'Organisation. Les remboursements sont comptabilisés en dépenses par le Fonds. Les fonctionnaires dont la rémunération est financée au moyen de ressources extrabudgétaires et qui doivent s'acquitter de l'impôt sur le revenu sont remboursés directement par prélèvement sur ces ressources. Étant donné que l'Organisation administre ce dispositif pour le compte de tiers, une dette correspondant à la différence entre les produits et les charges relatifs au Fonds de péréquation des impôts est comptabilisée.

193. Au 31 décembre 2018, l'excédent cumulé du Fonds de péréquation des impôts s'élevait à 96,7 millions de dollars (67,3 millions de dollars en 2017), dont 39,8 millions de dollars dus aux États-Unis d'Amérique (23,03 millions de dollars en 2017) et 56,9 millions de dollars à d'autres États Membres (44,3 millions de dollars en 2017). Le montant total des sommes dues par le Fonds s'élevait à 150,9 millions de dollars (88,6 millions de dollars en 2017) et comprenait une obligation fiscale estimée à 54,1 millions de dollars au titre de 2018 et des exercices fiscaux antérieurs

(21,3 millions de dollars en 2017), pour laquelle 29,2 millions de dollars environ ont été décaissés en janvier 2019 et 24,9 millions de dollars environ devaient être réglés en avril 2019.

Note 23

Contrats de location et engagements

Contrats de location-financement

194. Dans le cadre du transfert des fonctions de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme en 2017, un contrat de location-financement d'une valeur de 1,2 million de dollars portant sur l'utilisation de matériel et conclu par le Tribunal en 2014 a été transféré au Mécanisme. Ce contrat expirera le 30 juin 2019, une option d'achat étant envisagée favorablement par le Mécanisme. La valeur comptable nette des actifs et passifs correspondants inscrits au titre des immobilisations corporelles était nulle à la fin de l'année. Les futurs paiements minimaux dus au titre de contrats de location-financement non résiliables sont indiqués dans le tableau ci-après.

Engagements au titre des contrats de location-financement : montants des paiements minimaux exigibles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Échéance de moins d'un an	86	172
Échéance de un à cinq ans	–	87
Total des engagements minimaux au titre de contrats de location-financement	86	259

Contrats de location simple

195. Le Mécanisme conclut des contrats de location simple portant sur l'utilisation de locaux et de matériel. À la suite de la fermeture de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les contrats de location du bâtiment principal à La Haye, du quartier pénitentiaire des Nations Unies et du bureau de liaison de Sarajevo ont été intégralement transférés au Mécanisme. Sur la base d'un accord de partage égal des coûts, la division du Mécanisme à La Haye a partagé les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie jusqu'à la fermeture de celui-ci, le 31 décembre 2017. Le Mécanisme souhaitant vivement, pour des raisons d'efficacité, rester dans ses locaux actuels, il a, en 2018, supporté l'intégralité des coûts afférents aux locaux loués qui lui avaient été transférés par le Tribunal. Cependant, compte tenu de la réduction des besoins en locaux après la fermeture du Tribunal, le Mécanisme a regroupé son personnel dans une partie du bâtiment afin de limiter la hausse des charges liées aux services collectifs de distribution et d'autres charges connexes liée au transfert des locaux. Des discussions sont actuellement tenues avec l'État hôte et les propriétaires du bâtiment sur la question des futures modalités du bail, notamment s'agissant de réduire l'espace loué. La division d'Arusha du Mécanisme a conclu des contrats de location à Arusha et à Kigali. Au 31 décembre 2018, les durées des contrats restant à courir allaient de 3 à 12 mois, avec des possibilités de prolongation.

196. Le montant total des paiements au titre des contrats de location simple comptabilisés en charges en 2018 s'est élevé à 4,45 millions de dollars pour les locaux et 0,18 million de dollars pour le matériel. Les montants des paiements minimaux

exigibles au titre des contrats non résiliables s'établissent comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Engagements au titre des contrats de location simple : montants des paiements minimaux exigibles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Échéance de moins d'un an	6 185	4 490
Échéance de un à cinq ans	—	—
Total des engagements minimaux au titre de contrats de location simple	6 185	4 490

197. Le Mécanisme loue certains biens à des tiers dans le cadre de contrats de location simple. Il existe un contrat de sous-location entre le Mécanisme et le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone qui a été transféré du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme en décembre 2017. Au 31 décembre 2018, le montant total des paiements minimaux à percevoir au titre de ce contrat de sous-location s'élevait à 0,3 million de dollars.

198. Le 5 février 2014, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a octroyé à l'Organisation des Nations Unies, pour un prix symbolique, un droit d'occupation exclusive, pour une durée de 99 ans, d'un terrain d'environ 6,549 hectares situé à Arusha. Ce terrain est destiné à abriter les locaux de la division d'Arusha du Mécanisme et peut être transféré, affecté ou sous-loué, en totalité ou en partie, à d'autres entités des Nations Unies.

Engagements contractuels

199. À la date de clôture, les montants des engagements au titre des immobilisations corporelles et des biens et services pour lesquels un marché avait été passé mais n'avait pas été exécuté étaient les suivants :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Immobilisations corporelles	59	225
Biens et services	809	828
Total	868	1 053

Note 24

Passifs éventuels et actifs éventuels

200. Dans le cadre normal de ses opérations, le Mécanisme peut être partie à des litiges, lesquels sont classés en diverses catégories : litiges d'ordre commercial ; litiges d'ordre administratif ; litiges divers (par exemple les garanties). À la date de clôture, il n'existait aucun passif éventuel.

201. Conformément à la norme IPSAS 19, le Mécanisme signale des actifs éventuels lorsque survient un événement au sujet duquel on dispose d'informations suffisantes pour déterminer qu'en découleront probablement des avantages économiques ou un potentiel de service. Au 31 décembre 2017, le Mécanisme avait constaté un élément

d'actif éventuel lié aux pénalités de retard afférentes à la construction de nouveaux bâtiments à Arusha, lequel représentait 10 % du prix du contrat (0,66 million de dollars).

202. Les nouveaux locaux de la division d'Arusha sont en service depuis le 5 décembre 2016. Le dispositif technique de la salle d'audience a été mis en place au cours de la période considérée. Concernant les locaux dans leur ensemble, la phase postérieure à la construction touche à sa fin, l'objectif étant maintenant d'achever la transition de la phase de gestion de projet à la phase de gestion des installations, de procéder à la clôture finale du compte affecté au projet et de réparer les défauts techniques dans le bâtiment des archives.

203. La période de garantie a pris fin le 30 avril 2018. L'architecte a délivré le 10 juillet 2018 un certificat d'achèvement dont étaient exclus les points restant à régler. Au 1^{er} décembre 2018, le nombre de ces points à régler avait considérablement diminué : sur les 880 rectifications à effectuer figurant initialement sur la liste des réserves, 786, soit 90 %, avaient été faites. Le Mécanisme reste en contact étroit avec le constructeur et l'architecte afin que tous les défauts restants soient corrigés car la plupart seront considérés comme définitivement réglés lorsque l'architecte aura procédé à l'inspection et à la certification finales, vraisemblablement au cours du premier trimestre de 2019. Tout problème non réglé à ce stade sera pris en compte lors de la liquidation des comptes de clôture avec le constructeur.

204. Depuis le dernier paiement, en décembre 2017, qui a permis de redéployer les sous-traitants sur le site et de procéder beaucoup plus rapidement aux rectifications, le Mécanisme n'a rien versé au constructeur. Le solde final dû au constructeur au titre du contrat s'élève à 0,58 million de dollars (indépendamment des négociations actuellement menées sur les montants que le Mécanisme devrait recouvrer en raison des retards). Compte tenu des retards dans l'achèvement de l'essentiel des travaux, le Mécanisme poursuit les négociations avec le constructeur concernant le recouvrement des pénalités.

205. De plus, l'architecte a soumis un projet visant à remédier aux défauts de conception du système de chauffage, de ventilation et de climatisation du bâtiment des archives et accepté de superviser et de certifier ces travaux, qui font actuellement l'objet de négociations avec le constructeur. L'équipe de gestion du projet travaille en étroite collaboration avec l'architecte et le constructeur afin que les travaux soient achevés dans les plus brefs délais. Parallèlement, dans le cadre des activités de la phase de réception du projet et en étroite coopération avec le Service de la politique de gestion mondiale des biens du Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget et le Bureau des affaires juridiques, le Mécanisme continue d'étudier les moyens de recouvrer comme il se doit les coûts directs et indirects résultant de retards dans l'exécution des travaux, en application du paragraphe 7 de la résolution 70/258 de l'Assemblée générale.

Note 25

État de la situation financière et état des résultats financiers au 31 décembre 2018, par sous-entité

206. Les comptes subsidiaires créés pour les anciens Tribunaux pénaux internationaux lors de l'intégration de leurs actifs et passifs au Mécanisme sont essentiellement consacrés aux engagements au titre des avantages du personnel et des prestations dues aux juges, aux contributions statutaires à recevoir d'exercices antérieurs ainsi qu'à l'encaisse et au solde des placements détenus dans le fonds de gestion centralisée des liquidités. Après règlement de tous les autres actifs et passifs, ces comptes subsidiaires reflèteront les engagements au titre des prestations définies dues au personnel et aux juges à la retraite, dont le montant est déterminé à la fin de chaque année au moyen d'une évaluation actuarielle.

I. État de la situation financière au 31 décembre 2018

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	Ancien TPIY	Ancien TPIR	MIFRTP	31 décembre 2018
Actif					
Actifs courants					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7	8 373	5 778	1 217	15 367
Placements	7	71 800	49 544	10 286	131 630
Contributions statutaires à recevoir	7 et 8	26 598	7 622	14 558	48 778
Créances diverses	7 et 8	94	–	1 707	1 801
Autres éléments d'actif	9	28	(1)	1 086	1 113
Total des actifs courants		106 892	62 944	30 590	198 689
Actifs non courants					
Placements	7	5 561	3 837	797	10 195
Immobilisations corporelles	10	–	–	12 441	12 441
Immobilisations incorporelles	11	–	–	2 344	2 344
Total des actifs non courants		5 561	3 837	15 582	24 980
Total de l'actif		112 453	66 781	44 435	223 669
Passifs courants					
Dettes et autres charges à payer	12	7	–	3 818	3 825
Encaissements par anticipation	13	–	–	211	211
Avantages du personnel	14	4 057	1 024	2 140	7 221
Prestations dues juges	15	1 672	1 240	89	3 001
Autres éléments de passif	17	–	–	86	86
Total des passifs courants		5 736	2 264	6 344	14 344
Passifs non courants					
Avantages du personnel	14	30 873	39 285	45 405	115 563
Prestations dues juges	15	22 053	16 967	752	39 772
Autres éléments de passif	17	–	–	–	–
Total des passifs non courants		52 926	56 252	46 157	155 335
Total du passif		58 662	58 516	52 501	169 679
Total net de l'actif et du passif		53 791	8 265	(8 066)	53 990
Actif net					
Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	18	53 791	8 265	(13 135)	48 921
Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières	18	–	–	5 069	5 069
Total de l'actif net		53 791	8 265	(8 066)	53 990

Abréviations : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; MIFRTP = Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2018

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Note</i>	<i>Ancien TPIY</i>	<i>Ancien TPIR</i>	<i>MIFRTP</i>	<i>31 décembre 2018</i>
Produits					
Contributions statutaires	19	–	–	98 380	98 380
Produits divers	19	(13)	8	335	330
Produits des placements	7	1 603	1 164	414	3 181
Total des produits		1 590	1 172	99 129	101 891
Charges					
Traitements, indemnités et prestations	20	(35)	599	66 354	66 918
Émoluments et indemnités des juges	20	(1 049)	(620)	4 572	2 903
Services contractuels	20	–	–	393	393
Fournitures et consommables	20	2	–	392	394
Amortissement	10 et 11	–	–	1 991	1 991
Voyages	20	2	–	1 270	1 272
Frais généraux de fonctionnement	20	(433)	–	16 474	16 041
Total des charges		(1 513)	(21)	91 446	89 912
Excédent/(déficit) pour l'année		3 103	1 193	7 683	11 979

Abréviations : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; MIFRTP = Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

Note 26

Événements postérieurs à la date de clôture des comptes

207. Il ne s'est produit entre la date de clôture et celle à laquelle la publication des états financiers a été autorisée aucun événement, favorable ou défavorable, susceptible d'avoir une incidence significative sur ces états.

